

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance ordinaire du 08 avril 2026

Le Conseil Municipal dûment convoqué 02 avril 2026 par Madame le Maire, s'est assemblé, en session ordinaire, Salle Claude LENOIR, sous la présidence de Madame Annie CAPOLUNGO.

Élus en fonction : 27

Présents : 27

Absents : 0

Représentés : 0

Votants : 27

Étaient présents : Mesdames CAPOLUNGO Annie, LACHENAIT Lauriane, SILVESTRE Mélanie, LORQUIN Marie-Paule, OLIVEIRA Virginia, SILVESTRE Claudine, HAMRIT Mira, AGUIÉ Aurélie, VERTUS Alexandra, ERDOGAN Fidane, LENORMAND Sylvie, VRAIN Ghyslaine, MARCANO Paloma et DEMISSY Christine.

Messieurs BELABED Farid, MARCUZZI Pierre, LOPES Victor, LE BIHAN Fabrice, TRONCY Jean-Pierre, PROFIT Thierry, GUEDIRI Ouel, NAUDIN Damien, ROUSSEAU Cyrille, VERSTRAETE Rudy, PIERRE Dominique, RUIZ José et ABRIL Pascal.

Secrétaire de Séance : Madame SILVESTRE Claudine

N°1 DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE POUR EXERCER CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales Article L.2122-22 et suivants, permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil Municipal décide pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2) De fixer dans les limites d'un montant de 2 500 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôts temporaires sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3) De procéder dans la limite de 1 500 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le Budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

- 4) **De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.**
- 5) **De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.**
- 6) **De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.**
- 7) **De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.**
- 8) **De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.**
- 9) **D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.**
- 10) **De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.**
- 11) **De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.**
- 12) **De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.**
- 13) **De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.**
- 14) **De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.**
- 15) **D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme pour l'intégralité des aliénations de biens soumises au droit de préemption (notamment et sans exclusivité, les articles L.211-1, L.212-1, et suivants, R.213-15), que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer sans limites l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code.**
- 16) **d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle qu'elle puisse être leur nature, y compris les questions prioritaires de constitutionnalité, tant en première instance, qu'en appel ou cassation, devant toutes juridictions, notamment administratives ou judiciaires, ainsi qu'à déposer plainte auprès de l'ensemble des autorités judiciaires compétentes et se constituer partie civile, et de lui donner tous pouvoirs à cet effet pour l'intégralité des contentieux de la commune, de désigner, le cas échéant, l'avocat qui représentera la Commune. Le Maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 euros. Le Maire peut également représenter la commune lors de toute procédure de médiation ou conciliation,**

que ces démarches soient initiées dans un cadre contentieux ou en dehors de toute procédure judiciaire en cours.

17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliquées des véhicules municipaux dans la limite de 100 000 €.

18) De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19) De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 1 500 000 € par année civile.

21) D'exercer ou de déléguer sans limites, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22) D'exercer, au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer sans limites l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.

23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 537-7 du même code.

24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25) De demander à tout organisme financeur, sans limites, l'attribution de subventions.

26) De procéder sans limites, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

27) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

28) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

30) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

De confier à Madame le Maire les délégations énoncées ci-dessus pour la durée du présent mandat.

Pour Extrait Conforme,

La Secrétaire de séance

Le Maire,



Claudine SILVESTRE



Annie CAPOLUNGO

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » sur le site « Telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance ordinaire du 08 avril 2026

Le Conseil Municipal dûment convoqué 02 avril 2026 par Madame le Maire, s'est assemblé, en session ordinaire, Salle Claude LENOIR, sous la présidence de Madame Annie CAPOLUNGO.

Élus en fonction : 27

Présents : 27

Absents : 0

Représentés : 0

Votants : 27

Étaient présents : Mesdames CAPOLUNGO Annie, LACHENAIT Lauriane, SILVESTRE Mélanie, LORQUIN Marie-Paule, OLIVEIRA Virginia, SILVESTRE Claudine, HAMRIT Mira, AGUIÉ Aurélie, VERTUS Alexandra, ERDOGAN Fidane, LENORMAND Sylvie, VRAIN Ghyslaine, MARCANO Paloma et DEMISSY Christine.

Messieurs BELABED Farid, MARCUZZI Pierre, LOPES Victor, LE BIHAN Fabrice, TRONCY Jean-Pierre, PROFIT Thierry, GUEDIRI Ouael, NAUDIN Damien, ROUSSEAU Cyrille, VERSTRAETE Rudy, PIERRE Dominique, RUIZ José et ABRIL Pascal.

Secrétaire de Séance : Madame SILVESTRE Claudine

N°2 Détermination de l'enveloppe indemnitaire et fixation des indemnités des élus

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que l'article L.2123-24-1 du CGCT fixe le taux maximum pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour les conseillers municipaux n'ayant pas de délégation de fonctions sans pouvoir dépasser 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre d'adjoints,

Considérant que la commune de Varennes-sur-Seine compte une population totale comprise entre 3500 et 9999 habitants à ce jour.

Considérant que les indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers délégués sont réparties de manière à ne pas dépasser le montant maximal de l'enveloppe prévue ;

- L'indemnité au maire est fixée à 58,3% de l'indice brut 1027.
- Des fonctions d'adjoints au Maire à 23,32 % de l'indice brut 1027 - échelle indiciaire de la Fonction Publique pour 2 adjoints au Maire.
- Des fonctions d'adjoint au Maire à 8,50 % de l'indice brut 1027 – échelle indiciaire de la Fonction Publique pour 6 adjoints au Maire.
- Des fonctions de conseillers municipaux délégués auxquels des délégations sont consenties à 7 % de l'indice brut 1027 - échelle indiciaire de la Fonction Publique pour 4 conseillers délégués.

- Des fonctions de conseillers municipaux délégués auxquels des délégations sont consenties à 6 % de l'indice brut 1027 - échelle indiciaire de la Fonction Publique pour 3 conseillers délégués.
- L'indemnité de fonction des conseillers municipaux ne détenant pas de délégation est fixée à 5% de l'indice brut 1027 - échelle indiciaire de la Fonction Publique pour 5 conseillers municipaux.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DÉCIDE de fixer le montant des indemnités maximales pour l'exercice effectif selon le tableau ci-après :

Tableau des indemnités maximales mensuelles aux élus

Nom Prénom	Fonction	% de l'indice Brut 102	Montant mensuel
Annie CAPOLUNGO	Maire	58,30	2 396,435
Farid BELABED	Adjoint	23,32	958,577
Lauriane LACHENAIT	Adjointe	23,32	958,577
Pierre MARCUZZI	Adjoint	8,50	349,394
Mélanie SILVESTRE	Adjointe	8,50	349,394
Victor LOPES	Adjoint	8,50	349,394
Marie-Paule LORQUIN	Adjointe	8,50	349,394
Fabrice LE BIHAN	Adjoint	8,50	349,394
Virginia OLIVEIRA	Adjointe	8,50	349,394
Mira HAMRIT	Conseillère déléguée	7,00	287,736
Sylvie LENORMAND	Conseillère déléguée	7,00	287,736
Damien NAUDIN	Conseiller délégué	7,00	287,736
Thierry PROFIT	Conseiller délégué	7,00	287,736
Cyrille ROUSSEAU	Conseiller délégué	6,00	246,631
Jean-Pierre TRONCY	Conseiller délégué	6,00	246,631
Ouael GUEDIRI	Conseiller délégué	6,00	246,631
Aurélie AGUIÉ	Conseillère municipale	5,00	205,526
Fidane ERDOGAN	Conseillère municipale	5,00	205,526
Claudine SILVESTRE	Conseillère municipale	5,00	205,526
Rudy VERSTRAETE	Conseiller municipal	5,00	205,526
Alexandra VERTUS	Conseillère municipale	5,00	205,526
Total mensuel brut global			9 328,420

Envoyé en préfecture le 14/04/2026

Reçu en préfecture le 14/04/2026

Publié le 14/04/2026

ID : 077-217704824-20260408-2ENVINDEMECLUS-DE



Madame Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La Secrétaire de séance


Claudine SILVESTRE

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,



Annie CAPOLUNGO

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » sur le site « Telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance ordinaire du 08 avril 2026

Le Conseil Municipal dûment convoqué 02 avril 2026 par Madame le Maire, s'est assemblé, en session ordinaire, Salle Claude LENOIR, sous la présidence de Madame Annie CAPOLUNGO.

Élus en fonction : 27

Présents : 27

Absents : 0

Représentés : 0

Votants : 27

Étaient présents : Mesdames CAPOLUNGO Annie, LACHENAIT Lauriane, SILVESTRE Mélanie, LORQUIN Marie-Paule, OLIVEIRA Virginia, SILVESTRE Claudine, HAMRIT Mira, AGUIÉ Aurélie, VERTUS Alexandra, ERDOGAN Fidane, LENORMAND Sylvie, VRAIN Ghyslaine, MARCANO Paloma et DEMISSY Christine.

Messieurs BELABED Farid, MARCUZZI Pierre, LOPES Victor, LE BIHAN Fabrice, TRONCY Jean-Pierre, PROFIT Thierry, GUEDIRI Ouael, NAUDIN Damien, ROUSSEAU Cyrille, VERSTRAETE Rudy, PIERRE Dominique, RUIZ José et ABRIL Pascal.

Secrétaire de Séance : Madame SILVESTRE Claudine

N°3 Désignation des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-6 et R.123-7 à R.123-15 relatifs au Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Conseil d'Administration du CCAS est présidé de droit par le Maire,

Considérant que ce conseil est composé, en nombre égal, de membres élus par le Conseil municipal et de membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des membres élus appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration du CCAS,

Considérant qu'après la suspension de séance règlementaire, afin que les élus de l'opposition présentent leur liste, ces derniers ont décidé de ne pas déposer de liste et ne seront donc pas représentés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE :

Article 1 – Désignation

Sont élus pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, en qualité de membres du Conseil Municipal :

Président	Membres élus	Membres nommés
Annie CAPOLUNGO	Lauriane LACHENAIT	
	Sylvie LENORMAND	
	Damien NAUDIN	
	Fidane ERDOGAN	
	Thierry PROFIT	
	Claudine SILVESTRE	
	Virginia OLIVEIRA	
	Aurélie AGUIÉ	

Nombre de votants = 27

Nombre de bulletins = 21

Bulletins blancs ou nuls = 1

Suffrages exprimés = 20

Article 2 – Modalités de désignation

Après un vote à bulletin secret, la désignation a été effectuée au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, conformément aux dispositions en vigueur.

Article 3 – Rôle du Maire

Madame le Maire procédera, par arrêté, à la nomination des membres extérieurs au Conseil Municipal, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 – Exécution

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,

La Secrétaire de séance



Claudine SILVESTRE




Annie CAPOLUNGO

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » sur le site « Telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance ordinaire du 08 avril 2026

Le Conseil Municipal dûment convoqué 02 avril 2026 par Madame le Maire, s'est assemblé, en session ordinaire, Salle Claude LENOIR, sous la présidence de Madame Annie CAPOLUNGO.

Élus en fonction : 27

Présents : 27

Absents : 0

Représentés : 0

Votants : 27

Étaient présents : Mesdames CAPOLUNGO Annie, LACHENAIT Lauriane, SILVESTRE Mélanie, LORQUIN Marie-Paule, OLIVEIRA Virginia, SILVESTRE Claudine, HAMRIT Mira, AGUIÉ Aurélie, VERTUS Alexandra, ERDOGAN Fidane, LENORMAND Sylvie, VRAIN Ghyslaine, MARCANO Paloma et DEMISSY Christine.

Messieurs BELABED Farid, MARCUZZI Pierre, LOPES Victor, LE BIHAN Fabrice, TRONCY Jean-Pierre, PROFIT Thierry, GUEDIRI Ouael, NAUDIN Damien, ROUSSEAU Cyrille, VERSTRAETE Rudy, PIERRE Dominique, RUIZ José et ABRIL Pascal.

Secrétaire de Séance : Madame SILVESTRE Claudine

N°4 Fixation des conditions de dépôt des listes pour la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) et de la Commission de Contrôle des Listes Électorales (CCLE)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2, L.1411-5 et D.1411-3 à D.1411-5 relatifs à la Commission d'Appel d'Offres,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1650 relatif à la Commission Communale des Impôts Directs,

Vu le Code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 relatifs à la Commission de Contrôle des Listes Électorales,

Vu les articles L.2121-21 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux modalités de désignation des membres des commissions,

Vu les circulaires et instructions administratives en vigueur,

Considérant la nécessité de fixer les modalités de dépôt des listes de candidats en vue de la désignation des membres de ces différentes instances,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de préciser les conditions de dépôt des candidatures,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DÉCIDE :

Article 1 – Objet

La présente délibération fixe les conditions de dépôt des listes de candidats pour la désignation des membres :

- de la Commission d'Appel d'Offres (CAO),
- de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID),
- de la Commission de Contrôle des Listes Électorales (CCLE).

Article 2 – Composition des listes

Les listes de candidats doivent être établies conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur :

- **CAO** : respect des règles de représentation proportionnelle au plus fort reste (articles L.1411-5 et L.1414-2 du CGCT),
- **CCID** : liste comportant un nombre de contribuables double de celui requis (article 1650 du CGI),
- **Commission de contrôle des listes électorales (CCLE)** : désignation dans les conditions prévues par le Code électoral, notamment en fonction de la taille de la commune et de la répartition entre conseillers municipaux et délégués.

Article 3 – Modalités de dépôt

Une suspension de la séance du conseil municipal a permis aux candidats d'établir leurs listes de candidats. Les élus de l'opposition ont décidé de ne proposer aucune liste pour les commissions : Commission d'Appel d'Offres (CAO), de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) et de la Commission de Contrôle des Listes Électorales (CCLE).

Article 4 – Recevabilité des listes

Pour être recevables, les listes doivent :

- Respecter les règles de composition prévues par les textes en vigueur propres à chaque instance,
- Les listes peuvent être incomplètes et doivent être déposées dans les délais impartis,
- Mentionner clairement l'identité des candidats titulaires et, le cas échéant, suppléants.

Toute liste irrégulière ou déposée hors délai sera déclarée irrecevable.

Article 5 – Modalités de désignation

- **CAO** : désignation par le conseil au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

- **CCID** : membres désignés par l'administration fiscale sur proposition de la collectivité,
- **Commission de contrôle des listes électorales** : désignation dans les conditions fixées par le Code électoral, selon la catégorie de la commune.

Article 6 – Exécution

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

La Secrétaire de séance



Claudine SILVESTRE

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,




Annie CAPOLUNGO

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » sur le site « Telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance ordinaire du 08 avril 2026

Le Conseil Municipal dûment convoqué 02 avril 2026 par Madame le Maire, s'est assemblé, en session ordinaire, Salle Claude LENOIR, sous la présidence de Madame Annie CAPOLUNGO.

Élus en fonction : 27

Présents : 27

Absents : 0

Représentés : 0

Votants : 27

Étaient présents : Mesdames CAPOLUNGO Annie, LACHENAIT Lauriane, SILVESTRE Mélanie, LORQUIN Marie-Paule, OLIVEIRA Virginia, SILVESTRE Claudine, HAMRIT Mira, AGUIÉ Aurélie, VERTUS Alexandra, ERDOGAN Fidane, LENORMAND Sylvie, VRAIN Ghyslaine, MARCANO Paloma et DEMISSY Christine.

Messieurs BELABED Farid, MARCUZZI Pierre, LOPES Victor, LE BIHAN Fabrice, TRONCY Jean-Pierre, PROFIT Thierry, GUEDIRI Ouael, NAUDIN Damien, ROUSSEAU Cyrille, VERSTRAETE Rudy, PIERRE Dominique, RUIZ José et ABRIL Pascal.

Secrétaire de Séance : Madame SILVESTRE Claudine

N°5 Dérogation pour le vote à main levée pour la désignation des membres des différentes commissions et syndicats

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-21 relatif aux modalités de vote au sein du conseil municipal,

Vu les dispositions légales relatives à la désignation des membres des commissions municipales et des représentants de la commune au sein des syndicats et organismes extérieurs,

Considérant que le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y recourir,

Considérant qu'il convient, dans un souci de simplification et de bonne organisation des travaux du Conseil municipal, de recourir au vote à main levée pour la désignation des membres des commissions municipales et des représentants au sein des syndicats,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

DÉCIDE :

Article 1 – Principe

De ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des membres des commissions municipales et des représentants de la commune au sein des syndicats et organismes extérieurs.

Article 2 – Modalité de vote

De procéder, en conséquence, à ces désignations par un vote à main levée, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 – Champ d'application

La présente délibération s'applique à l'ensemble des désignations intervenant au cours de la séance et, le cas échéant, lors de séances ultérieures, sauf demande contraire d'un tiers des membres présents ou dispositions légales spécifiques imposant le scrutin secret.

Article 4 – Exécution

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

La Secrétaire de séance



Claudine SILVESTRE

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,



Annie CAPOLUNGO

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » sur le site « Telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance ordinaire du 08 avril 2026

Le Conseil Municipal dûment convoqué 02 avril 2026 par Madame le Maire, s'est assemblé, en session ordinaire, Salle Claude LENOIR, sous la présidence de Madame Annie CAPOLUNGO.

Élus en fonction : 27

Présents : 27

Absents : 0

Représentés : 0

Votants : 27

Étaient présents : Mesdames CAPOLUNGO Annie, LACHENAIT Lauriane, SILVESTRE Mélanie, LORQUIN Marie-Paule, OLIVEIRA Virginia, SILVESTRE Claudine, HAMRIT Mira, AGUIÉ Aurélie, VERTUS Alexandra, ERDOGAN Fidane, LENORMAND Sylvie, VRAIN Ghyslaine, MARCANO Paloma et DEMISSY Christine.

Messieurs BELABED Farid, MARCUZZI Pierre, LOPES Victor, LE BIHAN Fabrice, TRONCY Jean-Pierre, PROFIT Thierry, GUEDIRI Ouael, NAUDIN Damien, ROUSSEAU Cyrille, VERSTRAETE Rudy, PIERRE Dominique, RUIZ José et ABRIL Pascal.

Secrétaire de Séance : Madame SILVESTRE Claudine

N°6 Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1650 relatif à la Commission Communale des Impôts Directs,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la CCID doit être composée de membres élus parmi les contribuables de la commune et, le cas échéant, de suppléants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de procéder à la désignation des membres de cette commission conformément à la réglementation en vigueur,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE :

Article 1 – Composition

La Commission Communale des Impôts Directs est composée de HUIT (8) commissaires titulaires et de HUIT (8) commissaires suppléants, conformément aux dispositions de l'article 1650 du Code général des impôts.

Article 2 – Désignation des membres titulaires et suppléants

Président	Titulaires	Suppléants
Annie CAPOLUNGO	Marie-Paule LORQUIN	Ophélie THÉODORE
	Farid BELABED	Aurélie AGUIÉ
	Thierry PROFIT	Fidane ERDOGAN
	Cyrille ROUSSEAU	Fabrice LE BIHAN
	Claudine SILVESTRE	Philippe THIERRY
	Sylvie LENORMAND	Victor LOPES
	Ouael GUEDIRI	Jacques BOILEUX
	Virginia OLIVEIRA	Lauriane LACHENAIT

Article 3 – Modalités de désignation

La désignation des membres a été effectuée par vote à main levée conformément aux dispositions légales et réglementaires et à la délibération n°5 du présent conseil.
Les élus de l'opposition précisent qu'ils ne désigneront pas de représentants de leur liste.

VOIX POUR : 21
VOIX CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 6

Article 4 – Exécution

Madame le Maire est chargée de notifier la présente délibération et de procéder aux formalités nécessaires pour la prise de fonction des membres désignés.

La Secrétaire de séance



Claudine SILVESTRE

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,



Annie CAPOLUNGO

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » sur le site « Telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance ordinaire du 08 avril 2026

Le Conseil Municipal dûment convoqué 02 avril 2026 par Madame le Maire, s'est assemblé, en session ordinaire, Salle Claude LENOIR, sous la présidence de Madame Annie CAPOLUNGO.

Élus en fonction : 27

Présents : 27

Absents : 0

Représentés : 0

Votants : 27

Étaient présents : Mesdames CAPOLUNGO Annie, LACHENAIT Lauriane, SILVESTRE Mélanie, LORQUIN Marie-Paule, OLIVEIRA Virginia, SILVESTRE Claudine, HAMRIT Mira, AGUIÉ Aurélie, VERTUS Alexandra, ERDOGAN Fidane, LENORMAND Sylvie, VRAIN Ghyslaine, MARCANO Paloma et DEMISSY Christine.

Messieurs BELABED Farid, MARCUZZI Pierre, LOPES Victor, LE BIHAN Fabrice, TRONCY Jean-Pierre, PROFIT Thierry, GUEDIRI Ouael, NAUDIN Damien, ROUSSEAU Cyrille, VERSTRAETE Rudy, PIERRE Dominique, RUIZ José et ABRIL Pascal.

Secrétaire de Séance : Madame SILVESTRE Claudine

N°7 Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-5, L.1414-2 et D.1411-3 à D.1411-5 relatifs à la Commission d'Appel d'Offres,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant la nécessité de constituer une Commission d'Appel d'Offres pour examiner et se prononcer sur les marchés et contrats de la commune,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner les membres titulaires et suppléants conformément à la réglementation en vigueur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE :

Article 1 – Composition

La Commission d'Appel d'Offres est composée de 5 membres titulaires et de 5 suppléants.

Article 2 – Désignation des membres titulaires et suppléants

Président	Titulaires	Suppléants
Annie CAPOLUNGO	Victor LOPES	Cyrille ROUSSEAU
	Farid BELABED	Lauriane LACHENAIT
	Thierry PROFIT	Ouael GUEDIRI
	Marie-Paule LORQUIN	Fabrice LE BIHAN
	Jean-Pierre TRONCY	Rudy VERSTRAETE

Article 3 – Modalités de désignation

La désignation des membres a été effectuée par vote à main levée conformément aux dispositions légales et réglementaires et à la délibération n°5 du présent conseil.

Les élus de l'opposition précisent qu'ils ne désigneront pas de représentants de leur liste.

VOIX POUR : 21

VOIX CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 6

Article 4 – Exécution

Madame le Maire est chargée de notifier la présente délibération et de procéder aux formalités nécessaires pour la prise de fonction des membres désignés.

La Secrétaire de séance



Claudine SILVESTRE

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,



Annie CAPOLUNGO

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » sur le site « Telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance ordinaire du 08 avril 2026

Le Conseil Municipal dûment convoqué 02 avril 2026 par Madame le Maire, s'est assemblé, en session ordinaire, Salle Claude LENOIR, sous la présidence de Madame Annie CAPOLUNGO.

Élus en fonction : 27

Présents : 27

Absents : 0

Représentés : 0

Votants : 27

Étaient présents : Mesdames CAPOLUNGO Annie, LACHENAIT Lauriane, SILVESTRE Mélanie, LORQUIN Marie-Paule, OLIVEIRA Virginia, SILVESTRE Claudine, HAMRIT Mira, AGUIÉ Aurélie, VERTUS Alexandra, ERDOGAN Fidane, LENORMAND Sylvie, VRAIN Ghyslaine, MARCANO Paloma et DEMISSY Christine.

Messieurs BELABED Farid, MARCUZZI Pierre, LOPES Victor, LE BIHAN Fabrice, TRONCY Jean-Pierre, PROFIT Thierry, GUEDIRI Ouael, NAUDIN Damien, ROUSSEAU Cyrille, VERSTRAETE Rudy, PIERRE Dominique, RUIZ José et ABRIL Pascal.

Secrétaire de Séance : Madame SILVESTRE Claudine

N°8 Désignation des membres de la Commission de Contrôle des Listes Électorales (CCLE)

Vu le Code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 relatifs à la commission de contrôle des listes électorales,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner les membres titulaires et suppléants de la commission chargée de contrôler la régularité des inscriptions sur les listes électorales,

Considérant la nécessité d'assurer la transparence et la régularité du contrôle des listes électorales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE :

Article 1 – Composition

La Commission de Contrôle des Listes Électorales est composée de 5 membres titulaires et de 3 suppléants, conformément aux dispositions du Code électoral et aux règles applicables selon la taille de la commune.

Article 2 – Désignation des membres titulaires et suppléants :

Sont désignés en qualité de membres titulaires et suppléants de la CCLE :

Titulaires	Suppléants
Fidane ERDOGAN	Ouael GUEDIRI
Claudine SILVESTRE	Rudy VERSTRAETE
Aurélié AGUIÉ	Virginia OLIVEIRA
Dominique PIERRE	Pascal ABRIL
Ghislaine VRAIN	Paloma MARCANO

Article 3 – Modalités de désignation

La désignation des membres a été effectuée par vote à main levée conformément aux dispositions légales et réglementaires et à la délibération n°5 du présent conseil.

Les élus de l'opposition précisent qu'ils ne désigneront pas de représentants de leur liste.

VOIX POUR : 21
VOIX CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 6

Enfin, il est précisé que le délégué de l'Administration sera désigné par le préfet et un délégué sera désigné par le président du tribunal judiciaire.

Article 4 – Exécution

Madame le Maire est chargée de notifier la présente délibération et de procéder aux formalités nécessaires pour la prise de fonction des membres désignés.

La Secrétaire de séance



Claudine SILVESTRE

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,



Annie CAPOLUNGO

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » sur le site « Telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance ordinaire du 08 avril 2026

Le Conseil Municipal dûment convoqué 02 avril 2026 par Madame le Maire, s'est assemblé, en session ordinaire, Salle Claude LENOIR, sous la présidence de Madame Annie CAPOLUNGO.

Élus en fonction : 27

Présents : 27

Absents : 0

Représentés : 0

Votants : 27

Étaient présents : Mesdames CAPOLUNGO Annie, LACHENAIT Lauriane, SILVESTRE Mélanie, LORQUIN Marie-Paule, OLIVEIRA Virginia, SILVESTRE Claudine, HAMRIT Mira, AGUIÉ Aurélie, VERTUS Alexandra, ERDOGAN Fidane, LENORMAND Sylvie, VRAIN Ghyslaine, MARCANO Paloma et DEMISSY Christine.

Messieurs BELABED Farid, MARCUZZI Pierre, LOPES Victor, LE BIHAN Fabrice, TRONCY Jean-Pierre, PROFIT Thierry, GUEDIRI Ouael, NAUDIN Damien, ROUSSEAU Cyrille, VERSTRAETE Rudy, PIERRE Dominique, RUIZ José et ABRIL Pascal.

Secrétaire de Séance : Madame SILVESTRE Claudine

N°9 Désignation des représentants de la commune au SIRMOTOM

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants relatifs aux syndicats intercommunaux,

Vu les statuts du SIRMOTOM,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner les représentants de la commune au sein du SIRMOTOM,

Considérant la nécessité d'assurer une participation effective de la commune aux décisions de ce syndicat,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

DÉCIDE :

Article 1 – Composition

La commune est représentée au SIRMOTOM par 2 membres titulaires et 2 membres suppléants, conformément aux statuts du syndicat et aux dispositions légales applicables.

Article 2 – Désignation des membres titulaires et suppléants

Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants de la commune au SIRMOTOM :

Titulaires	Suppléants
Farid BELABED	Marie-Paule LORQUIN
Pierre MARCUZZI	Victor LOPES

Article 3 – Modalités de désignation

La désignation des représentants a été effectuée par vote, à main levée, conformément aux dispositions légales et statutaires.

Article 4 – Exécution

Madame le Maire est chargée de notifier la présente délibération au SIRMOTOM et de procéder aux formalités nécessaires pour la prise de fonction des membres désignés.

La Secrétaire de séance



Claudine SILVESTRE

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,



Annie CAPOLUNGO

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » sur le site « Telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance ordinaire du 08 avril 2026

Le Conseil Municipal dûment convoqué 02 avril 2026 par Madame le Maire, s'est assemblé, en session ordinaire, Salle Claude LENOIR, sous la présidence de Madame Annie CAPOLUNGO.

Élus en fonction : 27

Présents : 27

Absents : 0

Représentés : 0

Votants : 27

Étaient présents : Mesdames CAPOLUNGO Annie, LACHENAIT Lauriane, SILVESTRE Mélanie, LORQUIN Marie-Paule, OLIVEIRA Virginia, SILVESTRE Claudine, HAMRIT Mira, AGUIÉ Aurélie, VERTUS Alexandra, ERDOGAN Fidane, LENORMAND Sylvie, VRAIN Ghyslaine, MARCANO Paloma et DEMISSY Christine.

Messieurs BELABED Farid, MARCUZZI Pierre, LOPES Victor, LE BIHAN Fabrice, TRONCY Jean-Pierre, PROFIT Thierry, GUEDIRI Ouael, NAUDIN Damien, ROUSSEAU Cyrille, VERSTRAETE Rudy, PIERRE Dominique, RUIZ José et ABRIL Pascal.

Secrétaire de Séance : Madame SILVESTRE Claudine

N°10 Désignation des représentants de la commune au SMEP

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants relatifs aux syndicats intercommunaux,

Vu les statuts du SMEP,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner les représentants de la commune au sein du SMEP,

Considérant la nécessité d'assurer une participation active de la commune aux décisions du syndicat,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

DÉCIDE :

Article 1 – Composition

La commune est représentée au SMEP par 2 membres titulaires et 2 membres suppléants, conformément aux statuts du syndicat et aux dispositions légales.

Article 2 – Désignation des membres titulaires et suppléants

La commune est représentée au SMEP par 2 membres titulaires et 2 membres suppléants.

Titulaires	Suppléants
Marie-Paule LORQUIN	Damien NAUDIN
Pierre MARCUZZI	Rudy VERSTRAETE

Article 3 – Modalités de désignation

La désignation des représentants a été effectuée par vote, à main levée, conformément aux dispositions légales et statutaires.

Article 4 – Exécution

Madame le Maire est chargée de notifier la présente délibération au SMEP et de procéder aux formalités nécessaires pour la prise de fonction des membres désignés.

La Secrétaire de séance



Claudine SILVESTRE

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,




Annie CAPOLUNGO

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » sur le site « Telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance ordinaire du 08 avril 2026

Le Conseil Municipal dûment convoqué 02 avril 2026 par Madame le Maire, s'est assemblé, en session ordinaire, Salle Claude LENOIR, sous la présidence de Madame Annie CAPOLUNGO.

Élus en fonction : 27

Présents : 27

Absents : 0

Représentés : 0

Votants : 27

Étaient présents : Mesdames CAPOLUNGO Annie, LACHENAIT Lauriane, SILVESTRE Mélanie, LORQUIN Marie-Paule, OLIVEIRA Virginia, SILVESTRE Claudine, HAMRIT Mira, AGUIÉ Aurélie, VERTUS Alexandra, ERDOGAN Fidane, LENORMAND Sylvie, VRAIN Ghyslaine, MARCANO Paloma et DEMISSY Christine.

Messieurs BELABED Farid, MARCUZZI Pierre, LOPES Victor, LE BIHAN Fabrice, TRONCY Jean-Pierre, PROFIT Thierry, GUEDIRI Ouael, NAUDIN Damien, ROUSSEAU Cyrille, VERSTRAETE Rudy, PIERRE Dominique, RUIZ José et ABRIL Pascal.

Secrétaire de Séance : Madame SILVESTRE Claudine

N° 11 Désignation des membres de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-2 relatifs aux commissions locales d'évaluation des charges transférées,

Vu les textes et règlements applicables aux intercommunalités et transferts de compétences,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner les représentants de la commune au sein de la CLECT,

Considérant la nécessité de garantir la participation de la commune aux évaluations des charges transférées dans le cadre des compétences intercommunales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

DÉCIDE :

Article 1 – Composition

La CLECT est composée d'un représentant titulaire et d'un suppléant désignés par le Conseil municipal, conformément aux dispositions légales.

Article 2 – Désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant

Sont désignés en qualité de membres titulaire et suppléant de la CLECT :

Titulaire	Suppléant
Annie CAPOLUNGO	Marie-Paule LORQUIN

Article 3 – Modalités de désignation

La désignation des représentants a été effectuée par vote, à main levée, conformément aux dispositions légales et statutaires.

Article 4 – Exécution

Madame le Maire est chargée de notifier la présente délibération à la Communauté de Communes du Pays de Montereau et de procéder aux formalités nécessaires pour la prise de fonction des membres désignés.

La Secrétaire de séance



Claudine SILVESTRE

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,



Annie CAPOLUNGO

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » sur le site « Telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance ordinaire du 08 avril 2026

Le Conseil Municipal dûment convoqué 02 avril 2026 par Madame le Maire, s'est assemblé, en session ordinaire, Salle Claude LENOIR, sous la présidence de Madame Annie CAPOLUNGO.

Élus en fonction : 27

Présents : 27

Absents : 0

Représentés : 0

Votants : 27

Étaient présents : Mesdames CAPOLUNGO Annie, LACHENAIT Lauriane, SILVESTRE Mélanie, LORQUIN Marie-Paule, OLIVEIRA Virginia, SILVESTRE Claudine, HAMRIT Mira, AGUIÉ Aurélie, VERTUS Alexandra, ERDOGAN Fidane, LENORMAND Sylvie, VRAIN Ghyslaine, MARCANO Paloma et DEMISSY Christine.

Messieurs BELABED Farid, MARCUZZI Pierre, LOPES Victor, LE BIHAN Fabrice, TRONCY Jean-Pierre, PROFIT Thierry, GUEDIRI Ouael, NAUDIN Damien, ROUSSEAU Cyrille, VERSTRAETE Rudy, PIERRE Dominique, RUIZ José et ABRIL Pascal.

Secrétaire de Séance : Madame SILVESTRE Claudine

N°12 Désignation des représentants de la commune au sein des conseils d'administration des collèges et lycées

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L.421-1 et suivants relatifs à l'organisation et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements scolaires,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner les représentants de la commune au sein des conseils d'administration des collèges et lycées situés sur le territoire communal,

Considérant l'importance de garantir une participation active de la commune à la vie des établissements et au suivi des actions éducatives,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

DÉCIDE :

Article 1 – Désignation des représentants

La commune est représentée au sein des conseils d'administration des collèges et lycées par les représentants désignés ci-après :

Établissements scolaires	Titulaires	Suppléants
Collège André Malraux	Fabrice LE BIHAN	Sylvie LENORMAND
Collège Paul Eluard	Mira HAMRIT	Marie-Paule LORQUIN
Collège Pierre	Mira HAMRIT	Marie-Paule LORQUIN
Collège Elsa Triolet	Virginia OLIVEIRA	Mélanie SILVESTRE
Lycée André Malraux	Sylvie LENORMAND	Fabrice LE BIHAN
Lycée Flora Tristan	Aurélié AGUIÉ	Fabrice LE BIHAN
Lycée Gustave Eiffel	Fabrice LE BIHAN	Mira HAMRIT

Article 2 – Modalités de désignation

La désignation des représentants a été effectuée par vote, à main levée, conformément aux dispositions légales et statutaires.

Article 3 – Exécution

Madame le Maire est chargée de notifier la présente délibération à la Communauté de Communes du Pays de Montereau et de procéder aux formalités nécessaires pour la prise de fonction des membres désignés.

La Secrétaire de séance



Claudine SILVESTRE

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,



Annie CAPOLUNGO

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » sur le site « Telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance ordinaire du 08 avril 2026

Le Conseil Municipal dûment convoqué 02 avril 2026 par Madame le Maire, s'est assemblé, en session ordinaire, Salle Claude LENOIR, sous la présidence de Madame Annie CAPOLUNGO.

Élus en fonction : 27

Présents : 27

Absents : 0

Représentés : 0

Votants : 27

Étaient présents : Mesdames CAPOLUNGO Annie, LACHENAIT Lauriane, SILVESTRE Mélanie, LORQUIN Marie-Paule, OLIVEIRA Virginia, SILVESTRE Claudine, HAMRIT Mira, AGUIÉ Aurélie, VERTUS Alexandra, ERDOGAN Fidane, LENORMAND Sylvie, VRAIN Ghyslaine, MARCANO Paloma et DEMISSY Christine.

Messieurs BELABED Farid, MARCUZZI Pierre, LOPES Victor, LE BIHAN Fabrice, TRONCY Jean-Pierre, PROFIT Thierry, GUEDIRI Ouael, NAUDIN Damien, ROUSSEAU Cyrille, VERSTRAETE Rudy, PIERRE Dominique, RUIZ José et ABRIL Pascal.

Secrétaire de Séance : Madame SILVESTRE Claudine

N°13 Désignation des représentants de la commune au SITCOME

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants relatifs aux syndicats intercommunaux,

Vu les statuts du SITCOME,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner les représentants de la commune au sein du SITCOME,

Considérant la nécessité d'assurer une participation active de la commune aux décisions de ce syndicat intercommunal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

DÉCIDE :

Article 1 – Composition

La commune est représentée au SITCOME par 2 membres titulaires et 2 membres suppléants, conformément aux statuts du syndicat et aux dispositions légales.

Article 2 – Désignation des membres titulaires et suppléants

Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants de la commune au SITCOME :

Titulaires	Suppléants
Annie CAPOLUNGO	Thierry PROFIT
Farid BELABED	Marie-Paule LORQUIN

Article 3 – Modalités de désignation

La désignation des représentants a été effectuée par vote, à main levée, conformément aux dispositions légales et statutaires.

Article 4 – Exécution

Madame le Maire est chargée de notifier la présente délibération au SITCOME et de procéder aux formalités nécessaires pour la prise de fonction des membres désignés.

La Secrétaire de séance



Claudine SILVESTRE

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,



Annie CAPOLUNGO

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » sur le site « Telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance ordinaire du 08 avril 2026

Le Conseil Municipal dûment convoqué 02 avril 2026 par Madame le Maire, s'est assemblé, en session ordinaire, Salle Claude LENOIR, sous la présidence de Madame Annie CAPOLUNGO.

Élus en fonction : 27

Présents : 27

Absents : 0

Représentés : 0

Votants : 27

Étaient présents : Mesdames CAPOLUNGO Annie, LACHENAIT Lauriane, SILVESTRE Mélanie, LORQUIN Marie-Paule, OLIVEIRA Virginia, SILVESTRE Claudine, HAMRIT Mira, AGUIÉ Aurélie, VERTUS Alexandra, ERDOGAN Fidane, LENORMAND Sylvie, VRAIN Ghyslaine, MARCANO Paloma et DEMISSY Christine.

Messieurs BELABED Farid, MARCUZZI Pierre, LOPES Victor, LE BIHAN Fabrice, TRONCY Jean-Pierre, PROFIT Thierry, GUEDIRI Ouael, NAUDIN Damien, ROUSSEAU Cyrille, VERSTRAETE Rudy, PIERRE Dominique, RUIZ José et ABRIL Pascal.

Secrétaire de Séance : Madame SILVESTRE Claudine

N°14 Désignation de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant représentant la commune au comité de territoire du Syndicat départemental des Énergies de Seine et Marne

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne ;

Vu les statuts du SDESM et plus précisément ses articles 12 et suivants dont l'article 12.2.2 qui prévoit que : « Les conseils municipaux des communes adhérentes élisent deux délégués titulaires et un délégué suppléant » ;

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant qui siégeront au comité de territoire du SDESM dont dépend la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

DÉSIGNE comme délégués représentant la commune de Varennes-sur-Seine au sein du comité de territoire n°6 Pays de Montereau et Bassée-Montois.

- Deux délégués titulaires : M. LOPES Victor
M. PROFIT Thierry

- Un délégué suppléant : Mme LORQUIN Marie-Paule

La désignation des représentants a été effectuée par vote, à main levée, conformément aux dispositions légales et statutaires.

Madame le Maire est chargée de notifier la présente délibération au SDESM et de procéder aux formalités nécessaires pour la prise de fonction des membres désignés.

La Secrétaire de séance



Claudine SILVESTRE

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,



Annie CAPOLUNGO

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » sur le site « Telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance ordinaire du 08 avril 2026

Le Conseil Municipal dûment convoqué 02 avril 2026 par Madame le Maire, s'est assemblé, en session ordinaire, Salle Claude LENOIR, sous la présidence de Madame Annie CAPOLUNGO.

Élus en fonction : 27

Présents : 27

Absents : 0

Représentés : 0

Votants : 27

Étaient présents : Mesdames CAPOLUNGO Annie, LACHENAIT Lauriane, SILVESTRE Mélanie, LORQUIN Marie-Paule, OLIVEIRA Virginia, SILVESTRE Claudine, HAMRIT Mira, AGUIÉ Aurélie, VERTUS Alexandra, ERDOGAN Fidane, LENORMAND Sylvie, VRAIN Ghyslaine, MARCANO Paloma et DEMISSY Christine.

Messieurs BELABED Farid, MARCUZZI Pierre, LOPES Victor, LE BIHAN Fabrice, TRONCY Jean-Pierre, PROFIT Thierry, GUEDIRI Ouael, NAUDIN Damien, ROUSSEAU Cyrille, VERSTRAETE Rudy, PIERRE Dominique, RUIZ José et ABRIL Pascal.

Secrétaire de Séance : Madame SILVESTRE Claudine

N° 15 Désignation des représentants de la commune à la SEM SOCOVAR

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants relatifs aux sociétés d'économie mixte locales,

Vu les statuts de la SEM SOCOVAR,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner les représentants de la commune au sein de la SEM SOCOVAR,

Considérant l'importance pour la commune d'assurer une participation active dans la gestion et le contrôle de cette société d'économie mixte,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE :

Article 1 – Composition

La commune est représentée à la SEM SOCOVAR par 7 membres élus, conformément aux statuts de la société et aux dispositions légales.

Article 2 – Désignation des membres élus

Sont désignés en qualité de représentants élus de la commune à la SEM SOCOVAR :

Présidente	Membres élus
Annie CAPOLUNGO	Marie-Paule LORQUIN
	Mélanie SILVESTRE
	Thierry PROFIT
	Sylvie LENORMAND
	Claudine SILVESTRE
	Fidane ERDOGAN

Article 3 – Modalités de désignation

La désignation des membres a été effectuée par vote à main levée conformément aux dispositions légales et réglementaires et à la délibération n°5 du présent conseil.

Les élus de l'opposition précisent qu'ils ne désigneront pas de représentants de leur liste.

VOIX POUR : 21

VOIX CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 6

Article 4 – Exécution

Madame le Maire est chargée de notifier la présente délibération et de procéder aux formalités nécessaires pour la prise de fonction des membres désignés.

La Secrétaire de séance



Claudine SILVESTRE

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,



Annie CAPOLUNGO

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » sur le site « Telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance ordinaire du 08 avril 2026

Le Conseil Municipal dûment convoqué 02 avril 2026 par Madame le Maire, s'est assemblé, en session ordinaire, Salle Claude LENOIR, sous la présidence de Madame Annie CAPOLUNGO.

Élus en fonction : 27

Présents : 27

Absents : 0

Représentés : 0

Votants : 27

Étaient présents : Mesdames CAPOLUNGO Annie, LACHENAIT Lauriane, SILVESTRE Mélanie, LORQUIN Marie-Paule, OLIVEIRA Virginia, SILVESTRE Claudine, HAMRIT Mira, AGUIÉ Aurélie, VERTUS Alexandra, ERDOGAN Fidane, LENORMAND Sylvie, VRAIN Ghyslaine, MARCANO Paloma et DEMISSY Christine.

Messieurs BELABED Farid, MARCUZZI Pierre, LOPES Victor, LE BIHAN Fabrice, TRONCY Jean-Pierre, PROFIT Thierry, GUEDIRI Ouael, NAUDIN Damien, ROUSSEAU Cyrille, VERSTRAETE Rudy, PIERRE Dominique, RUIZ José et ABRIL Pascal.

Secrétaire de Séance : Madame SILVESTRE Claudine

N°16 Désignation des représentants de la commune à la MARPA

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts et règlements internes de la MARPA, Les Cyprès,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner les représentants de la commune au sein de la MARPA,

Considérant la nécessité d'assurer une participation active de la commune à la gouvernance de cet établissement destiné aux personnes âgées,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE :

Article 1 – Composition

La commune est représentée à la MARPA par 4 membres titulaires et 4 membres suppléants, conformément aux statuts de l'établissement et aux dispositions légales.

Article 2 – Désignation des membres titulaires et suppléants

Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants de la commune à la MARPA :

Président	Titulaires	Suppléants
Annie CAPOLUNGO	Sylvie LENORMAND	Fidane ERDOGAN
	Aurélié AGUIÉ	Mélanie SILVESTRE
	Claudine SILVESTRE	Jean-Pierre TRONCY
	Damien NAUDIN	Thierry PROFIT

Article 3 – Modalités de désignation

La désignation des membres a été effectuée par vote à main levée conformément aux dispositions légales et réglementaires et à la délibération n°5 du présent conseil.

Les élus de l'opposition précisent qu'ils ne désigneront pas de représentants de leur liste.

VOIX POUR : 21

VOIX CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 6

Article 4 – Exécution

Madame le Maire est chargée de notifier la présente délibération et de procéder aux formalités nécessaires pour la prise de fonction des membres désignés.

La Secrétaire de séance



Claudine SILVESTRE

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,



Annie CAPOLUNGO

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » sur le site « Telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance ordinaire du 08 avril 2026

Le Conseil Municipal dûment convoqué le 02 avril 2026 par Madame le Maire, s'est assemblé, en session ordinaire, Salle Claude LENOIR, sous la présidence de Madame Annie CAPOLUNGO.

Élus en fonction : 27

Présents : 27

Absents : 0

Représentés : 0

Votants : 27

Étaient présents : Mesdames CAPOLUNGO Annie, LACHENAÏT Lauriane, SILVESTRE Mélanie, LORQUIN Marie-Paule, OLIVEIRA Virginia, SILVESTRE Claudine, HAMRIT Mira, AGUIÉ Aurélie, VERTUS Alexandra, ERDOGAN Fidane, LENORMAND Sylvie, VRAIN Ghyslaine, MARCANO Paloma et DEMISSY Christine.

Messieurs BELABED Farid, MARCUZZI Pierre, LOPES Victor, LE BIHAN Fabrice, TRONCY Jean-Pierre, PROFIT Thierry, GUEDIRI Ouael, NAUDIN Damien, ROUSSEAU Cyrille, VERSTRAETE Rudy, PIERRE Dominique, RUIZ José et ABRIL Pascal.

Secrétaire de Séance : Madame SILVESTRE Claudine

N°17 Désignation des représentants de la commune à la Mission Locale

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Mission Locale de Montereau,

Considérant la nécessité pour la commune d'être représentée au sein du Conseil d'Administration de la Mission Locale, structure intervenant en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

DÉCIDE

Article 1 : de désigner comme représentants de la commune au sein de la Mission Locale :

Titulaire	Suppléant
Fabrice LE BIHAN	Alexandra VERTUS

Article 2 : précise que ces représentants agiront conformément aux statuts de la Mission Locale et rendront compte, si nécessaire, de leur activité au conseil municipal.

Article 3 : d'autoriser Madame le Maire à notifier la présente délibération et procéder aux formalités nécessaires pour la prise de fonction des membres désignés.

La Secrétaire de séance



Claudine SILVESTRE

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,




Annie CAPOLUNGO

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » sur le site « Telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance ordinaire du 08 avril 2026

Le Conseil Municipal dûment convoqué le 02 avril 2026 par Madame le Maire, s'est réuni, en session ordinaire, Salle Claude LENOIR, sous la présidence de Madame Annie CAPOLUNGO.

Élus en fonction : 27

Présents : 27

Absents : 0

Représentés : 0

Votants : 27

Étaient présents : Mesdames CAPOLUNGO Annie, LACHENAÏT Lauriane, SILVESTRE Mélanie, LORQUIN Marie-Paule, OLIVEIRA Virginia, SILVESTRE Claudine, HAMRIT Mira, AGUIÉ Aurélie, VERTUS Alexandra, ERDOGAN Fidane, LENORMAND Sylvie, VRAIN Ghyslaine, MARCANO Paloma et DEMISSY Christine.

Messieurs BELABED Farid, MARCUZZI Pierre, LOPES Victor, LE BIHAN Fabrice, TRONCY Jean-Pierre, PROFIT Thierry, GUEDIRI Ouael, NAUDIN Damien, ROUSSEAU Cyrille, VERSTRAETE Rudy, PIERRE Dominique, RUIZ José et ABRIL Pascal.

Secrétaire de Séance : Madame SILVESTRE Claudine

N°18 Désignation du représentant de la commune à la SACPA

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses dispositions relatives à la divagation des animaux,

Vu la convention conclue entre la commune et la SACPA pour la gestion du service de fourrière animale,

Considérant la nécessité de désigner un représentant de la commune pour assurer le suivi des relations avec la SACPA,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

DÉCIDE :

Article 1 : de désigner comme représentant de la commune auprès de la SACPA :

- M. MARCUZZI Pierre

Article 2 : précise que ce représentant sera l'interlocuteur de la SACPA dans le cadre de l'exécution de la convention de fourrière animale.

Article 3 : d'autoriser Madame le Maire à notifier la présente délibération et procéder aux formalités nécessaires pour la prise de fonction du membre désigné.

La Secrétaire de séance



Claudine SILVESTRE

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,




Annie CAPOLUNGO

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » sur le site « Telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance ordinaire du 08 avril 2026

Le Conseil Municipal dûment convoqué 02 avril 2026 par Madame le Maire, s'est assemblé, en session ordinaire, Salle Claude LENOIR, sous la présidence de Madame Annie CAPOLUNGO.

Élus en fonction : 27

Présents : 27

Absents : 0

Représentés : 0

Votants : 27

Étaient présents : Mesdames CAPOLUNGO Annie, LACHENAIT Lauriane, SILVESTRE Mélanie, LORQUIN Marie-Paule, OLIVEIRA Virginia, SILVESTRE Claudine, HAMRIT Mira, AGUIÉ Aurélie, VERTUS Alexandra, ERDOGAN Fidane, LENORMAND Sylvie, VRAIN Ghyslaine, MARCANO Paloma et DEMISSY Christine.

Messieurs BELABED Farid, MARCUZZI Pierre, LOPES Victor, LE BIHAN Fabrice, TRONCY Jean-Pierre, PROFIT Thierry, GUEDIRI Ouael, NAUDIN Damien, ROUSSEAU Cyrille, VERSTRAETE Rudy, PIERRE Dominique, RUIZ José et ABRIL Pascal.

Secrétaire de Séance : Madame SILVESTRE Claudine

N°19 Désignation d'un représentant au Groupement d'intérêt public ID 77

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 122,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « ID 77 » adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BLI n°47 en date du 6 mai 2019 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du « groupement d'intérêt public de structuration de l'offre d'ingénierie départementale » et changement de dénomination en « groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale (ID 77) »,

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2020/12/14-4 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 14 décembre 2020,

Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2022/06/16-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 16 juin 2022,

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2023/04/18-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 18 avril 2023,

Vu l'avenant n°4 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2026/01/27-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 27 janvier 2026,

Vu la délibération n° 9 du 14 octobre 2020 relative à l'adhésion de la commune de Varennes-sur-Seine au Groupement d'Intérêt Public ID 77.

CONSIDERANT le renouvellement des membres du Conseil municipal et l'obligation de celui-ci de renommer un élu pour représenter la commune au sein de l'assemblée générale d'ID 77.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

DESIGNE

M. Victor LOPES, comme représentant de la commune au sein de l'assemblée générale d'ID77.

Madame le Maire est chargée de notifier la présente délibération et de procéder aux formalités nécessaires pour la prise de fonction des membres désignés.

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,

La Secrétaire de séance



Claudine SILVESTRE




Annie CAPOLUNGO

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » sur le site « Telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance ordinaire du 08 avril 2026

Le Conseil Municipal dûment convoqué le 02 avril 2026 par Madame le Maire, s'est assemblé, en session ordinaire, Salle Claude LENOIR, sous la présidence de Madame Annie CAPOLUNGO.

Élus en fonction : 27

Présents : 27

Absents : 0

Représentés : 0

Votants : 27

Étaient présents : Mesdames CAPOLUNGO Annie, LACHENAIT Lauriane, SILVESTRE Mélanie, LORQUIN Marie-Paule, OLIVEIRA Virginia, SILVESTRE Claudine, HAMRIT Mira, AGUIÉ Aurélie, VERTUS Alexandra, ERDOGAN Fidane, LENORMAND Sylvie, VRAIN Ghyslaine, MARCANO Paloma et DEMISSY Christine.

Messieurs BELABED Farid, MARCUZZI Pierre, LOPES Victor, LE BIHAN Fabrice, TRONCY Jean-Pierre, PROFIT Thierry, GUEDIRI Ouael, NAUDIN Damien, ROUSSEAU Cyrille, VERSTRAETE Rudy, PIERRE Dominique, RUIZ José et ABRIL Pascal.

Secrétaire de Séance : Madame SILVESTRE Claudine

N°20 Désignation des membres à l'Association Les Amis du Temps Libre

Conformément aux statuts de l'Association « Les Amis du Temps Libre »,

Il est ainsi précisé que le Conseil d'Administration se compose de 4 membres élus du Conseil Municipal.

La durée de leur fonction est fixée à la durée du mandat municipal pour les élus.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE :

Article 1 – Désignation des membres élus

Sont désignés en qualité de représentants élus de la commune à l'Association Les Amis du Temps Libre :

Président	Titulaires
Annie CAPOLUNGO	Claudine SILVESTRE
	Mélanie SILVESTRE
	Sylvie LENORMAND
	Virginia OLIVEIRA

Article 2 – Modalités de désignation

La désignation des membres a été effectuée par vote à main levée conformément aux dispositions légales et réglementaires et à la délibération n°5 du présent conseil.

Les élus de l'opposition précisent qu'ils ne désigneront pas de représentants de leur liste.

VOIX POUR : 21
VOIX CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 6

Article 3 – Exécution

Madame le Maire est chargée de notifier la présente délibération à l'Association Les Amis du Temps Libre et de procéder aux formalités nécessaires pour la prise de fonction des membres désignés.

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,

La Secrétaire de séance



Claudine SILVESTRE



Annie CAPOLUNGO

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » sur le site « Telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance ordinaire du 08 avril 2026

Le Conseil Municipal dûment convoqué 02 avril 2026 par Madame le Maire, s'est assemblé, en session ordinaire, Salle Claude LENOIR, sous la présidence de Madame Annie CAPOLUNGO.

Élus en fonction : 27

Présents : 27

Absents : 0

Représentés : 0

Votants : 27

Étaient présents : Mesdames CAPOLUNGO Annie, LACHENAIT Lauriane, SILVESTRE Mélanie, LORQUIN Marie-Paule, OLIVEIRA Virginia, SILVESTRE Claudine, HAMRIT Mira, AGUIÉ Aurélie, VERTUS Alexandra, ERDOGAN Fidane, LENORMAND Sylvie, VRAIN Ghyslaine, MARCANO Paloma et DEMISSY Christine.

Messieurs BELABED Farid, MARCUZZI Pierre, LOPES Victor, LE BIHAN Fabrice, TRONCY Jean-Pierre, PROFIT Thierry, GUEDIRI Ouael, NAUDIN Damien, ROUSSEAU Cyrille, VERSTRAETE Rudy, PIERRE Dominique, RUIZ José et ABRIL Pascal.

Secrétaire de Séance : Madame SILVESTRE Claudine

N°21 Désignation des membres à l'Association Les Jardins Familiaux

Conformément aux statuts de l'Association « Jardins familiaux – Jean-Luc Fillieux » et notamment l'article 16 : Administration,

Il est ainsi précisé que le Conseil d'Administration se compose de 4 membres élus du Conseil Municipal parmi lesquels le Président sera désigné.

La durée de leur fonction est fixée à la durée du mandat municipal pour les élus.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE :

Article 1 – Désignation des membres élus

Sont désignés en qualité de représentants élus de la commune à l'Association « Jardins Familiaux – Jean-Luc Fillieux » :

Membres élus
Victor LOPES
Thierry PROFIT
Pierre MARCUZZI
Marie-Paule LORQUIN

Article 2 – Modalités de désignation

La désignation des membres a été effectuée par vote à main levée conformément aux dispositions légales et réglementaires et à la délibération n°5 du présent conseil.

Les élus de l'opposition précisent qu'ils ne désigneront pas de représentants de leur liste.

VOIX POUR : 21
VOIX CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 6

Article 3 – Exécution

Madame le Maire est chargée de notifier la présente délibération à l'Association « Les Jardins Familiaux – Jean-Luc Fillieux » et de procéder aux formalités nécessaires pour la prise de fonction des membres désignés.

La Secrétaire de séance



Claudine SILVESTRE

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,



Annie CAPOLUNGO

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » sur le site « Telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance ordinaire du 08 avril 2026

Le Conseil Municipal dûment convoqué 02 avril 2026 par Madame le Maire, s'est assemblé, en session ordinaire, Salle Claude LENOIR, sous la présidence de Madame Annie CAPOLUNGO.

Élus en fonction : 27

Présents : 27

Absents : 0

Représentés : 0

Votants : 27

Étaient présents : Mesdames CAPOLUNGO Annie, LACHENAIT Lauriane, SILVESTRE Mélanie, LORQUIN Marie-Paule, OLIVEIRA Virginia, SILVESTRE Claudine, HAMRIT Mira, AGUIÉ Aurélie, VERTUS Alexandra, ERDOGAN Fidane, LENORMAND Sylvie, VRAIN Ghyslaine, MARCANO Paloma et DEMISSY Christine.

Messieurs BELABED Farid, MARCUZZI Pierre, LOPES Victor, LE BIHAN Fabrice, TRONCY Jean-Pierre, PROFIT Thierry, GUEDIRI Ouael, NAUDIN Damien, ROUSSEAU Cyrille, VERSTRAETE Rudy, PIERRE Dominique, RUIZ José et ABRIL Pascal.

Secrétaire de Séance : Madame SILVESTRE Claudine

N°22 Création et désignation des membres de la Commission des Marchés

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-5, L.1414-2 et D.1411-3 à D.1411-5 relatifs à la Commission d'Appel d'Offres,

Vu le Code de la commande publique,

Il est proposé de créer une Commission des marchés qui sera chargée d'examiner et de se prononcer sur les marchés à procédure adaptée (MAPA), composée de 5 membres titulaires et de 5 suppléants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE :

Article 1 – Désignation

Sont élus pour siéger à la Commission des Marchés :

Président	Titulaires	Suppléants
Annie CAPOLUNGO	Victor LOPES	Cyrille ROUSSEAU
	Fabrice LE BIHAN	Lauriane LACHENAIT
	Thierry PROFIT	Ouael GUEDIRI
	Farid BELABED	Marie-Paule LORQUIN
	Jean-Pierre TRONCY	Rudy VERSTRAETE

Nombre de votants = 21
Nombre de bulletins = 21
Bulletins blancs ou nuls = 0
Suffrages exprimés = 21

Article 2 – Modalités de désignation

Après un vote à bulletin secret, la désignation a été effectuée au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, conformément aux dispositions en vigueur.

Article 3 – Exécution

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

La Secrétaire de séance



Claudine SILVESTRE

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,



Annie CAPOLUNGO

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » sur le site « Telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance ordinaire du 08 avril 2026

Le Conseil Municipal dûment convoqué 02 avril 2026 par Madame le Maire, s'est assemblé, en session ordinaire, Salle Claude LENOIR, sous la présidence de Madame Annie CAPOLUNGO.

Élus en fonction : 27

Présents : 27

Absents : 0

Représentés : 0

Votants : 27

Étaient présents : Mesdames CAPOLUNGO Annie, LACHENAÏT Lauriane, SILVESTRE Mélanie, LORQUIN Marie-Paule, OLIVEIRA Virginia, SILVESTRE Claudine, HAMRIT Mira, AGUIÉ Aurélie, VERTUS Alexandra, ERDOGAN Fidane, LENORMAND Sylvie, VRAIN Ghyslaine, MARCANO Paloma et DEMISSY Christine.

Messieurs BELABED Farid, MARCUZZI Pierre, LOPES Victor, LE BIHAN Fabrice, TRONCY Jean-Pierre, PROFIT Thierry, GUEDIRI Ouael, NAUDIN Damien, ROUSSEAU Cyrille, VERSTRAETE Rudy, PIERRE Dominique, RUIZ José et ABRIL Pascal.

Secrétaire de Séance : Madame SILVESTRE Claudine

N° 23

ADOPTION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER (RBF)

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-1 et suivants relatifs aux règles budgétaires des communes, ainsi que les articles D.1612-1 et suivants concernant l'exécution budgétaire et comptable ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57, dans sa version en vigueur ;

VU le besoin de disposer d'un cadre interne formalisé permettant d'assurer la conformité, la traçabilité et la sécurisation des procédures budgétaires, comptables et financières de la commune ;

VU le projet de Règlement budgétaire et financier (RBF), annexé à la présente délibération, définissant les règles, procédures et responsabilités applicables à l'ensemble des services municipaux ;

CONSIDÉRANT que la montée en exigence du référentiel M57 impose une structuration renforcée des pratiques financières et comptables ;

CONSIDÉRANT que le Règlement budgétaire et financier permet d'encadrer la préparation budgétaire, l'exécution des dépenses et des recettes, l'usage des autorisations d'engagement et des éventuelles AP/CP, ainsi que la gestion de la trésorerie, des immobilisations, des régies et du contrôle interne ;

CONSIDÉRANT que l'adoption d'un tel document améliore la fiabilité de l'information financière, la transparence des procédures, la maîtrise des risques et la bonne gestion des deniers publics ;

CONSIDÉRANT que ce document constitue désormais une référence interne opposable et que son application est obligatoire pour l'ensemble des services municipaux et des budgets annexes ;

Le Règlement Budgétaire et Financier se décompose de la façon suivante :

INTRODUCTION

1. L'annualité budgétaire
2. L'unité budgétaire
3. L'universalité budgétaire
4. La spécialité budgétaire
5. L'équilibre budgétaire

I. LE BUDGET, UN ACTE POLITIQUE

- A. L'arborescence budgétaire, déclinaison des politiques municipales
- B. Le cycle budgétaire
- C. La gestion pluriannuelle des crédits

II. L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE

- A. La tranche de financement
- B. L'engagement comptable
- C. Liquidation et mandatement

III. LES OPÉRATIONS FINANCIÈRES PARTICULIÈRES ET OPERATIONS DE FIN D'ANNÉE

- A. Gestion du patrimoine
- B. Les provisions
- C. Les régies
- D. Le rattachement des charges et des produits
- E. La journée complémentaire

IV. LA GESTION DE LA DETTE

- A. Les garanties d'emprunt
- B. La gestion de la dette et de la trésorerie

Les mises à jour du Règlement Budgétaire et Financier (RBF) feront l'objet d'une délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe de la présente délibération, à partir de l'exercice 2023.

La Secrétaire de séance



Claudine SILVESTRE

Pour Extrait Conforme,
Le Maire



Annie CAPOLUNGO

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » sur le site « Telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Envoyé en préfecture le 14/04/2026

Reçu en préfecture le 14/04/2026

Publié le 14/04/2026

ID : 077-217704824-20260408-23RBFADOPTION-DE



COMMUNE DE VARENNES SUR SEINE

Hôtel de Ville – Rue Grande

77130 VARENNES SUR SEINE

Tel : 01.60.73.55.30

**COMMUNE DE
VARENNES-SUR-SEINE**

**Règlement Budgétaire et Financier
(RBF)**



Table des matières

INTRODUCTION	
1. L'annualité budgétaire	2
2. L'unité budgétaire	2
3. L'universalité budgétaire.....	3
4. La spécialité budgétaire	3
5. L'équilibre budgétaire	3
I. LE BUDGET, UN ACTE POLITIQUE	3
A. L'ARBORESCENCE BUDGÉTAIRE, DÉCLINAISON DES POLITIQUES MUNICIPALES	4
B. LE CYCLE BUDGÉTAIRE	4
C. LA GESTION PLURIANNUELLE DES CRÉDITS.....	6
II. L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE.....	9
A. LA TRANCHE DE FINANCEMENT	9
B. L'ENGAGEMENT COMPTABLE.....	10
C. LIQUIDATION ET MANDATEMENT	12
III. LES OPÉRATIONS FINANCIÈRES PARTICULIÈRES ET OPERATIONS DE FIN D'ANNÉE	13
A. GESTION DU PATRIMOINE.....	13
B. LES PROVISIONS.....	13
C. LES RÉGIES	14
D. LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS.....	15
E. LA JOURNÉE COMPLÉMENTAIRE	15
IV. LA GESTION DE LA DETTE	15
A. LES GARANTIES D'EMPRUNT	15
B. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE	16

Introduction

Le présent Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la commune de Varennes-sur-Seine formalise et précise les règles de gestion budgétaire et comptable publique applicables à la commune.

Ce règlement définit les règles de gestion internes propres à la commune, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable.

Il traite des concepts de base mis en œuvre par la collectivité au travers notamment de l'utilisation du logiciel de gestion financière :

- La présentation budgétaire par le biais d'une segmentation hiérarchisée ;
- La gestion pluriannuelle des crédits d'investissement grâce à l'utilisation de la procédure des autorisations de programme/crédits de paiement (AP/CP) ;
- La comptabilité d'engagement.

Les principaux objectifs de ces règles de gestion sont les suivants :

1. Harmoniser les règles de fonctionnement et la terminologie utilisées ;
2. Anticiper l'impact des actions de la commune sur les exercices futurs ;
3. Réguler les flux financiers de la commune en améliorant le processus de préparation budgétaire et en fiabilisant le suivi de la consommation des crédits.

Le présent règlement ne constitue pas un manuel d'utilisation du logiciel financier ni un guide interne des procédures comptables mais a pour ambition de servir de référence à l'ensemble des questionnements émanant des agents de la commune et des élus municipaux dans l'exercice de leurs missions respectives.

Dans ce cadre, il convient de rappeler que les instructions budgétaires et comptables applicables aux communes permettent de disposer d'un cadre garant de la sincérité et de la fiabilité des comptes.

De plus, le budget de la commune doit respecter les cinq grands principes des finances publiques que sont l'annualité, l'unité, l'universalité, la spécialité et l'équilibre.

1. L'annualité budgétaire

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par l'assemblée délibérante, les recettes et les dépenses d'un exercice (article L.2311-1 du CGCT). Cet exercice est annuel et il couvre l'année civile du 1er janvier au 31 décembre. Il existe des dérogations à ce principe d'annualité tel que la journée complémentaire (journée dite " complémentaire " du 1er janvier au 31 janvier de N + 1) ou encore les autorisations de programme.

2. L'unité budgétaire

La totalité des recettes et des dépenses doit normalement figurer dans un document unique, c'est le principe d'unité budgétaire. Par exception, le budget principal avec les budgets annexes forment le budget de la commune dans son ensemble. Ce principe a pour objectif de donner une vision d'ensemble des ressources et des charges de la commune.

Le budget de la commune de Varennes-sur-Seine comprend un budget principal, un budget CCAS et 2 budgets annexes (Vie Locale et MARPA)

3. L'universalité budgétaire

L'ensemble des recettes et des dépenses doivent figurer dans les documents budgétaires. De ce fait, il est interdit de contracter des recettes et des dépenses, c'est-à-dire de compenser une écriture en recette par une dépense ou inversement. De plus, il n'est pas possible d'affecter des recettes à des dépenses précises. L'ensemble des recettes doit financer l'ensemble des dépenses prévues au budget.

4. La spécialité budgétaire

Les crédits doivent être affectés à des dépenses ou des catégories de dépenses définies dans l'autorisation budgétaire. Ce principe de spécialité ne doit pas être confondu avec la règle de non-affectation car si les recettes ne doivent pas être affectées, les crédits doivent au contraire l'être avec précision.

5. L'équilibre budgétaire

La loi du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales, proclame les principes de sincérité et d'équilibre pour permettre une meilleure transparence dans la gestion financière des communes.

Il est défini par l'article L1612-4 du CGCT et est soumis à trois conditions.

« Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice. »

Le principe de sincérité a un lien direct avec le principe d'équilibre car le budget est en équilibre réel si les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère.

En effet, le budget doit être sincère dans sa prévision ce qui signifie que la collectivité doit inscrire l'ensemble des recettes et des dépenses qu'elle compte réaliser selon une estimation aussi fiable que possible.

L'exigence de sincérité relève du réalisme ainsi que du principe de transparence financière. Il est lié à d'autres principes comme la prudence que traduisent notamment les mécanismes de provisions et d'amortissement qui contribue à la maîtrise du risque financier de la commune.

I. LE BUDGET, UN ACTE POLITIQUE

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante (c'est-à-dire le Conseil Municipal) prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice.

Il s'exécute selon un calendrier précis et se compose de différents documents budgétaires.

Cet acte de prévision est soumis à des règles de gestion et de présentation issues du Code Général des Collectivités Territoriales et de la nomenclature comptable applicable.

A. L'ARBORESCENCE BUDGÉTAIRE, DÉCLINAISON DES POLITIQUES MUNICIPALES

La présentation de l'ensemble des documents budgétaires officiels faisant l'objet d'un vote en assemblée délibérante et d'une transmission au contrôle de légalité doit répondre à un formalisme précis, tant sur la forme que sur le fond.

En effet, le budget se présente sous la forme de deux sections (fonctionnement/investissement) et le montant des dépenses et des recettes de chacune des deux sections doit être équilibré.

Les dépenses et les recettes sont regroupées par chapitre budgétaire, ventilé chacun par article comptable.

1. LE PROGRAMME

Il constitue dans la procédure de préparation budgétaire le niveau d'arbitrages d'inscription des crédits.

Chaque programme peut être composé de crédits de dépenses et de recettes, de crédits de fonctionnement et d'investissement.

Il comporte une ou plusieurs enveloppes de financement en dépenses et en recettes catégorisées de la façon suivante :

- Enveloppe annuelle de dépenses de fonctionnement
- Enveloppe annuelle de recettes de fonctionnement
- Enveloppe pluriannuelle de dépenses d'investissement : dont les crédits de paiement sont ventilés soit sur deux ans (enveloppes d'autorisation de programme « récurrente ») soit sur la durée complète de réalisation du projet financé par l'enveloppe (enveloppe d'autorisation de programme dite « de projet »)
- Enveloppe annuelle de dépenses (pour toutes les dépenses d'investissement ne pouvant être gérées de manière pluriannuelle comme notamment le remboursement en capital de la dette) et de recettes d'investissement.

Chaque enveloppe de financement comprend au minimum une nature « analytique », correspondant au croisement entre la présentation par nature et la présentation par fonction des crédits budgétaires. Le niveau de vote du budget de la commune étant le programme, une modification de la ventilation des crédits d'un programme doit être actée par l'Assemblée délibérante.

2. L'OPÉRATION

Le programme peut être décliné en opérations qui doivent correspondre à un objet bien défini, récurrent et représenter un montant budgétaire significatif.

La ventilation des crédits de chaque programme au sein des opérations est présentée dans le cadre de la préparation budgétaire mais peut faire l'objet d'une évolution à l'intérieur du même programme, en fonction des besoins de financement sans que l'Assemblée délibérante ait à se prononcer sur cette modification.

Chaque opération est composée d'une ou plusieurs enveloppes de financement présentes dans le programme auquel elles se rattachent.

B. LE CYCLE BUDGÉTAIRE

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice, débutant le 1er janvier et prenant fin le 31 décembre.

Son élaboration ainsi que les différentes décisions qui le font évoluer au cours de l'année sont encadrées par des échéances légales.

Ainsi, comme pour toutes les communes de plus de 3.500 habitants, l'élaboration proprement dite du budget est précédée d'une étape préalable obligatoire constituée par le débat d'orientations budgétaires.

1. LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

Conformément à l'article L.2312-1 du CGCT, la commune de Varennes-sur-Seine organise en Conseil Municipal un rapport sur les orientations budgétaires générales de l'exercice et les engagements pluriannuels ainsi qu'une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget.

La commune structure notamment son rapport d'orientation budgétaire autour d'un rappel du contexte dans lequel se déroule l'élaboration budgétaire (conjoncture économique, projet de loi de finances) et d'une présentation de la situation spécifique de la commune.

Ce débat de portée générale permet aux élus municipaux d'exprimer leur opinion sur le projet budgétaire d'ensemble et permet au Maire de présenter les choix budgétaires prioritaires pour l'année à venir ainsi que les engagements pluriannuels envisagés.

Il a lieu au plus tôt deux mois avant le vote du budget primitif.

2. LE BUDGET PRIMITIF

La commune de Varennes-sur-Seine s'engage à voter son budget primitif avant la date limite de vote de l'exercice.

La commune de Varennes-sur-Seine a fait le choix d'un vote par nature. Le budget est ainsi présenté par chapitres et par articles budgétaires. Il est voté au niveau du chapitre.

3. LES DÉCISIONS MODIFICATIVES

Au cours de l'exercice budgétaire, les prévisions de dépenses et de recettes formulées au sein du budget primitif peuvent être amenées à évoluer et être revues lors d'une étape budgétaire spécifique dénommée « décision modificative ».

Cette décision, partie intégrante du budget de l'exercice, doit respecter les mêmes règles de présentation et d'adoption que le budget primitif.

4. LE BUDGET SUPPLÉMENTAIRE ET L'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le « budget supplémentaire » constitue une décision modificative ayant pour particularité de reprendre les résultats comptables de l'exercice précédent.

Le budget supplémentaire ne peut être adopté par l'Assemblée délibérante qu'après le vote du compte administratif de l'exercice clos.

5. LE COMPTE FINANCIER UNIQUE

Parmi les documents budgétaires composant le budget, le compte financier unique est un document qui vient rendre compte de l'exécution budgétaire d'un exercice.

Il vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière
- améliorer la qualité des comptes
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Il est préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité.

La transmission du compte financier unique au représentant de l'Etat aux fins de contrôle budgétaire sera effectuée par la collectivité par voie dématérialisée dans l'application Actes budgétaires.

Il matérialise la clôture de l'exercice budgétaire qui intervient au 31 décembre de l'année, il reprend les réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Il présente alors les résultats comptables de l'exercice budgétaire et contient le bilan comptable de la collectivité. Ce document est soumis au vote en conseil municipal avant le 30 juin n+1. Le Maire peut présenter le compte financier unique mais ne prend pas part au vote.

C. LA GESTION PLURIANNUELLE DES CRÉDITS

1. DÉFINITION

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisations de programmes pour les dépenses d'investissement.

Cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) représentent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Chaque AP se caractérise par :

- Un millésime et une enveloppe de financement AP/AE - CP ;
- Le programme de l'arborescence des politiques municipales auquel elle se rattache ;
- Un échéancier prévisionnel de crédits de paiement. L'égalité suivante est à ce titre toujours vérifiée : le montant total de l'AP est égal à la somme de ses crédits de paiement (CP) échelonnés dans le temps.

2. VOTE

La création, révision et clôture des AP, ne peuvent être actées que par un vote en Conseil Municipal.

Le montant d'une AP projet peut être, révisé (à la hausse comme à la baisse) tout au long de la durée de vie de cette AP.

3. AFFECTATION

L'affectation de l'AP, effectuée par l'Assemblée délibérante, doit être réalisée avant tout engagement

comptable et juridique. Elle correspond à une décision budgétaire qui matérialise la décision de l'Assemblée de consacrer tout ou partie d'une AP au financement d'une opération (projet / action / marché...).

Cette affectation doit, par principe, être identifiée par un objet, une localisation, un coût et les conditions de sa réalisation.

Le montant affecté ne peut être supérieur au montant de l'AP votée.

Les crédits d'une AP « projet » peuvent faire l'objet de plusieurs affectations tout au long de sa durée de vie.

Pendant la période d'affectation autorisée, l'affectation initiale peut être complétée. Ce complément, sous réserve de la disponibilité des crédits, doit être à nouveau autorisé par un vote de l'Assemblée délibérante.

Toute affectation d'AP peut donner lieu à une annulation :

- Pour sa partie non encore engagée ;
- Pour son montant engagé non encore mandaté (dans ce cas, il faut au préalable annuler l'engagement non utilisé).

4. DURÉE DE VIE / CADUCITÉ

Les AP « projet » ont une durée de vie pouvant être revue en fonction de l'avancement du projet.

a) Affectation

- Pour les AP projet, l'affectation est possible (sous réserve de la disponibilité des crédits) tout au long de sa durée de vie.

- Pour les AP dont la date de caducité d'affectation est dépassée, tout reliquat est gelé entre le 1er janvier N+1 et le vote du compte administratif (CA) de l'exercice achevé.

Au moment du vote du CA, l'annulation de la totalité des AP non affectées est proposée à l'Assemblée délibérante.

Les échéanciers de crédits de paiement sont ajustés lors du budget supplémentaire suivant le CA constatant l'annulation du montant des AP non affectées afin que l'égalité relative au montant de l'AP avec l'échéancier de ses CP soit toujours respectée.

b) Engagement comptable

- Pour les AP projet, la caducité de l'engagement intervient au 31 décembre de l'année de fin de vie du projet financé, tel que prévu lors de l'ouverture de l'AP projet.

Tout reliquat affecté non engagé au 31 décembre de l'exercice correspondant à la caducité d'engagement est gelé entre le 1er janvier de l'année suivante et le vote du CA de l'exercice achevé. Au moment du vote du CA, l'annulation de la totalité des AP affectées non engagées est proposée à l'Assemblée délibérante.

c) Liquidation des engagements

La liquidation des engagements doit également être effectuée avant le 31 décembre de l'année correspondant à la caducité d'engagement.

- Pour les AP projet, si l'ensemble des montants engagés n'est pas liquidé à la fin de la durée

de vie prévue à l'ouverture de l'AP projet, la durée de vie de l'AP peut être prolongée de façon à régler l'ensemble des prestations attendues.

5. INFORMATION DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE SUR LA GESTION PLURIANNUELLE

La nomenclature budgétaire et comptable appliquée à la commune prévoit que le Règlement Budgétaire et Financier doit préciser les modalités d'information de l'Assemblée délibérante concernant les engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

A/ Documents de prévision budgétaire

Lors du vote du BP (N+1), l'état récapitulatif reprend l'avancement des AP de l'exercice précédent. Lors du vote du BS, l'état récapitulatif reprend les individualisations réalisées depuis le début de l'année.

B/ Le rapport annuel du CA

À l'occasion de la présentation des éléments d'exécution budgétaire relatifs à l'exercice N-1, lors du vote du CA N-1, un bilan de la gestion pluriannuelle de la collectivité est présenté.

Ce bilan s'appuie sur la présentation de l'annexe budgétaire permettant (notamment) de déterminer le ratio de couverture (AP affectées non mandatées/CP mandatés) des AP affectées prévu par l'instruction budgétaire et comptable M57.

Ce bilan retrace les taux d'individualisation des AP votées au cours de l'exercice, le montant des AP votées non affectées, affectées non engagées et engagées non liquidées, pour l'ensemble des AP « vivantes » au 31 décembre de l'exercice N-1.

II. L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE

Le budget voté s'exécute du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

Le cycle de l'exécution budgétaire comporte différentes étapes, de la réservation des crédits lorsque la décision de financer une action ou un projet est prise par la collectivité jusqu'à la prise en charge des mandats et titres émis par le Comptable public.

Chacune de ces étapes peut comporter des spécificités de gestion mises en place par la commune dans le respect des règles de la comptabilité publique et plus particulièrement des modalités précisées par la nomenclature budgétaire et comptable applicable.

A. LA TRANCHE DE FINANCEMENT

La tranche de financement correspond au niveau d'affectation des crédits de l'opération.

Elle correspond, dans le logiciel de gestion financière, au premier niveau d'exécution budgétaire et s'apparente à une réservation des crédits sur l'opération, ou à un découpage des crédits disponibles avant un engagement comptable.

1) Une tranche peut ainsi correspondre à :

- Une thématique ;
- A un ensemble cohérent de dépenses et de recettes (chantier/marché/dispositif de subventions/phase majeure d'une opération) ;
- Une décision prise par les élus lors de la préparation budgétaire ou au cours de l'année.

Par exemple pour l'opération aménagements des équipements sportifs, il peut exister une tranche par équipement. Il est également possible de créer une tranche pour un suivi particulier comme l'impact de la crise sanitaire ou de l'incendie de Lubrizol.

2) Une tranche ne doit pas correspondre à :

- Une nature analytique ;
- Un agent ou un service ;
- Un domaine trop fin de gestion.

La création d'une tranche est le préalable indispensable à l'engagement et à la liquidation (ordonnancement) des crédits.

- La tranche de financement est créée à partir d'une enveloppe de financement et d'une opération.
- La tranche est millésimée et globale (c'est-à-dire qu'elle ne possède pas de ventilation par nature analytique ni par exercice budgétaire).
- Elle matérialise en dépenses la limite supérieure pour l'engagement. En recettes, le montant de la tranche est indicatif et le montant engagé peut être supérieur au montant de la tranche.
- La création des tranches de financement relève de la responsabilité des services gestionnaires. Les tranches sont soumises à la validation de la Direction des Finances, lors de leur création et lors de tout mouvement ultérieur (augmentation ou diminution de tranche)

B. L'ENGAGEMENT COMPTABLE

1. DÉFINITION

L'article 51 de la loi du 6 février 1992 codifiée en termes identiques aux articles L. 2342-2, L. 3341-1 et L. 4341-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) oblige l'ordonnateur à tenir une comptabilité des dépenses engagées.

La notion d'engagement comptable permet de garantir qu'aucune décision de nature financière n'est autorisée en l'absence de crédits budgétaires et ainsi d'assurer le respect par la collectivité de ses engagements auprès des tiers.

La tenue d'une comptabilité d'engagement est une obligation qui incombe à l'ordonnateur de la collectivité.

Cette comptabilité d'engagement doit permettre à tout moment de connaître :

- Les crédits ouverts en dépenses et en recettes ;
- Les crédits disponibles à l'engagement,
- Les crédits disponibles au mandatement,
- Les dépenses et recettes réalisées.

Dans le cadre des crédits gérés en AP, l'engagement porte sur l'AP et donc sur les crédits pluriannuels.

Hors gestion en AP, l'engagement porte sur les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice.

D'un point de vue juridique, un engagement est l'acte par lequel la commune crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un bon de commande...

Il est constitué des trois éléments suivants : un montant prévisionnel de dépenses, un tiers concerné par la prestation et une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction).

L'engagement comptable est préalable (ou concomitant) à l'engagement juridique afin de garantir la disponibilité des crédits.

2. PROCÉDURES D'ENGAGEMENT

Tout engagement se matérialise dans l'outil de gestion financière par le choix d'une procédure d'engagement, portant chacune des règles de gestion spécifiques.

Ce choix de procédure dépend notamment du support juridique accompagnant l'engagement comptable.

Les règles de gestion seront en effet différentes selon que l'engagement concerne un accord cadre à bons de commande, des travaux de construction, une subvention à verser à un partenaire extérieur, ou encore le règlement des intérêts de la dette.

P1 – « un engagement pour une commande »

Cette procédure d'engagement est celle à retenir dans le cadre des commandes passées par la collectivité sans s'appuyer sur un marché « formalisé » et s'appuyant sur un bon de commande unique.

Cette procédure d'engagement peut également être utilisée pour les commandes passées par la collectivité à partir de marchés à bons de commande, et pour lesquels les services souhaitent assurer un suivi financier par le biais de la correspondance exacte entre un bon de commande et un seul et unique engagement.

Les engagements générés à partir de cette procédure ne nécessitent pas la validation préalable de l'engagement par la Direction des Finances.

Un bon de commande, signé par la Direction Générale (le Directeur général Adjoint responsable de la Direction de laquelle l'engagement provient), est cependant nécessaire à la validation de l'engagement créé à partir de cette procédure.

En l'absence de bon de commande signé, l'engagement n'est pas validé et ne peut donc pas être utilisé pour liquider des factures.

P2 – « un engagement pour plusieurs commandes »

Cette procédure permet la création d'un engagement global correspondant au montant du marché ou à un montant prévisionnel établi par le service gestionnaire. Plusieurs commandes peuvent être effectuées à partir de cet engagement, dans la limite du montant engagé.

L'engagement est au préalable validé par la Direction des Finances avant de pouvoir être utilisé pour effectuer des commandes.

Les bons de commande sont rattachés au fur et à mesure de leur création à l'engagement correspondant. Pour être valides, ces bons de commande doivent être signés par un cadre ayant délégation de signature pour le faire, actuellement des membres de la Direction Générale.

P3 – « un engagement sans bon de commande »

Cette procédure permet la création d'un engagement qui ne nécessite pas la production d'un bon de commande en parallèle pour permettre l'exécution des prestations.

L'engagement ainsi créé par le service gestionnaire est validé par la Direction des Finances et peut ensuite faire l'objet de liquidations sans émission d'un bon de commande.

Sont concernés par cette procédure les engagements liés à des marchés simples (de type travaux ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage) ou l'ensemble des subventions versées par la collectivité.

Cette procédure s'applique également pour les dépenses liées au paiement des fluides (électricité, eau, gaz...), des loyers dus par la commune, des taxes et impôts réglés par elle ainsi que pour l'ensemble des recettes perçues.

Des types d'engagements sont associés à ces procédures et doivent faire l'objet d'un choix lors de la création de l'engagement comptable par le service gestionnaire :

Ces types d'engagement sont à utiliser en fonction des caractéristiques des dépenses et recettes concernées, notamment en fonction de la procédure de marché public utilisée, de la présence d'émissions de factures ou encore le renseignement de références CMP.

C. LIQUIDATION ET MANDATEMENT

Après avoir fait l'objet d'un engagement comptable et juridique, les obligations de payer doivent être liquidées puis mandatées.

1) **La liquidation** : elle a pour objet de vérifier la réalité de la dette de la collectivité et d'arrêter le montant de la dépense. Elle comporte deux opérations étroitement liées :

1.1) **La constatation du service fait** : consiste à vérifier la réalité de la dette. Il s'agit de s'assurer que le prestataire retenu par la collectivité a bien accompli les obligations lui incombant. Le service fait doit ainsi être certifié.

La constatation et la certification du service fait sont effectuées par les services gestionnaires au sein de l'outil de gestion financière. Une adaptation des procédures peut être mise en place.

D'une façon générale, le circuit de constatation du service fait est le suivant :

- La *constatation du service fait* est effectuée par l'agent ayant effectivement suivi la réalisation de la prestation, ou son supérieur hiérarchique (chef de service généralement) ;

- La *certification du service fait* est ensuite réalisée par le chef de service concerné ou le directeur (lorsque la constatation a été faite par le chef de service).

1.2) La **liquidation proprement dite** qui consiste, avant l'ordonnancement de la dépense, à contrôler tous les éléments conduisant au paiement. Elle est effectuée par le service gestionnaire des crédits et conduit à proposer le « mandat » ou le titre de recette après certification du service fait.

2) **Le mandatement/ordonnancement** : c'est la Direction des Finances qui est chargée de la validation des propositions des mandats et des titres des recettes.

Elle procède pour cela à la vérification de la cohérence et de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires.

L'ordonnancement de la dépense/recette se matérialise par un mandat/titre établi pour le montant de la liquidation. Il donne l'ordre au comptable public de payer la dette de la collectivité (dépense – mandat) ou de recouvrer les sommes dues à la collectivité (recette – titre). Chaque mandat/titre doit être accompagné des pièces justificatives dont la liste est fixée au Code général des Collectivités Territoriales.

Les mandats, titre et bordereaux sont numérotés par ordre chronologique.

3) **Le paiement/recouvrement** est ensuite effectué par le comptable public. Le Trésorier effectue les contrôles de régularité suivants :

- Qualité de l'ordonnateur ;
- Disponibilité des crédits ;
- Imputation comptable ;
- Validité de la dépense ;
- Caractère libératoire du règlement

III. LES OPÉRATIONS FINANCIÈRES PARTICULIÈRES ET OPÉRATIONS DE FIN D'ANNÉE

A. GESTION DU PATRIMOINE

Le patrimoine de la collectivité regroupe l'ensemble des biens meubles, immeubles, matériels, immatériels et financiers, en cours de production ou achevés, qui appartiennent à la commune. Ces biens ont été acquis en section d'investissement (comptes de classe 2 du bilan).

Ces éléments de patrimoine font l'objet d'une valorisation comptable et sont inscrits à l'inventaire comptable de la collectivité.

Ce suivi des immobilisations constituant le patrimoine de la commune incombe aussi bien à l'ordonnateur (chargé du recensement des biens et de leur identification par n° d'inventaire) qu'au Comptable public (chargé de la bonne tenue de l'état de l'actif de la collectivité).

D'une manière générale, chaque immobilisation acquise par la commune connaît le cycle comptable suivant :

1. Entrée de l'immobilisation dans le patrimoine de la commune : cette entrée est constatée au moment de la liquidation liée à l'acquisition de l'immobilisation. Chaque immobilisation est référencée sous un n° d'inventaire unique, transmis au Trésorier Principal Municipal. Ce rattachement de la liquidation à un élément du patrimoine (n° d'inventaire) est obligatoire.
2. Amortissement : il permet de constater la baisse de la valeur comptable de l'immobilisation, consécutive à l'usage, au temps, à son obsolescence ou à toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles. La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du Conseil Municipal et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. À chaque immobilisation (disposant d'un n° d'inventaire spécifique) correspond un tableau d'amortissement.

L'amortissement se traduit budgétairement par une écriture d'ordre donnant lieu :

- A une dépense de fonctionnement pour constater la dépréciation du bien par la dotation aux amortissements ;
 - A une recette d'investissement pour provisionner l'éventuel remplacement du bien.
 - Ces deux mouvements (dépense de fonctionnement/recette d'investissement) sont de même montant. La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire.
3. La sortie de l'immobilisation du patrimoine qui fait suite à une cession de l'immobilisation (à titre gratuit ou onéreux) ou à une destruction partielle ou totale (mise au rebut ou sinistre).

Lors d'une cession d'un bien mobilier ou immobilier, des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus ou moins-value traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché) doivent être comptabilisées.

B. LES PROVISIONS

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Les provisions constituent une opération d'ordre budgétaire comprenant au budget à la fois une dépense de fonctionnement (la dotation) et une recette d'investissement de même montant (la provision).

Les provisions doivent être constituées dès lors de l'apparition d'un risque ou d'une dépréciation.

Dans tous les cas, les provisions doivent figurer au budget primitif (au titre de l'une ou des deux sections) et lorsque la provision concerne un risque nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque.

Une fois le risque écarté ou réalisé, le plus souvent sur un exercice ultérieur, une reprise sur provision.

C. LES RÉGIES

Seuls les comptables de la direction générale des Finances publiques (trésoriers) sont habilités à régler les dépenses et recettes des collectivités et établissements publics dont ils ont la charge (décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du trésorier, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations.

Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses.

Les personnes pouvant être autorisées à manier des fonds publics ont la qualité de régisseur(s) ou de mandataire(s) avec différentes catégories, selon la nature ou la durée de leur intervention.

Les régisseurs et leur(s) mandataire(s) sont nommés par décision de l'ordonnateur de la collectivité territoriale auprès duquel la régie est instituée sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie.

Le régisseur nommé est responsable :

- De l'encaissement des recettes dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie de recettes) ;
- Du paiement des dépenses dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie d'avances) ;
- De la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il gère (responsabilité en cas de perte ou de vol) ;
- De la conservation des pièces justificatives ;
- De la tenue de la comptabilité.

Il tient une comptabilité exhaustive de l'ensemble de ses opérations qu'il doit justifier périodiquement auprès de l'ordonnateur et du comptable public.

La Trésorerie / SGC a pour rôle de :

- Contrôler et viser les arrêtés et décisions adressés par la Direction des Finances ;
- Procéder au suivi comptable et administratif des régies de recettes et d'avances ;
- Contrôler les régies.

Le régisseur et le mandataire suppléant peuvent voir leur responsabilité engagée sous la forme administrative, pénale, personnelle et pécuniaire.

1 - Responsabilité administrative

Le régisseur est responsable de ses actes conformément aux dispositions des lois et règlements qui fixent son statut.

Il est ainsi soumis à l'ensemble des devoirs qui s'imposent aux agents territoriaux.

Cependant, sa responsabilité personnelle et pécuniaire prévaut. Ainsi, par exemple, s'il lui a été

ordonné par un supérieur hiérarchique d'engager une dépense non prévue dans l'acte constitutif d'une régie d'avance, le refus d'obéissance d'un régisseur ne pourra pas être sanctionné, puisque l'obéissance à cet ordre exposerait ce dernier à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

2 - Responsabilité pénale

Le régisseur peut faire l'objet de poursuites judiciaires s'il commet des infractions d'ordre pénal à la loi. En particulier, si le régisseur perçoit ou manie irrégulièrement des fonds publics.

3 - Responsabilité personnelle et pécuniaire

La responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et mandataires suppléants ne peut être mise en jeu directement par le juge des comptes, sauf si le régisseur ou l'un des acteurs de la régie a été déclaré comptable de fait.

Le juge des comptes peut en effet déclarer comptable de fait le régisseur, régulièrement nommé, lorsqu'il exécute des opérations pour lesquelles il n'est pas habilité ainsi que toute personne, qui sans être régulièrement nommée, exerce les fonctions de régisseur.

D. LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS

Les instructions budgétaires et comptables imposent le respect de la règle de l'annualité budgétaire et du principe de l'indépendance comptable des exercices. Celui-ci correspond à l'introduction du rattachement des charges et de produits dès lors que leur montant peut avoir un impact significatif sur le résultat. **Cette obligation concerne la seule section de fonctionnement.**

De ce fait, le rattachement suppose trois conditions :

1. Le service doit être fait au 31 décembre de l'année n.
2. Les sommes en cause doivent être significatives.
3. La dépense doit être non récurrente d'une année sur l'autre.

E. LA JOURNÉE COMPLÉMENTAIRE

La journée complémentaire autorise jusqu'au 31 janvier de l'année n+1 l'émission en section de fonctionnement des titres et des mandats correspondant aux services faits et aux droits acquis au 31 décembre de l'année n.

La période de la journée complémentaire est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

La commune de Varennes-sur-Seine limite au strict minimum l'utilisation de cette souplesse.

IV. LA GESTION DE LA DETTE

A. LES GARANTIES D'EMPRUNT

Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel la commune accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter les opérations d'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement de l'emprunt en cas de défaillance du débiteur.

- Conformément à l'article L.2313-1 du CGCT, la commune communique, en annexe des documents budgétaires, les informations suivantes concernant les garanties d'emprunt :
- La liste des organismes au bénéfice desquels la commune a garanti un emprunt,

- Le tableau retraçant l'encours des emprunts garantis.

La commune est informée annuellement par les établissements de crédit du montant principal et des intérêts restant à courir sur les emprunts qu'elle garantit.

La redéfinition de conditions financières d'un contrat initial garanti entraîne la nécessité d'une nouvelle garantie et son approbation par une nouvelle délibération.

B. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE

1. GESTION DE LA DETTE

Aux termes de l'article L.2337-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes peuvent recourir à l'emprunt.

Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations.

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le recours à l'emprunt relève en principe de la compétence de l'Assemblée délibérante. Toutefois, cette compétence peut être déléguée au Maire (selon l'article L. 2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales). La délégation de cette compétence est encadrée.

Le Maire de la commune de Varennes-sur-Seine peut ainsi :

- Lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
- Retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain espéré et des primes et commissions à verser ;
- Passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- Résilier l'opération arrêtée ;
- Signer les contrats répondant aux conditions posées ;
- Définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement ;
- Recourir, pour les réaménagements de dette, à la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, d'allonger la durée du prêt, de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- Conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Conseil Municipal est tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation.

Un rapport annuel est rédigé et présenté au Conseil Municipal. Il retrace l'évolution de l'encours de dette et les opérations réalisées au cours de l'année passée. Ce rapport est présenté au moment de la présentation du compte administratif de l'année écoulée.

2. GESTION DE LA TRESORERIE

Chaque collectivité territoriale dispose d'un compte au Trésor Public. Ses fonds y sont obligatoirement déposés.

Des disponibilités peuvent apparaître (excédents de trésorerie). Il est interdit de les placer sur un compte bancaire, y compris de la Caisse des Dépôts.

A l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaître. Il revient alors à la collectivité de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie, afin d'optimiser au mieux l'évolution de celle – ci (son compte au Trésor ne pouvant être déficitaire).

Des lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Les crédits concernés par ces outils de gestion de trésorerie ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement. Ils ne sont donc pas inscrits dans le budget de la collectivité et gérés par le Comptable public sur des comptes financiers de classe 5.

Néanmoins, le recours à ce type d'outils de trésorerie doit être autorisé par le Conseil Municipal, qui doit préciser le montant maximal qui peut être mobilisé.

Le Maire de la commune de Varennes-sur-Seine a reçu délégation du Conseil Municipal pour contractualiser l'utilisation d'une ligne de trésorerie, dans le respect du plafond fixé chaque année dans la délibération d'adoption du budget primitif de la commune.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance ordinaire du 08 avril 2026

Le Conseil Municipal dûment convoqué 02 avril 2026 par Madame le Maire, s'est assemblé, en session ordinaire, Salle Claude LENOIR, sous la présidence de Madame Annie CAPOLUNGO.

Élus en fonction : 27

Présents : 27

Absents : 0

Représentés : 0

Votants : 27

Étaient présents : Mesdames CAPOLUNGO Annie, LACHENAIT Lauriane, SILVESTRE Mélanie, LORQUIN Marie-Paule, OLIVEIRA Virginia, SILVESTRE Claudine, HAMRIT Mira, AGUIÉ Aurélie, VERTUS Alexandra, ERDOGAN Fidane, LENORMAND Sylvie, VRAIN Ghyslaine, MARCANO Paloma et DEMISSY Christine.

Messieurs BELABED Farid, MARCUZZI Pierre, LOPES Victor, LE BIHAN Fabrice, TRONCY Jean-Pierre, PROFIT Thierry, GUEDIRI Ouael, NAUDIN Damien, ROUSSEAU Cyrille, VERSTRAETE Rudy, PIERRE Dominique, RUIZ José et ABRIL Pascal.

Secrétaire de Séance : Madame SILVESTRE Claudine

N°24

DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2312-1 et D.2312-3 à D.2312-5, relatifs au Rapport d'Orientation Budgétaire et au Débat d'Orientation Budgétaire ;

Vu le règlement intérieur du Conseil municipal ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire présenté par le Maire pour l'exercice 2026.

Considérant que les communes de plus de 3 500 habitants doivent présenter un Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) comprenant l'analyse rétrospective et prospective de la situation financière de la collectivité, les éléments d'endettement, de gestion pluriannuelle et la présentation des engagements financiers ;

Considérant que le Conseil municipal doit organiser un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) dans les deux mois précédant le vote du budget primitif ;

Considérant que le ROB a été transmis aux conseillers municipaux dans les conditions réglementaires et dans les délais prévus ;

Considérant que le Maire a exposé au Conseil les grandes lignes des orientations budgétaires pour l'exercice 2026, notamment :

- les perspectives d'évolution des dépenses et recettes de fonctionnement,
- les priorités d'investissement et la stratégie pluriannuelle,
- la trajectoire financière de la commune (CAF, autofinancement, endettement),
- les éventuelles évolutions de fiscalité,
- le plan de financement des projets structurants.

EXPOSÉ DU DEBAT

Le Conseil municipal a débattu des orientations budgétaires pour l'exercice 2026 telles que présentées dans le ROB.

Conformément à la réglementation, aucune délibération d'approbation du débat n'est requise, mais une délibération enregistrant la tenue du DOB doit être adoptée.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents,

PREND ACTE de la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2026.

CONSTATE que le Débat d'Orientation Budgétaire s'est tenu lors de la présente séance et que l'ensemble des élus a pu s'exprimer.

Pour Extrait Conforme,

La Secrétaire de séance



Claudine SILVESTRE

Le Maire,



Annie CAPOLUNGO

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » sur le site « Telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Envoyé en préfecture le 14/04/2026

Reçu en préfecture le 14/04/2026

Publié le 14/04/2026

ID : 077-217704824-20260408-24ROBDOB2026-DE



Rapport d'Orientation Budgétaire 2026

VARENNES-SUR-SEINE

Budget Principal

SOMMAIRE

1. Introduction

2. Les recettes de fonctionnement

- 2.1 Les impôts et taxes
- 2.2 La dotation globale de fonctionnement et le Fonds de péréquation communal et intercommunal
- 2.3 Synthèse des recettes réelles de fonctionnement et projection jusqu'en 2026
- 2.4 La structure des recettes réelles de fonctionnement

3. Les dépenses de fonctionnement

- 3.1 Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante
- 3.2 Les dépenses de fluides
- 3.3 Les charges de personnel
- 3.4 La part des dépenses de fonctionnement rigides
- 3.5 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement
- 3.6 La structure des dépenses de fonctionnement

4. Les épargnes

- 4.1 Epargnes brute/nette
- 4.2 Epargne brute et effet de ciseaux
- 4.3 Taux d'épargne brute
- 4.4 Epargne nette
- 4.5 Synthèse de l'évolution des épargnes

5. Les investissements

- 5.1 Les dépenses d'équipement
- 5.2 Synthèse des dépenses d'investissements
- 5.3 Synthèse des recettes d'investissement
- 5.4 Les besoins de financement pour l'année 2026
- 5.5. Endettement

6. Les ratios



1. Introduction

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes de 3 500 habitants et plus doivent présenter, dans les deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires. Ce document retrace les engagements pluriannuels de la collectivité ainsi que la structure et la gestion de sa dette. Il fait l'objet d'un débat en conseil municipal, dans les conditions prévues par l'article L.2121-8 du CGCT, et donne lieu à une délibération spécifique constatant qu'il a bien eu lieu.

Depuis la loi NOTRe et le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016, les communes de plus de 10 000 habitants doivent inclure dans ce rapport une présentation détaillée de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Y figurent notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel (rémunérations, avantages en nature, temps de travail).

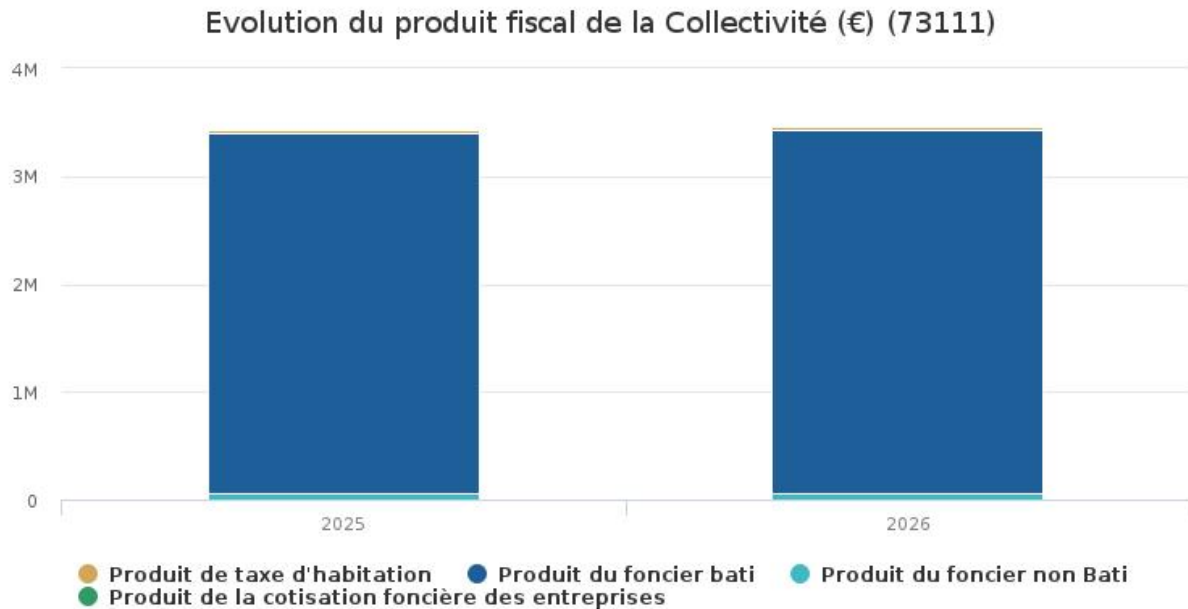
Enfin, le rapport est transmis au préfet ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont la commune est membre.

2. Les recettes de fonctionnement

2.1 Les impôts et taxes

2.1.1 La fiscalité directe

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des ressources fiscales de la commune.



Pour 2026 le produit fiscal de la commune est estimé à 2 440 870 € soit une évolution de 0,41 % par rapport à l'exercice 2025.

Le potentiel fiscal de la commune

C'est un indicateur de la richesse fiscale de la commune. Le potentiel fiscal d'une commune est égal à la somme que produiraient les quatre taxes directes de cette collectivité si l'on appliquait aux bases communales de ces quatre taxes le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes.

Le potentiel fiscal de la commune est de 1775.86 /hab, la moyenne du potentiel fiscal des communes en France est de 778.84 /hab en 2024, de 700 € à 1 712 € suivant les strates de population.

L'effort fiscal de la commune

L'effort fiscal mesure la pression fiscale que la commune exerce sur ses administrés. S'il se situe au-dessus de 1, la commune exerce une pression fiscale sur ses administrés plus forte que les communes au niveau national. Si cet indicateur se situe en-dessous de 1, la commune exerce alors une pression fiscale inférieure à la moyenne nationale.

Pour la commune en 2025 cet indicateur est évalué à 1.21. La commune exerce une pression fiscale sur ses administrés légèrement supérieure aux autres communes et dispose par conséquent d'une faible marge de manœuvre, si elle souhaite augmenter ses taux d'imposition pour dégager davantage d'épargne sur ses recettes réelles de fonctionnement.

Evolution de la fiscalité directe

Année	2025	2026	2025->2026 %
Base TH	258 317 €	260 384 €	0,8 %
Taux TH	16.59 %	16.59 %	0 %
Produit TH	20 278 €	20 440 €	0,8 %
Année	2025	2026	2025->2026 %
Coefficient correcteur	0,7509	0,7509	
Compensation / prélèvement	-834 149	-840 822	
Année	2025	2026	2025->2026 %
Base FB – commune	8 679 987 €	8 749 427 €	0,8 %
Taux FB – commune	38.31 %	38.31 %	0 %
Produit FB	3 348 435 €	3 375 222 €	0,8 %
Année	2025	2026	2025->2026 %
Base FNB	56 451 €	56 903 €	0,8 %
Taux FNB	92.82 %	92.82 %	0 %
Produit FNB	57 836 €	58 299 €	0,8 %
Année	2025	2026	2025->2026 %
Produit TH	20 278 €	20 440 €	0,8 %
Produit TFB	3 348 435 €	3 375 222 €	0,8 %
Produit TFNB	57 836 €	58 299 €	0,8 %
Produit CFE	0 €	0 €	- %
Autres	-995 741 €	-1 013 091 €	1,74 %
TOTAL PRODUIT FISCALITE €	2 430 808 €	2 440 870 €	0,41 %
<i>Évolution en %</i>		<i>0,41 %</i>	



2.1.2 Les impôts et taxes (731)

Le levier fiscal de la commune

Afin d'analyser les marges de manœuvre de la commune sur le plan fiscal, il s'agit tout d'abord d'évaluer la part des recettes fiscales modulables de la commune dans le total de ses recettes fiscales. Une comparaison de la pression fiscale qu'exerce la commune sur ses administrés par rapport aux autres collectivités sur le plan national est ensuite présentée.

Part des impôts modulables dans le total des ressources fiscales de la commune

Année	2025	2026	2025->2026 %
Taxes foncières et d'habitation	2 430 808 €	2 440 870 €	0,41 %
Impôts économiques (hors CFE)	0 €	0 €	0 %
Reversement EPCI	1 301 125 €	1 301 125 €	0 %
Autres ressources fiscales	1 418 896,72 €	1 372 719 €	-3,25 %
TOTAL IMPOTS ET TAXES	5 150 829,72 €	5 114 714 €	-0,7 %

2.2 La dotation globale de fonctionnement et le Fonds de péréquation communal et intercommunal

Les recettes en dotations et participations de la commune s'élèveront à 60 000 € en 2026. La commune ne dispose d'aucune marge de manœuvre sur celles-ci.

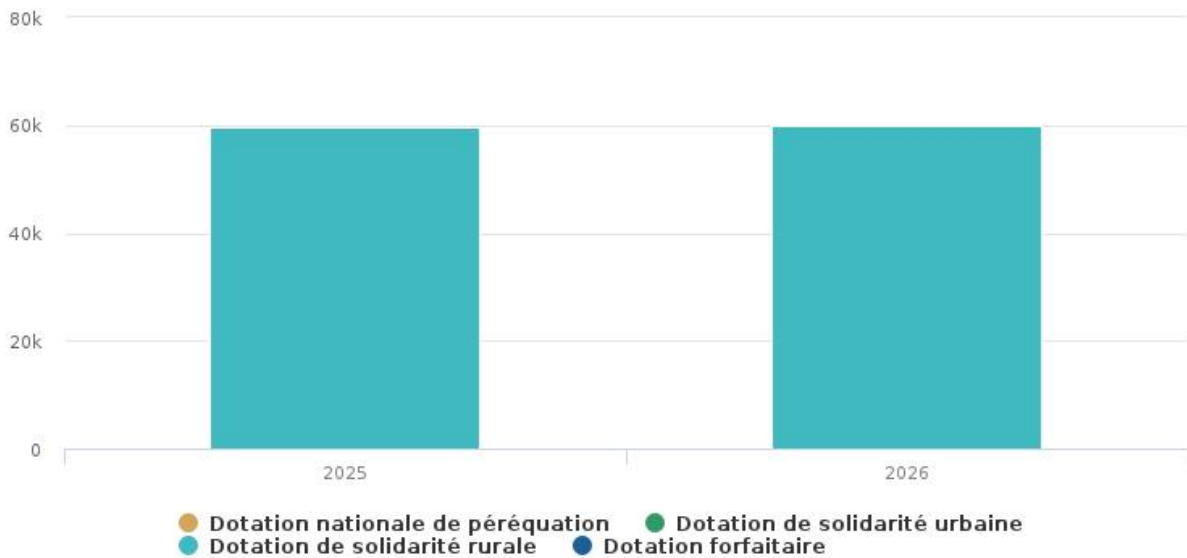
La DGF de la commune est composée des éléments suivants :

- **La dotation forfaitaire (DF)** correspond à une dotation de base à laquelle toutes les communes sont éligibles en fonction de leur population. L'écrêtement appliqué pour financer la péréquation entre territoires et participer au redressement des comptes publics de l'Etat, a réduit son montant, voire supprimé son bénéfice pour certaines communes.
- **La dotation de solidarité rurale (DSR)** soutient les communes rurales ayant des ressources fiscales insuffisamment élevées tout en tenant compte des problématiques du milieu rural (voirie, superficie...). Elle est composée de trois fractions, la fraction « bourg-centre », la fraction « péréquation » et la fraction « cible ».
- **La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU)** bénéficie aux communes urbaines de plus de 5 000 habitants dont les ressources sont insuffisantes par rapport aux charges auxquelles elles sont confrontées. Elle s'appuie sur des critères liés aux problématiques de la ville (quartiers prioritaires, logements sociaux...).
- **La dotation nationale de péréquation (DNP)** a pour objectif de corriger les écarts de richesse fiscale entre communes.

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des composantes de la dotation globale de fonctionnement de la commune.



Dotation globale de fonctionnement (€)



Évolution des montants de Dotation globale de fonctionnement

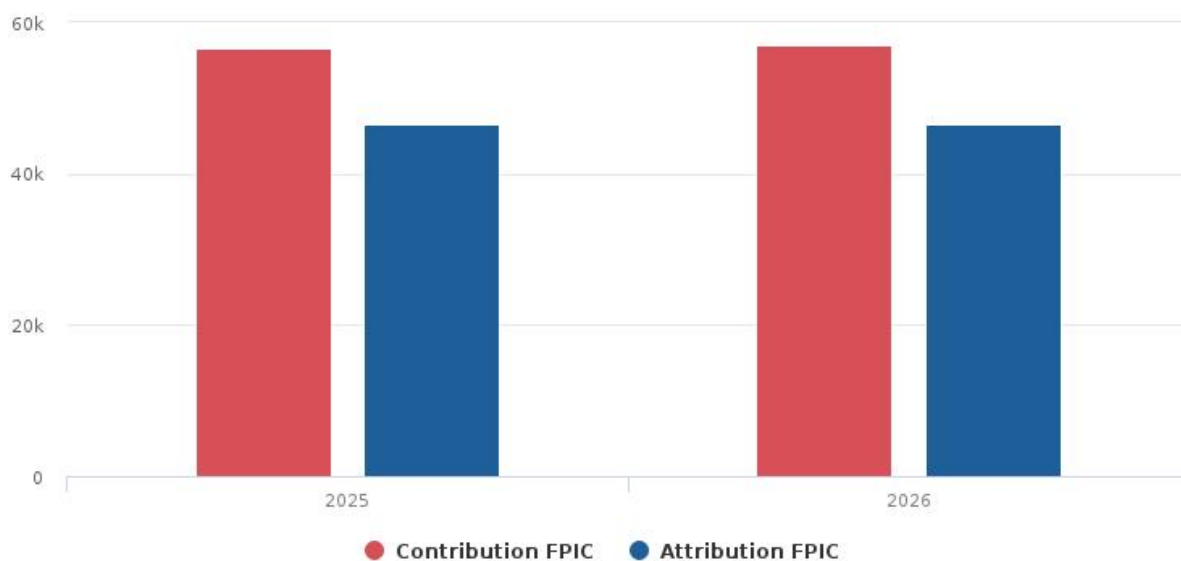
Année	2025	2026	2025->2026 %
Dotation Forfaitaire	0 €	0 €	0 %
Dotation Nationale de Péréquation	0 €	0 €	0 %
Dotation de Solidarité Rurale	59 751 €	60 000 €	- %
Dotation de Solidarité Urbaine	0 €	0 €	0 %
Reversement sur DGF	- 0 €	- 0 €	- %
TOTAL DGF	59 751 €	60 000 €	0,42 %
<i>Évolution en %</i>		0,42 %	

Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC)

Créé en 2012, le FPIC a pour objectif de réduire les écarts de richesse fiscale au sein du bloc communal. Le FPIC permet une péréquation horizontale à l'échelon communal et intercommunal en utilisant comme échelon de référence l'ensemble intercommunal. Un ensemble intercommunal peut être à la fois contributeur et bénéficiaire du FPIC.

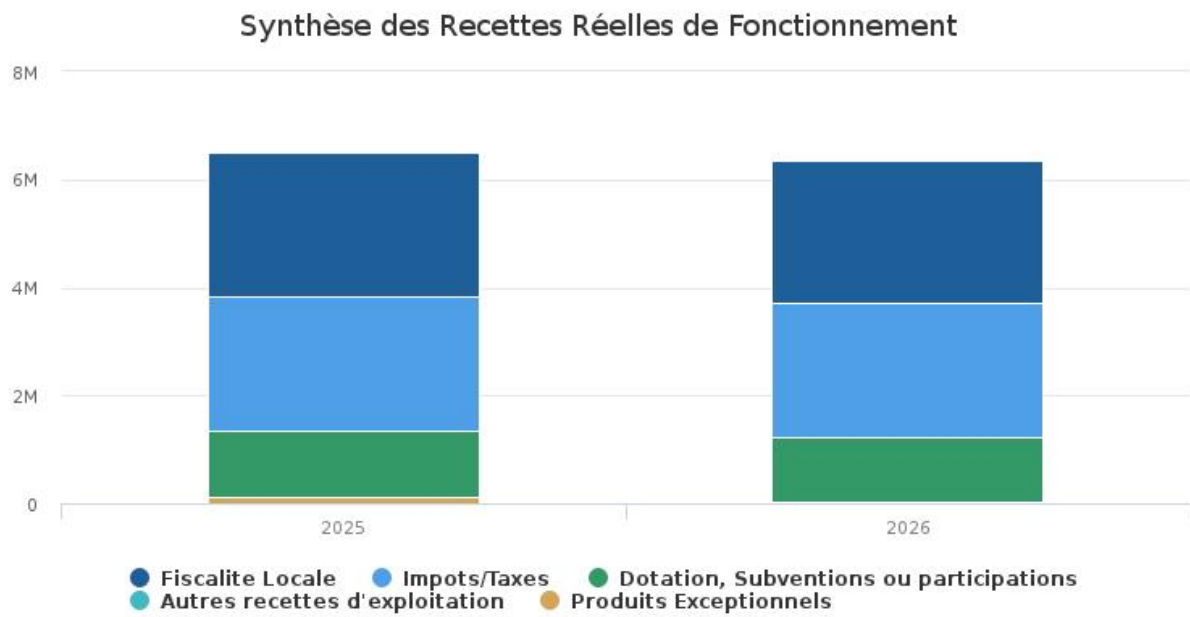
Ce fonds a connu une montée en puissance puis a été stabilisé à un milliard d'euros depuis 2016. Une fois le montant de prélèvement ou de reversement déterminé pour l'ensemble intercommunal, celui-ci est ensuite réparti entre l'EPCI et les communes en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) puis entre les communes en fonction de leur population et de leur richesse fiscale.

Solde Fonds de Péréquation Communal et Intercommunal



Année	2025	2026	2025->2026 %
Contribution FPIC	56 663 €	57 000 €	0,59 %
Attribution FPIC	46 526 €	46 526 €	0 %
Solde FPIC	-10 137 €	-10 474 €	3,32 %
<i>Évolution en %</i>		-11,13 %	

2.3 Synthèse des recettes réelles de fonctionnement et projection jusqu'en 2026

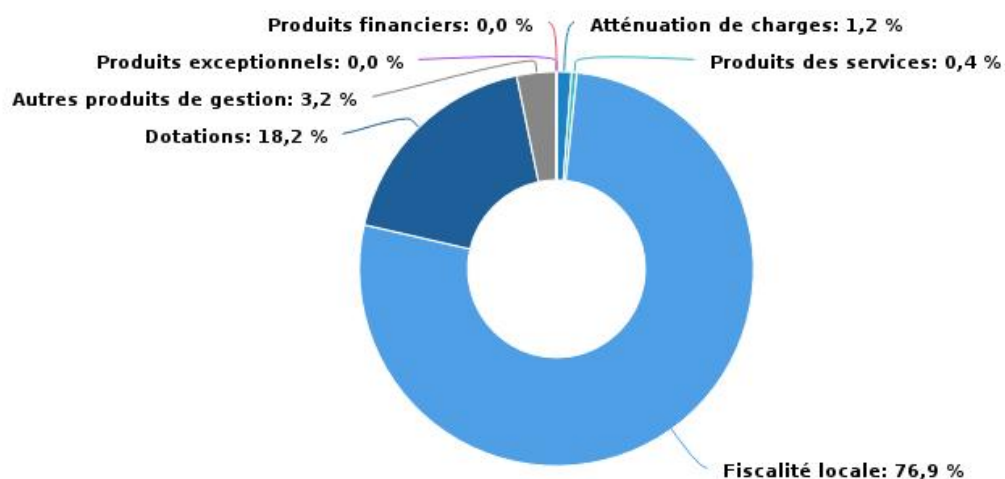


Année	2025	2026	2025->2026 %
Impôts / taxes	5 150 829,72 €	5 114 714 €	-0,7 %
Dotations, Subventions ou participations	1 211 037,59 €	1 209 260 €	-0,15 %
Autres Recettes d'exploitation	321 199,88 €	326 252,26 €	1,57 %
Produits Exceptionnels	108 370,14 €	0 €	-100 %
Total Recettes de fonctionnement	6 791 437,33 €	6 650 226,26 €	-2,08 %
<i>Évolution en %</i>		-2,08 %	-

2.4 La structure des recettes réelles de fonctionnement

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2026, les recettes réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de 6 650 226,26 €, soit 1 732,2809 € / hab. ce ratio est inférieur à celui de 2025 (1 790,0467 € / hab).

Structure des recettes réelles de fonctionnement



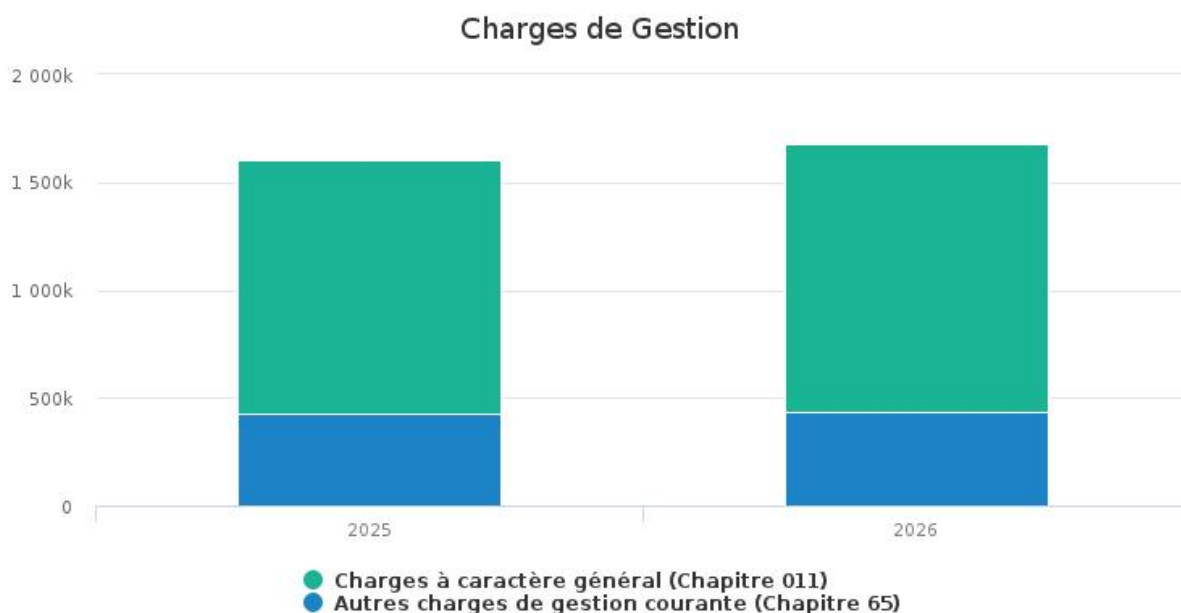
Ces dernières se décomposeraient de la manière suivante :

- A 76,91 % de la fiscalité directe ;
- A 18,18 % des dotations et participations ;
- A 0,43 % des produits des services, du domaine et des ventes ;
- A 3,23 % des autres produits de gestion courante ;
- A 1,25 % des atténuations de charges ;
- A 0 % des produits financiers ;
- A 0 % des produits exceptionnels ;
- A 0 % des reprises sur amortissements et provisions.

3. Les dépenses de fonctionnement

3.1 Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante

La graphique ci-dessous présente l'évolution des charges de gestion de la commune avec une projection jusqu'en 2026. En 2025, elles représentaient 27,68 % du total des dépenses réelles de fonctionnement. En 2026 elles devraient atteindre 28,3 % du total de cette même section.

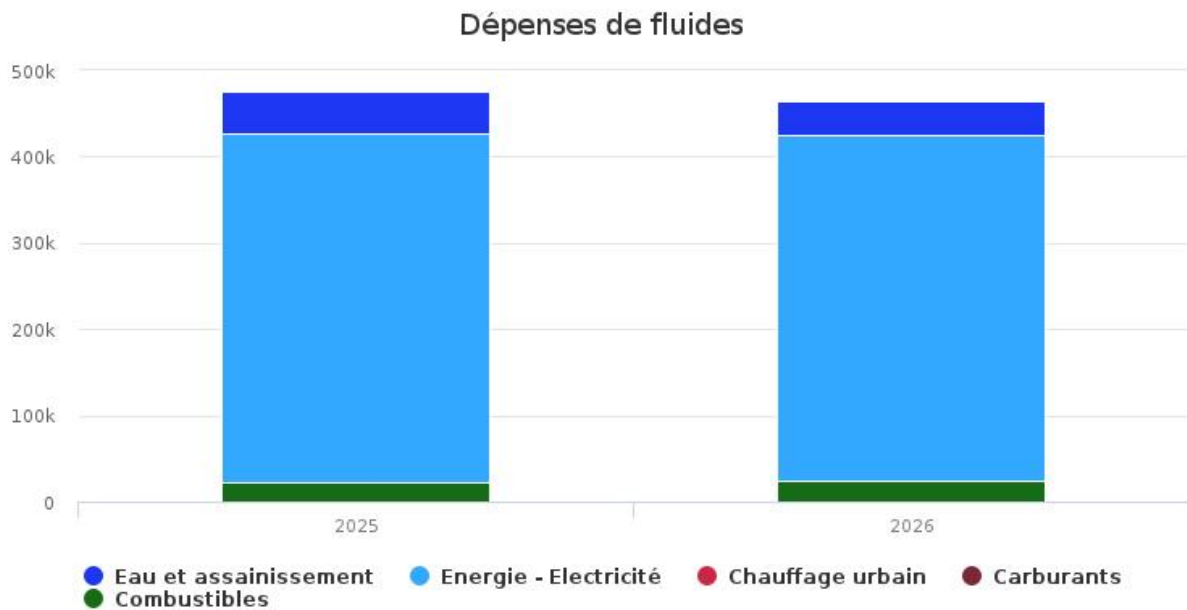


Les charges de gestion, en fonction de budget 2026, évolueraient de 4,93 % entre 2025 et 2026.

Année	2025	2026	2025->2026 %
Charges à caractère général	1 168 873,16 €	1 247 270,3 €	6,71 %
Autres charges de gestion courante	430 710,59 €	431 137,57 €	0,1 %
Total dépenses de gestion	1 599 583,75 €	1 678 407,87 €	4,93 %
<i>Évolution en %</i>		4,93 %	—

3.2 Les dépenses de fluides

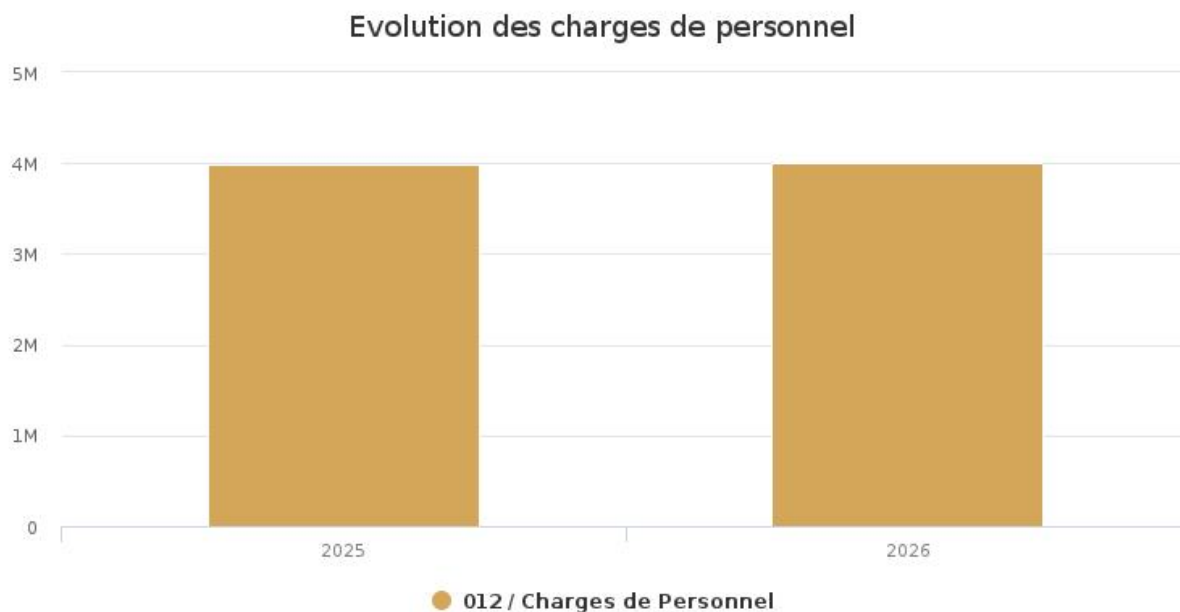
Le graphique ci-dessous présente les évolutions des dépenses de fluides sur la période.



Année	2025	2026	2025->2026 %
Eau et assainissement	47 838,19 €	39 000 €	-18,48 %
Énergie – Électricité Chauffage urbain	404 443,79 €	400 000 €	-1,1 %
Carburants - Combustibles	23 261,82 €	24 700 €	6,18 %
Total dépenses de fluides	475 543,8 €	463 700 €	-2,49 %
<i>Évolution en %</i>		-2,49 %	-

3.3 Les charges de personnel

Le graphique ci-dessous présente les évolutions des dépenses de personnel sur la période.



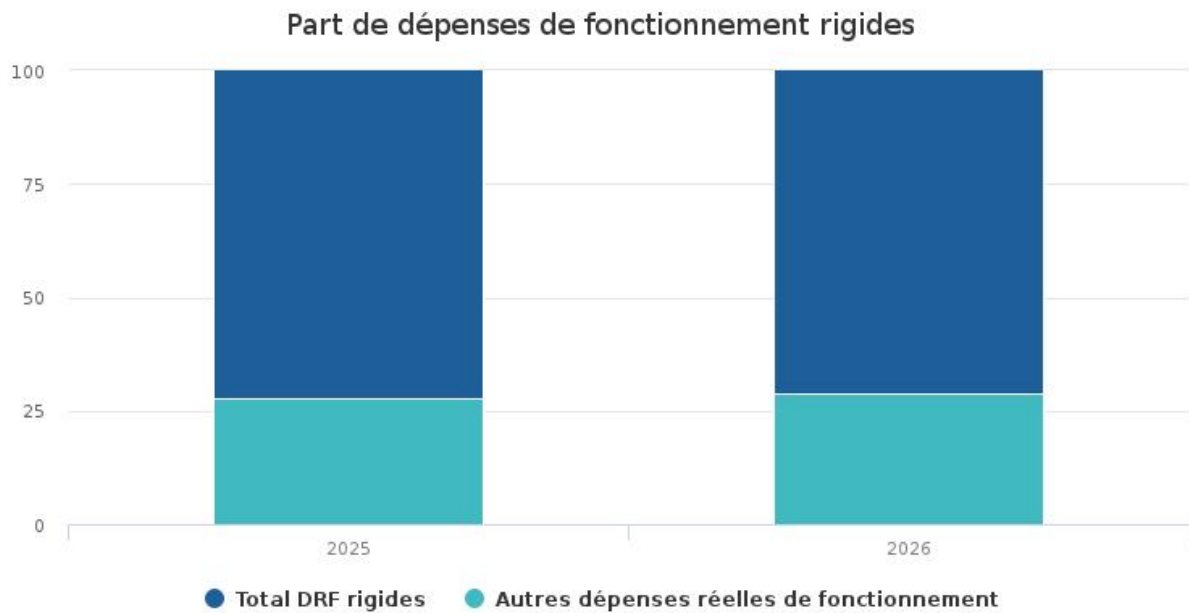
Année	2025	2026	2025->2026 %
Rémunération titulaires	1 711 292,9 €	1 721 000 €	0,57 %
Rémunération non titulaires	437 923,82 €	430 000 €	-1,81 %
Autres dépenses	1 842 189,64 €	1 849 000 €	0,37 %
Total dépenses de personnel	3 991 406,36 €	4 000 000 €	0,22 %
<i>Évolution en %</i>		0,22 %	—



3.4 La part des dépenses de fonctionnement rigides

Les dépenses de fonctionnement rigides sont composées des atténuations de produits, des dépenses de personnel et des charges financières. La commune ne peut aisément les optimiser en cas de besoin. Elles dépendent en effet d'engagements contractuels ou de contraintes externes à la collectivité.

Des dépenses de fonctionnement rigides à un niveau conséquent ne sont pas nécessairement problématiques, dès lors que les finances de la commune sont saines. Elles peuvent en revanche le devenir rapidement en cas de dégradation de la situation financière de la commune. A noter que des dépenses rigides existent également au sein des chapitres des charges à caractère général et des autres charges de gestion courante.

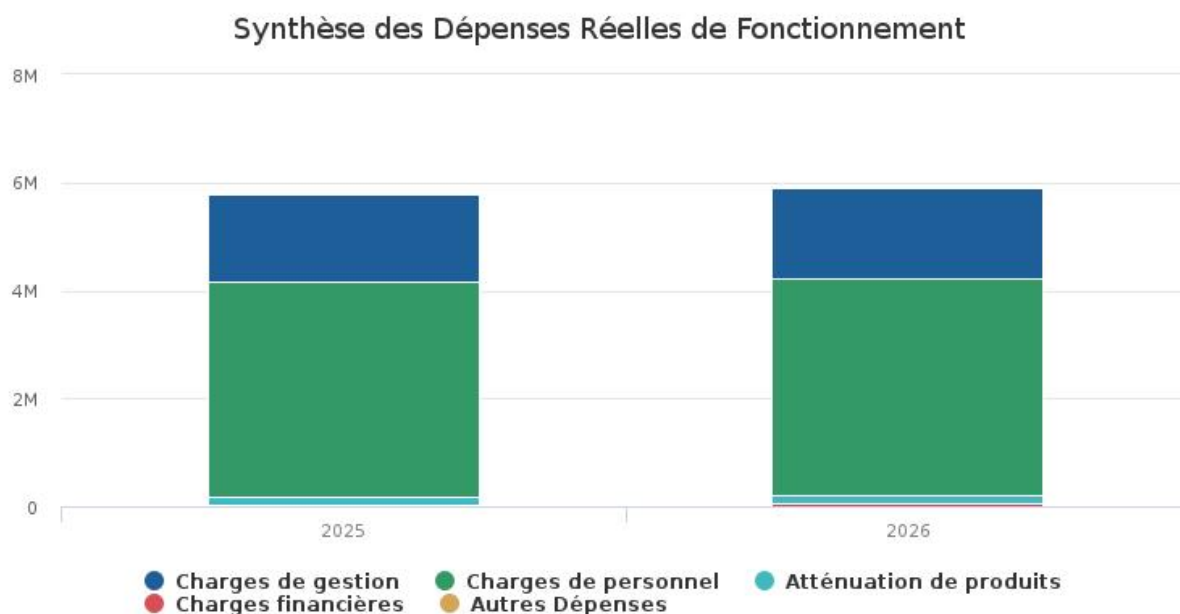


Année	2025	2026
Dépenses réelles de fonctionnement rigides	72,32 %	71,17 %
Autres dépenses réelles de fonctionnement	27,68 %	28,83 %

3.5 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement

Il est ici proposé par la commune de faire évoluer les dépenses réelles de fonctionnement pour 2026 de 2,61 % par rapport à 2025.

Le graphique ci-dessous présente l'évolution de chaque poste de dépense de la commune sur la période.

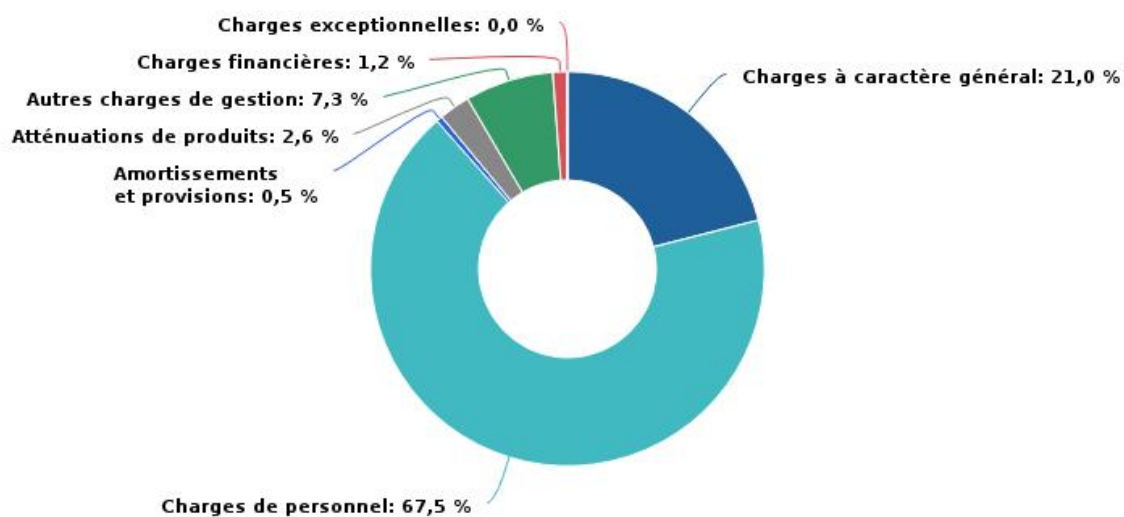


Année	2025	2026	2025->2026 %
Charges de gestion	1 599 583,75 €	1 678 407,87 €	4,93 %
Charges de personnel	3 991 406,36 €	4 000 000 €	0,22 %
Atténuation de produits	149 985 €	151 500 €	1,01 %
Charges financières	38 020,26 €	68 786,5 €	80,92 %
Autres dépenses	0 €	31 225,76 €	0 %
Total dépenses de fonctionnement	5 778 995,37 €	5 929 920,13 €	2,61 %
<i>Évolution en %</i>		2,61 %	–

3.6 La structure des dépenses de fonctionnement

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2026, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de 5 929 920,13 €, soit 1 544,6523 € / hab. ce ratio est supérieur à celui de 2025 (1 523,1933 € / hab)

Structure des dépenses réelles de fonctionnement



Ces dernières se décomposeraient de la manière suivante :

- A 67,45% des charges de personnel ;
- A 21,03 % des charges à caractère général ;
- A 7,27 % des autres charges de gestion courante ;
- A 2,55 % des atténuations de produit ;
- A 1,16 % des charges financières ;
- A 0,02 % des charges exceptionnelles ;
- A 0,51 % des dotations aux amortissements et aux provisions.



4. Les épargnes

4.1 Epargnes brute/nette

L'épargne brute correspond à l'excédent de la section de fonctionnement sur un exercice, c'est-à-dire à la différence entre les recettes et les dépenses réelles de fonctionnement. Elle permet de financer :

- Le remboursement du capital de la dette de l'exercice (inscrit au compte 1641 des dépenses d'investissement) ;
- L'autofinancement des investissements ;

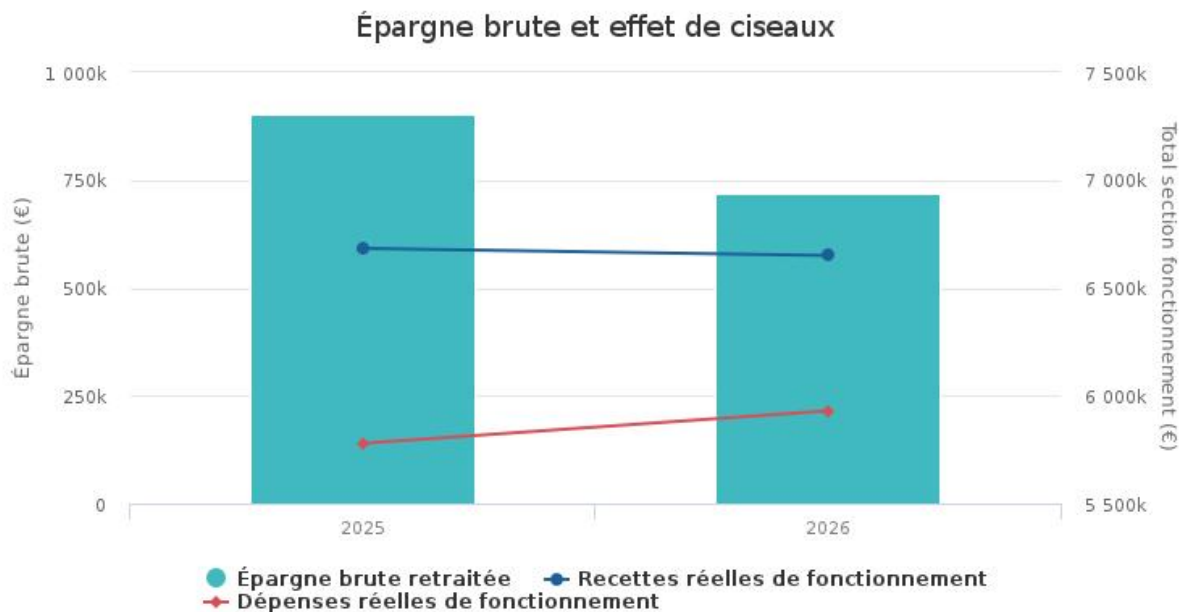
A noter qu'une collectivité est en déséquilibre budgétaire au sens de l'article L.1612-4 du CGCT si son montant d'épargne brute dégagé sur un exercice ne lui permet pas de rembourser le capital de la dette sur ce même exercice.

L'épargne nette ou capacité d'autofinancement représente le montant d'autofinancement réel de la commune sur un exercice. Elle est composée de l'excédent de la section de fonctionnement (ou épargne brute) après déduction du remboursement du capital de la dette de l'année en cours.

4.2 Epargne brute et effet de ciseaux

Le montant d'épargne brute de la commune est égal à la différence entre l'axe bleu et l'axe rouge (avec application des retraitements comptables). Si les dépenses réelles de fonctionnement progressent plus rapidement que les recettes réelles de fonctionnement, un effet de ciseau se crée. Il a pour conséquence d'endommager l'épargne brute dégagée par la commune et de possiblement dégrader sa situation financière.

Les recettes réelles et dépenses réelles de fonctionnement présentées sur le graphique correspondent aux recettes et dépenses totales. L'épargne brute est retraitée des dépenses et recettes non récurrentes.



Année	2025	2026	2025->2026 %
Recettes réelles de fonctionnement	6 791 437,33 €	6 650 226,26 €	-2,08 %
<i>Évolution en %</i>		-2,08%	
<i>Dont produits de cession</i>	<i>108 190,14 €</i>	<i>0 €</i>	<i>-</i>
Dépenses réelles de fonctionnement	5 778 995,37 €	5 929 920,13 €	2,61 %
<i>Évolution en %</i>		2,61%	
Épargne brute retraitée	904 251,82 €	720 306,13 €	-20,34%
<i>Évolution en %</i>		-20,34%	



4.3 Taux d'épargne brute

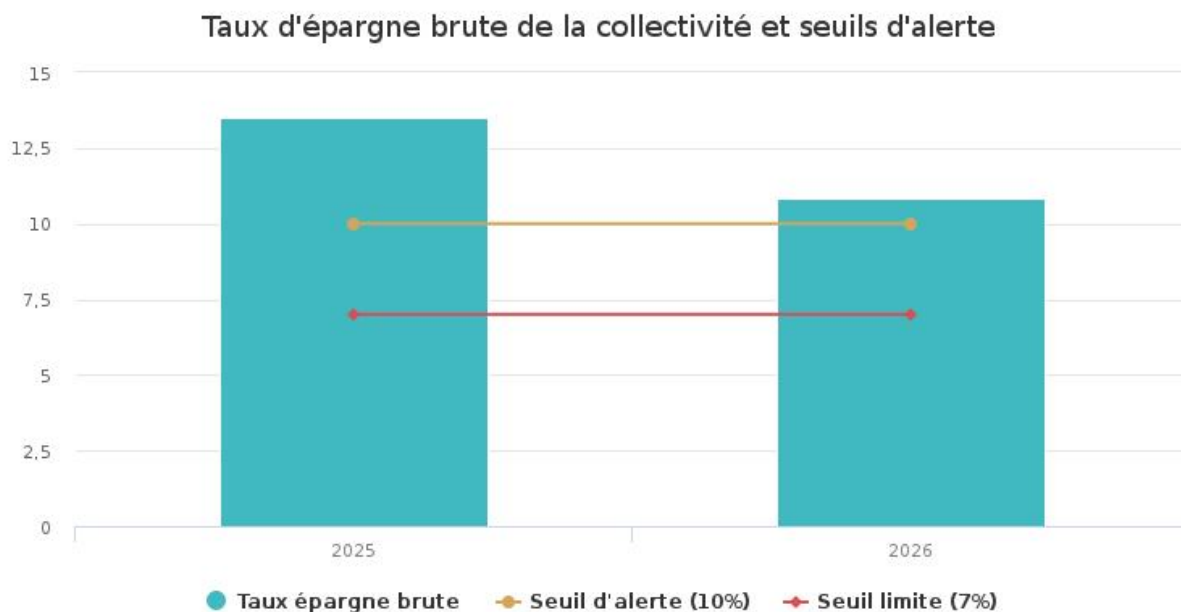
Le taux d'épargne brute correspond au rapport entre l'épargne brute (hors produits et charges exceptionnels) et les recettes réelles de fonctionnement de la commune. Il permet de mesurer le pourcentage de ces recettes qui pourra être alloué à la section d'investissement afin de rembourser le capital de la dette et autofinancer les investissements de l'année en cours.

Deux seuils d'alerte sont ici présentés. Le premier, à 10 %, correspond à un premier avertissement, la commune en dessous de ce seuil n'est plus à l'abri d'une chute sensible ou perte totale d'épargne.

Le second seuil d'alerte (7 % des RRF) représente un seuil limite. En dessous de ce seuil, la commune ne dégage pas suffisamment d'épargne pour rembourser sa dette, investir et également pouvoir emprunter si elle le souhaite.

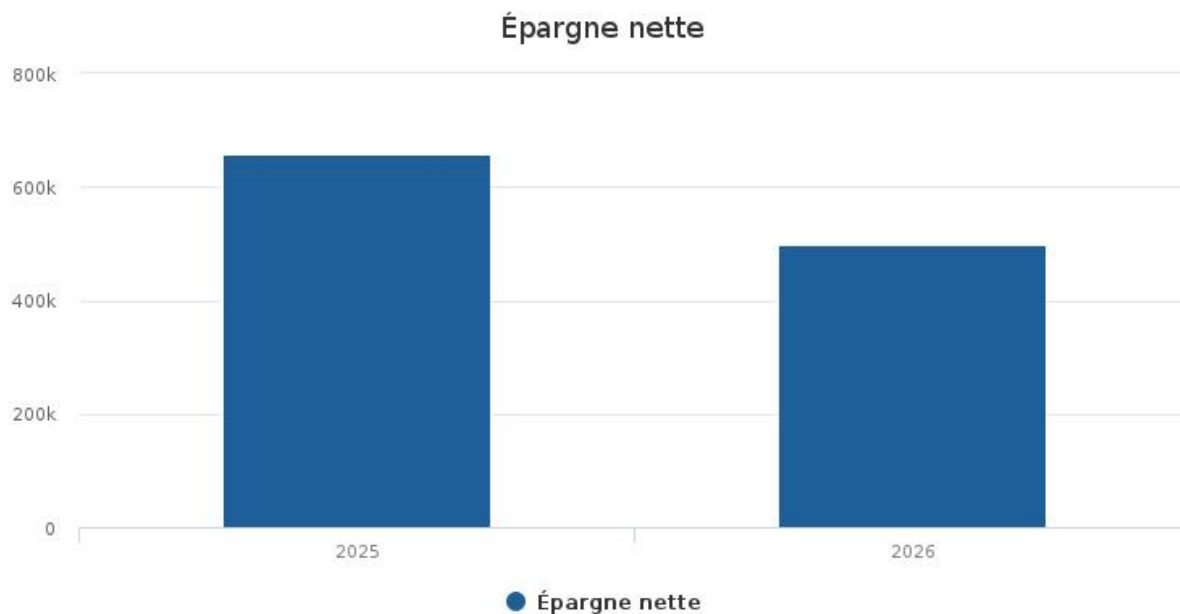
Pour information, le taux moyen d'épargne brute des communes française se situe aux alentours de 15,6 % en 2024 (DGCL – Données DGFIP).

Année	2025	2026	2025->2026 %
Epargne brute retraitée	904 251,82 €	720 306,13 €	-20,34%
Taux d'épargne brute %	13,53 %	10,83 %	-



4.4 Epargne nette

L'épargne nette représente l'excédent après remboursement des dettes en capital. Il s'agit du reliquat disponible pour autofinancer de nouvelles dépenses d'équipement. Elle mesure, exercice après exercice, la capacité de la collectivité à dégager de son fonctionnement des ressources propres pour financer ses investissements, une fois ses dettes remboursées.



4.5 Synthèse de l'évolution des épargnes

Le tableau de synthèse ci-dessous retrace les évolutions des principaux indicateurs d'épargne et de dette de la collectivité.

Année	2025	2026	2025->2026 %
Recettes réelles de fonctionnement	6 791 437,33 €	6 650 226,26 €	-2,08 %
<i>dont produits de cession</i>	<i>108 190,14 €</i>	<i>0 €</i>	-
Dépenses réelles de fonctionnement	5 778 995,37 €	5 929 920,13 €	2,61 %
Epargne brute retraitée	904 251,82 €	720 306,13 €	-20,34%
Taux d'épargne brute %	13,53 %	10,83 %	-
Amortissement de la dette	247 470,25 €	222 841,68 €	-9,96%
Epargne nette	656 781,57 €	497 464,45 €	-24,26%
<i>Évolution en %</i>		-24,26%	
Encours de dette	3 087 519,68 €	3 391 836,32 €	9,86 %
Capacité de désendettement	3,41	4,71	-



5. Les investissements

5.1 Les dépenses d'équipement

Le tableau ci-dessous présente le programme d'investissement 2025 additionné à d'autres projets à horizon 2026, afin d'avoir un aperçu des perspectives d'investissement.

Année	2025	2026
Immobilisations incorporelles	19 454,4 €	350 €
Immobilisations corporelles	868 351,85 €	1 227 347,76 €
Immobilisations en cours	2 369 704,47 €	186 118 €
Subvention d'équipement versées	64 567,79 €	172 764,72 €
Immobilisations reçues en affectation	0 €	0 €
Total dépenses d'équipement	3 322 078,51 €	1 586 580,48 €

5.2 Synthèse des dépenses d'investissements

Année	2025	2026
Dépenses réelles d'investissement (hors dette)	3 322 578,51 €	1 744 367,68 €
Remboursement de la dette	247 503,7 €	222 841,68 €
Restes à réaliser	0 €	700 909,73 €
Dépenses d'ordre	115 277,89 €	32 802,34 €
Total dépenses d'investissement	3 685 360,1 €	2 000 011,7 €
Déficit reporté d'investissement	1 651 780,01 €	2 353 500,54 €

5.3 Synthèse des recettes d'investissement

Année	2025	2026
Subventions d'investissement	1 077 153,4 €	0 €
FCTVA	411 551,93 €	411 000 €
Divers (dont taxe d'aménagement)	371 170,08 €	13 000 €
Produits des cessions	0 €	210 000 €
Opérations pour le compte de tiers	0 €	0 €
Fonds affectés (amendes ...)	0 €	0 €
Excédents de fonctionnement capitalisés	480 493,95 €	1 377 842,59 €
Emprunts	400 €	400 €
Restes à réaliser	0 €	2 532 179,38 €
Recettes d'ordre	642 870,21 €	510 000 €
Recettes d'investissement	2 983 639,57 €	2 522 242,59 €
Résultat reporté d'investissement	0 €	0 €

5.4 Les besoins de financement pour l'année 2026

Le tableau ci-dessous représente les modes de financement des dépenses d'investissement de la commune ces dernières années avec une projection jusqu'en 2026.

La ligne solde du tableau correspond à la différence entre le total des recettes et le total des dépenses d'investissement de la commune (Restes à réaliser et report n-1 compris). Les restes à réaliser ne sont disponibles que pour l'année de préparation budgétaire, les années en rétrospective correspondent aux comptes administratifs de la commune.

Année	2025	2026	2025->2026%
Dépenses réelles (hors dette)	3 322 578,51 €	1 744 367,68 €	-47,5 %
Remboursement de la dette	247 503,7 €	222 841,68 €	-9,96 %
Dépenses d'ordre	115 277,89 €	32 802,34 €	-71,54 %
Restes à réaliser	-	-	-
Dépenses d'investissement	3 685 360,1 €	2 000 011,7 €	-45,73 %

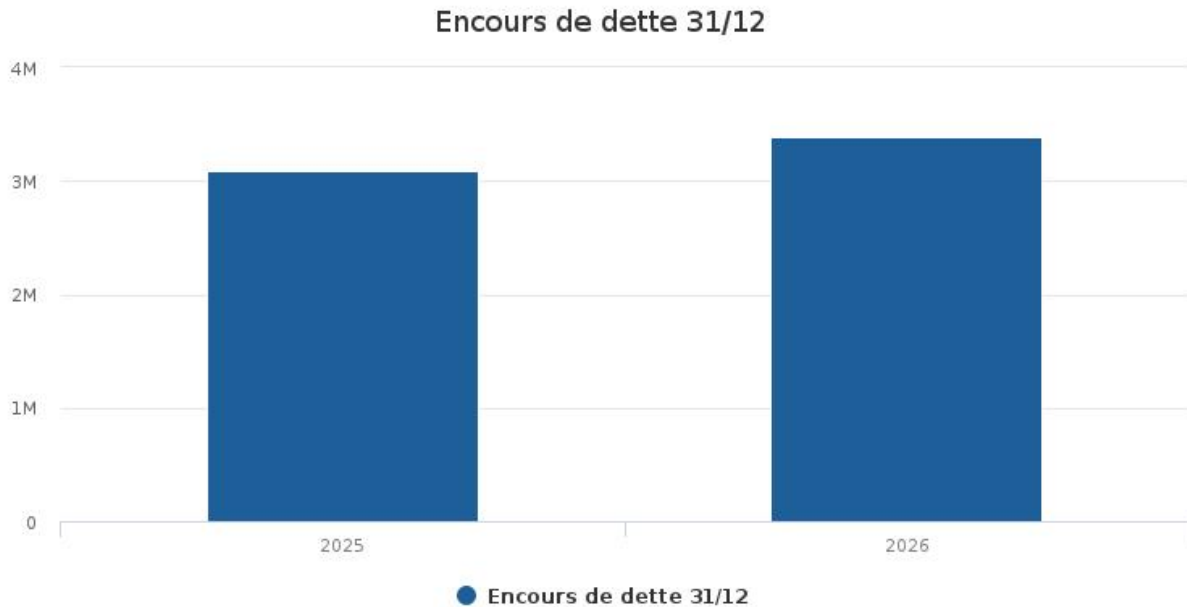
Année	2025	2026	2025->2026%
Subvention d'investissement	1 077 153,4 €	0 €	-100 %
FCTVA	411 551,93 €	411 000 €	-0,13 %
Autres ressources	371 170,08 €	223 000 €	-39,92 %
Recettes d'ordre	642 870,21 €	510 000 €	-20,67 %
Emprunt	400 €	400 €	0 %
Autofinancement	480 493,95 €	1 377 842,59 €	186,76 %
Restes à réaliser	-	-	-
Recettes d'investissement	2 983 639,57 €	2 522 242,59 €	-15,46 %

Résultat n-1	-1 651 780,01 €	-2 353 500,54 €	42,48 %
Solde	-2 353 500,54 €	-1 831 269,65 €	-22,19 %

5.5. Endettement

5.5.1 L'évolution de l'encours de dette

Pour l'exercice 2026, elle disposera d'un encours de dette de 3 391 836,32 €.



Les charges financières représenteront 1,16 % des dépenses réelles de fonctionnement en 2026.

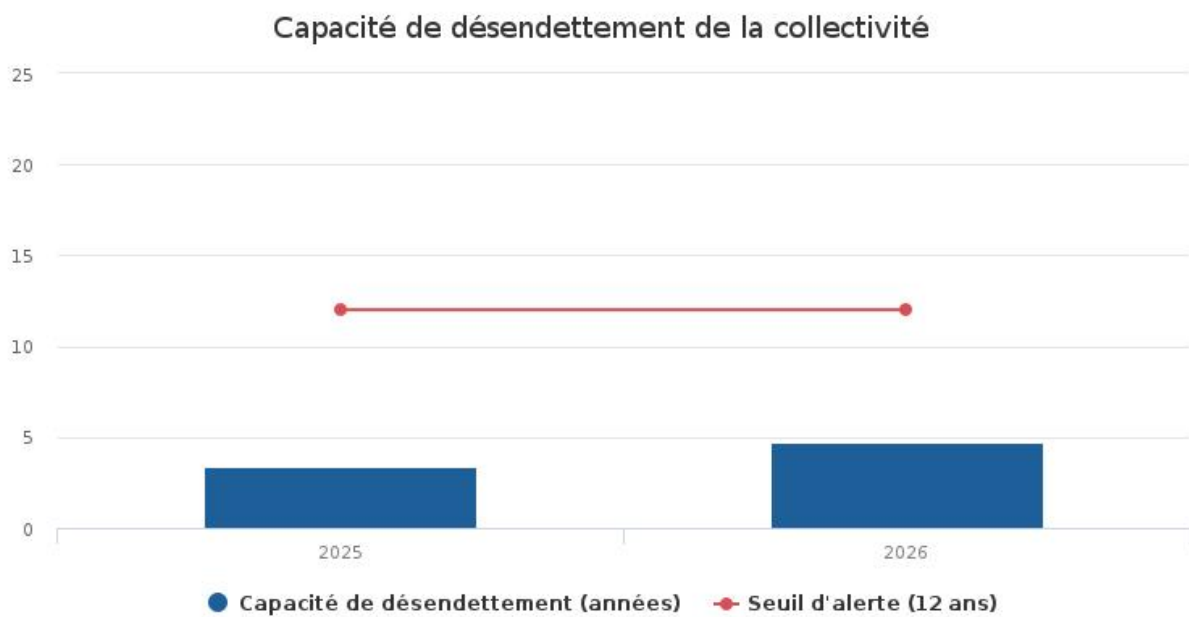
Année	2025	2026	2025->2026 %
Emprunt(s) contracté(s)	0 €	0 €	- %
Intérêts de la dette	27 208,75 €	41 224,25 €	51,51 %
Remboursement du capital	247 470,25 €	222 841,68 €	-9,96 %
Annuités	274 679 €	264 065,93 €	-3,88 %
Encours de dette au 31 dec.	3 087 519,68 €	3 391 836,32 €	9,86 %
<i>Évolution en %</i>		9,86%	

5.5.2 La solvabilité de la commune

La capacité de désendettement constitue le rapport entre l'encours de dette de la commune et son épargne brute. Elle représente le nombre d'années que mettrait la commune à rembourser sa dette si elle y consacrait l'intégralité de l'épargne dégagée par sa section de fonctionnement.

Un seuil d'alerte est fixé à 12 ans, durée de vie moyenne d'un investissement avant que celui-ci ne nécessite des travaux de réhabilitation. Si la capacité de désendettement de la commune est supérieure à ce seuil, cela veut dire qu'elle devrait de nouveau emprunter pour réhabiliter un équipement sur lequel elle n'a toujours pas fini de rembourser sa dette. Un cercle négatif se formerait alors et porterait sérieusement atteinte à la solvabilité financière de la commune, notamment au niveau des établissements de crédit.

Pour information, la capacité de désendettement moyenne d'une commune française se situerait aux alentours de 4,5 années en 2024 (DGCL – Données DGFIP).



Année	2025	2026
Epargne brute (€)	904 251,82	720 306,13
Encours de dette (€)	3 087 519,68	3 391 836,32
Taux d'endettement (%)	45,46 %	51 %
Dette / hab.	813,7901	883,5208
Capacité de désendettement (année)	3,41	4,71



6. Les ratios

L'article R 2313-1 du CGCT énonce onze ratios synthétiques que doivent présenter les communes de plus de 3 500 habitants dans leur débat d'orientation budgétaire, le tableau ci-dessous présente l'évolution de ces onze ratios de 2023 à 2026.

Ratios / Année	2025	2026
1 - DRF € / hab.	1 523,1933	1 544,6523
2 - Fiscalité directe € / hab.	640.7	635.81
3 - RRF € / hab.	1 790,0467	1 732,2809
4 - Dép d'équipement € / hab.	858.6	368.28
5 - Dette / hab.	813,7901	883,5208
6 DGF / hab	15.75	15.63
7 - Dép de personnel / DRF	69,07 %	67,45 %
8 - CMPF	121.32 %	121.32 %
8 bis - CMPF élargi	–	–
9 - DRF+ Capital de la dette / RRF	88,74 %	92,52 %
10 - Dép d'équipement / RRF	48,92 %	23,86 %
11 - Encours de la dette /RRF	0 %	0 %

- *DRF = Dépenses réelles de Fonctionnement*
- *RRF = Recettes réelles de Fonctionnement*
- *POP DGF = Population INSEE + Résidences secondaires + Places de caravanes*
- *CMPF = Le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal correspond à la pression fiscale exercée par la commune sur ses contribuables. C'est le rapport entre le produit fiscal effectif et le produit fiscal théorique.*
- *CMPF élargi = la CMPF est élargi au produit de fiscalité directe encaissée sur le territoire communal, c'est-à-dire « commune + groupement à fiscalité propre ».*

Attention, dans le cadre de la comparaison des ratios avec les différentes strates. Cela ne reflète pas forcément la réalité du territoire avec les différences de situation au niveau du territoire national. De plus, le nombre d'habitant de la commune peut se situer sur la limite haute ou basse d'une strate.



Commune en France	R1 €/h	R2 €/h	R2 bis €/h	R3 €/h	R4 €/h	R5 €/h	R6 €/h	R7 %	R9 %	R10 %	R11 %
Moins de 100 hab.	1063	414	429	1534	689	675	277	23	77	45	44
100 à 200 hab.	791	355	375	1087	471	607	212	28	81	43	56
200 à 500 hab.	685	353	368	900	351	525	171	35	85	39	58
500 à 2 000 hab.	722	394	455	912	342	587	161	44	87	37	64
2 000 à 3 500 hab.	835	467	580	1039	360	666	158	50	88	35	64
3 500 à 5 000 hab.	960	529	669	1179	380	726	160	53	88	32	62
5 000 à 10 000 hab.	1055	588	760	1270	363	782	157	56	90	29	62
10 000 à 20 000 hab.	1203	661	867	1415	364	820	175	59	91	26	58
20 000 à 50 000 hab.	1348	777	987	1562	367	990	200	60	93	24	63
50 000 à 100 000 hab.	1479	835	1095	1714	413	1347	216	60	94	24	79
100 000 hab. ou plus hors Paris	1280	802	928	1495	271	1070	217	58	94	18	72

Moyennes nationales des principaux ratios financier par strates

Ratio 1 = Dépenses réelles de fonctionnement (DRF)/population : montant total des dépenses de fonctionnement en mouvement réels. Les dépenses liées à des travaux en régie (crédit du compte 72) sont soustraites aux DRF.

Ratio 2 = Produit des impositions directes/population (recettes hors fiscalité reversée). Ratio 2 bis = Produit des impositions directes/population. En plus des impositions directes, ce ratio intègre les prélèvements pour reversements de fiscalité et la fiscalité reversée aux communes par les groupements à fiscalité propre.

Ratio 3 = Recettes réelles de fonctionnement (RRF)/population : montant total des recettes de fonctionnement en mouvements réels. Ressources dont dispose la commune, à comparer aux dépenses de fonctionnement dans leur rythme de croissance.

Ratio 4 = Dépenses brutes d'équipement/population : dépenses des comptes 20 (immobilisations incorporelles) sauf 204 (subventions d'équipement versées), 21 (immobilisations corporelles), 23 (immobilisations en cours), 454 (travaux effectués d'office pour le compte de tiers), 456 (opérations d'investissement sur établissement d'enseignement) et 458 (opérations d'investissement sous mandat). Les travaux en régie sont ajoutés au calcul. Pour les départements et les régions, on rajoute le débit du compte correspondant aux opérations d'investissement sur établissements publics locaux d'enseignement (455 en M14).

Ratio 5 = Dette/population : capital restant dû au 31 décembre de l'exercice. Endettement d'une collectivité à compléter avec un ratio de capacité de désendettement (dette/épargne brute) et le taux d'endettement (ratio 11).

Ratio 6 = DGF/population : recettes du compte 741 en mouvements réels, part de la contribution de l'État au fonctionnement de la commune.

Ratio 7 = Dépenses de personnel/DRF : mesure la charge de personnel de la commune ; c'est un coefficient de rigidité car c'est une dépense incompressible à court terme, quelle que soit la population de la commune.

Ratio 9 = Marge d'autofinancement courant (MAC) = (DRF + remboursement de dette) /RRF : capacité de la commune à financer l'investissement une fois les charges obligatoires payées. Les remboursements de dette sont calculés hors gestion active de la dette. Plus le ratio est faible, plus la capacité à financer l'investissement est élevée ; a contrario, un ratio supérieur à 100 % indique un recours nécessaire à l'emprunt pour financer l'investissement. Les dépenses liées à des travaux en régie sont exclues des DRF.

Ratio 10 = Dépenses brutes d'équipement/RRF = taux d'équipement : effort d'équipement de la commune au regard de sa richesse. À relativiser sur une année donnée car les programmes d'équipement se jouent souvent sur plusieurs années. Les dépenses liées à des travaux en régie, ainsi que celles pour compte de tiers sont ajoutées aux dépenses d'équipement brut.

Ratio 11 = Dette/RRF = taux d'endettement : mesure la charge de la dette d'une collectivité relativement à sa richesse.

(Source www.collectivites-locales.gouv, données 2024)

Envoyé en préfecture le 14/04/2026

Reçu en préfecture le 14/04/2026

Publié le 14/04/2026

ID : 077-217704824-20260408-24ROBDOB2026-DE



Rapport d'Orientation Budgétaire 2026

VARENNES-SUR-SEINE

Budget Vie Locale



SOMMAIRE

1. Introduction

2. Les recettes de fonctionnement

- 2.1 Les impôts et taxes
- 2.2 La dotation globale de fonctionnement et le Fonds de péréquation communal et intercommunal
- 2.3 Synthèse des recettes réelles de fonctionnement et projection jusqu'en 2026
- 2.4 La structure des recettes réelles de fonctionnement

3. Les dépenses de fonctionnement

- 3.1 Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante
- 3.2 Les dépenses de fluides
- 3.3 Les charges de personnel
- 3.4 La part des dépenses de fonctionnement rigides
- 3.5 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement
- 3.6 La structure des dépenses de fonctionnement

4. Les épargnes

- 4.1 Epargnes brute/nette
- 4.2 Epargne brute et effet de ciseaux
- 4.3 Taux d'épargne brute
- 4.4 Epargne nette
- 4.5 Synthèse de l'évolution des épargnes

5. Les investissements

- 5.1 Les dépenses d'équipement
- 5.2 Synthèse des dépenses d'investissements
- 5.3 Synthèse des recettes d'investissement
- 5.4 Les besoins de financement pour l'année 2026
- 5.5. Endettement

6. Les ratios



1. Introduction

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes de 3 500 habitants et plus doivent présenter, dans les deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires. Ce document retrace les engagements pluriannuels de la collectivité ainsi que la structure et la gestion de sa dette. Il fait l'objet d'un débat en conseil municipal, dans les conditions prévues par l'article L.2121-8 du CGCT, et donne lieu à une délibération spécifique constatant qu'il a bien eu lieu.

Depuis la loi NOTRe et le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016, les communes de plus de 10 000 habitants doivent inclure dans ce rapport une présentation détaillée de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Y figurent notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel (rémunérations, avantages en nature, temps de travail).

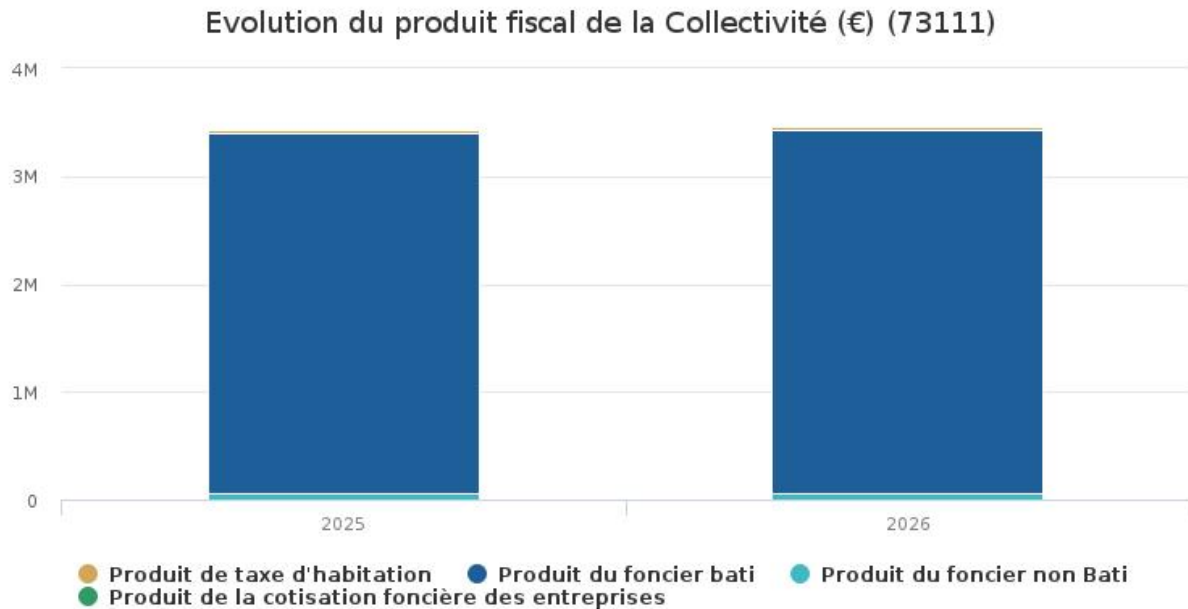
Enfin, le rapport est transmis au préfet ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont la commune est membre.

2. Les recettes de fonctionnement

2.1 Les impôts et taxes

2.1.1 La fiscalité directe

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des ressources fiscales de la commune.



Pour 2026 le produit fiscal de la commune est estimé à 0 € soit une évolution de 0 % par rapport à l'exercice 2025.

Le potentiel fiscal de la commune

C'est un indicateur de la richesse fiscale de la commune. Le potentiel fiscal d'une commune est égal à la somme que produiraient les quatre taxes directes de cette collectivité si l'on appliquait aux bases communales de ces quatre taxes le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes.

Le potentiel fiscal de la commune est de 1775.86 /hab, la moyenne du potentiel fiscal des communes en France est de 778.84 /hab en 2024, de 700 € à 1 712 € suivant les strates de population.

L'effort fiscal de la commune

L'effort fiscal mesure la pression fiscale que la commune exerce sur ses administrés. S'il se situe au-dessus de 1, la commune exerce une pression fiscale sur ses administrés plus forte que les communes au niveau national. Si cet indicateur se situe en-dessous de 1, la commune exerce alors une pression fiscale inférieure à la moyenne nationale.

Pour la commune en 2025 cet indicateur est évalué à 1.21. La commune exerce une pression fiscale sur ses administrés légèrement supérieure aux autres communes et dispose par conséquent d'une faible marge de manœuvre, si elle souhaite augmenter ses taux d'imposition pour dégager davantage d'épargne sur ses recettes réelles de fonctionnement.

Evolution de la fiscalité directe

Année	2025	2026	2025->2026 %
Base TH	258 317 €	260 384 €	0,8 %
Taux TH	16.59 %	16.59 %	0 %
Produit TH	20 278 €	20 440 €	0,8 %
Année	2025	2026	2025->2026 %
Coefficient correcteur	0,7509	0,7509	
Compensation / prélèvement	-834 149	-840 822	
Année	2025	2026	2025->2026 %
Base FB – commune	8 679 987 €	8 749 427 €	0,8 %
Taux FB – commune	38.31 %	38.31 %	0 %
Produit FB	3 348 435 €	3 375 222 €	0,8 %
Année	2025	2026	2025->2026 %
Base FNB	56 451 €	56 903 €	0,8 %
Taux FNB	92.82 %	92.82 %	0 %
Produit FNB	57 836 €	58 299 €	0,8 %
Année	2025	2026	2025->2026 %
Produit TH	20 278 €	20 440 €	0,8 %
Produit TFB	3 348 435 €	3 375 222 €	0,8 %
Produit TFNB	57 836 €	58 299 €	0,8 %
Produit CFE	0 €	0 €	- %
Autres	-3 426 549 €	-3 453 961 €	0,8 %
TOTAL PRODUIT FISCALITE €	0 €	0 €	0 %
<i>Évolution en %</i>		0 %	



2.1.2 Les impôts et taxes (731)

Le levier fiscal de la commune

Afin d'analyser les marges de manœuvre de la commune sur le plan fiscal, il s'agit tout d'abord d'évaluer la part des recettes fiscales modulables de la commune dans le total de ses recettes fiscales. Une comparaison de la pression fiscale qu'exerce la commune sur ses administrés par rapport aux autres collectivités sur le plan national est ensuite présentée.

Part des impôts modulables dans le total des ressources fiscales de la commune

Année	2025	2026	2025->2026 %
Taxes foncières et d'habitation	0 €	0 €	0 %
Impôts économiques (hors CFE)	0 €	0 €	0 %
Reversement EPCI	0 €	0 €	0 %
Autres ressources fiscales	0 €	0 €	0 %
TOTAL IMPOTS ET TAXES	0 €	0 €	0 %

2.2 La dotation globale de fonctionnement et le Fonds de péréquation communal et intercommunal

Les recettes en dotations et participations de la commune s'élèveront à 0 € en 2026. La commune ne dispose d'aucune marge de manœuvre sur celles-ci.

La DGF de la commune est composée des éléments suivants :

- **La dotation forfaitaire (DF)** correspond à une dotation de base à laquelle toutes les communes sont éligibles en fonction de leur population. L'écrêtement appliqué pour financer la péréquation entre territoires et participer au redressement des comptes publics de l'Etat, a réduit son montant, voire supprimé son bénéfice pour certaines communes.
- **La dotation de solidarité rurale (DSR)** soutient les communes rurales ayant des ressources fiscales insuffisamment élevées tout en tenant compte des problématiques du milieu rural (voirie, superficie...). Elle est composée de trois fractions, la fraction « bourg-centre », la fraction « péréquation » et la fraction « cible ».
- **La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU)** bénéficie aux communes urbaines de plus de 5 000 habitants dont les ressources sont insuffisantes par rapport aux charges auxquelles elles sont confrontées. Elle s'appuie sur des critères liés aux problématiques de la ville (quartiers prioritaires, logements sociaux...).
- **La dotation nationale de péréquation (DNP)** a pour objectif de corriger les écarts de richesse fiscale entre communes.

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des composantes de la dotation globale de fonctionnement de la commune.

Dotation globale de fonctionnement (€)



Évolution des montants de Dotation globale de fonctionnement

Année	2025	2026	2025->2026 %
Dotation Forfaitaire	0 €	0 €	0 %
Dotation Nationale de Péréquation	0 €	0 €	0 %
Dotation de Solidarité Rurale	0 €	0 €	- %
Dotation de Solidarité Urbaine	0 €	0 €	0 %
Reversement sur DGF	- 0 €	- 0 €	- %
TOTAL DGF	0 €	0 €	0 %
<i>Évolution en %</i>		0 %	

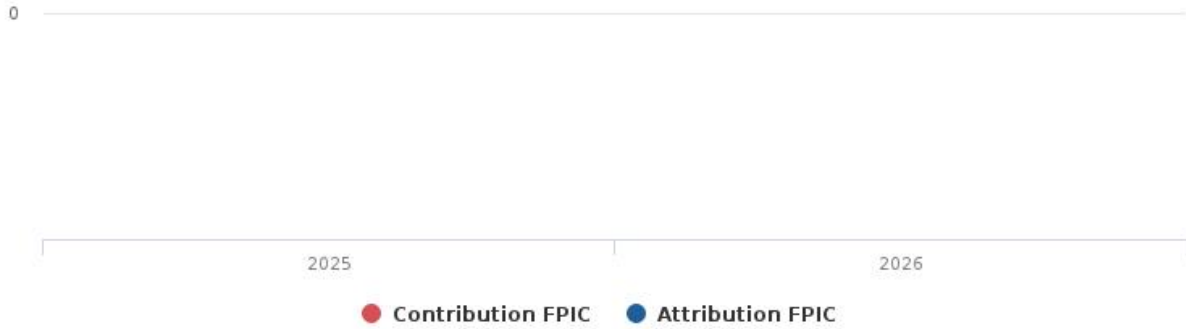
Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC)

Créé en 2012, le FPIC a pour objectif de réduire les écarts de richesse fiscale au sein du bloc communal. Le FPIC permet une péréquation horizontale à l'échelon communal et intercommunal en utilisant comme échelon de référence l'ensemble intercommunal. Un ensemble intercommunal peut être à la fois contributeur et bénéficiaire du FPIC.

Ce fonds a connu une montée en puissance puis a été stabilisé à un milliard d'euros depuis 2016. Une fois le montant de prélèvement ou de reversement déterminé pour l'ensemble intercommunal, celui-ci est ensuite réparti entre l'EPCI et les communes en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) puis entre les communes en fonction de leur population et de leur richesse fiscale.

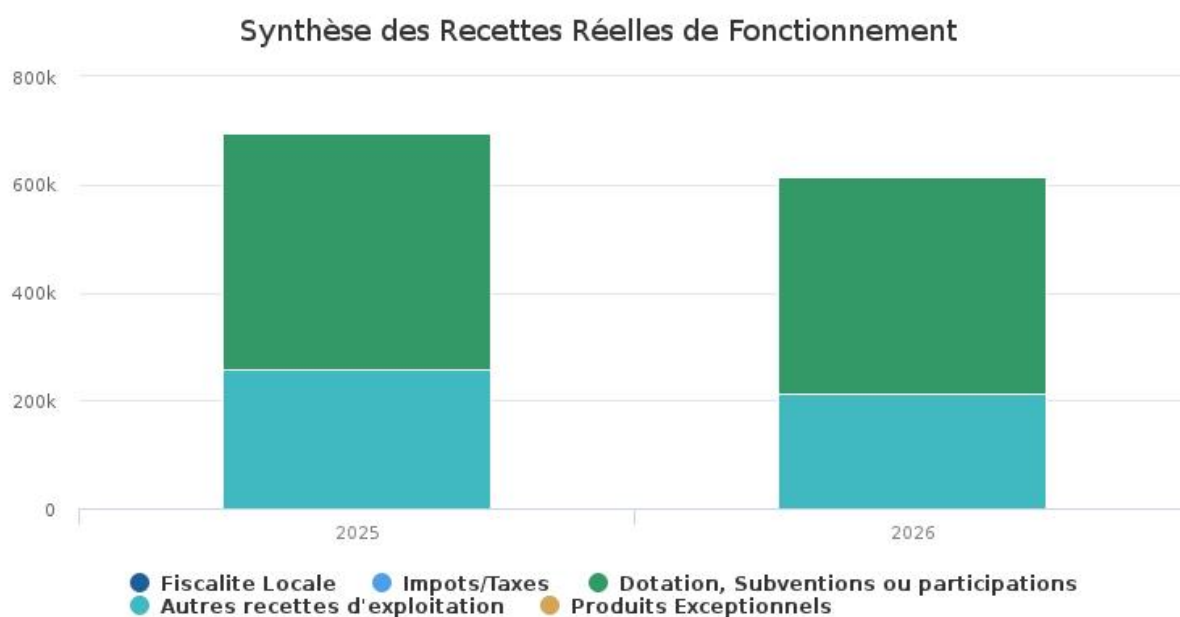


Solde Fonds de Péréquation Communal et Intercommunal



Année	2025	2026	2025->2026 %
Contribution FPIC	0 €	0 €	0 %
Attribution FPIC	0 €	0 €	- %
Solde FPIC	0 €	0 €	0 %
<i>Évolution en %</i>		0 %	

2.3 Synthèse des recettes réelles de fonctionnement et projection jusqu'en 2026

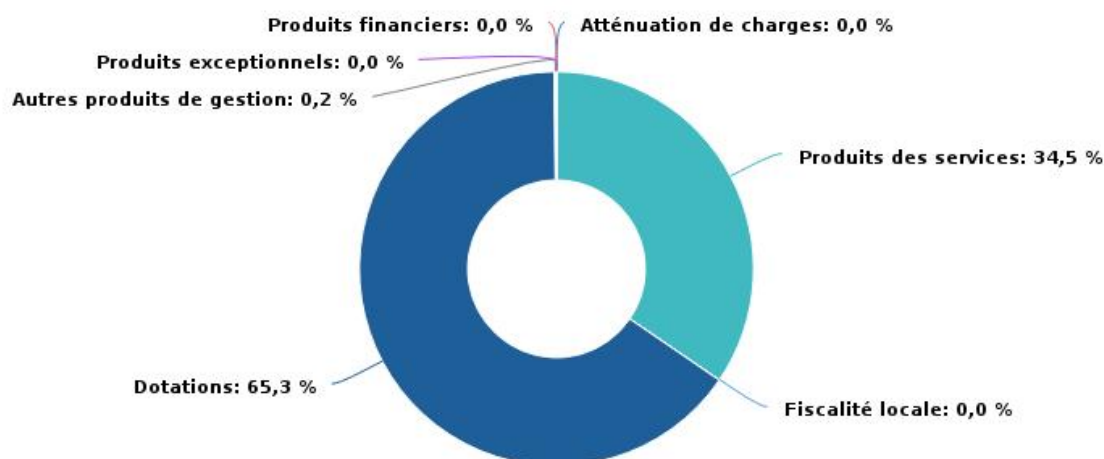


Année	2025	2026	2025->2026 %
Impôts / taxes	0 €	0 €	0 %
Dotations, Subventions ou participations	437 638,52 €	402 550 €	-8,02 %
Autres Recettes d'exploitation	260 613,72 €	214 000 €	-17,89 %
Produits Exceptionnels	0 €	0 €	- %
Total Recettes de fonctionnement	698 252,24 €	616 550 €	-11,7 %
<i>Évolution en %</i>		-11,7 %	-

2.4 La structure des recettes réelles de fonctionnement

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2026, les recettes réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de 616 550 €, soit 160,6017 € / hab. ce ratio est inférieur à celui de 2025 (184,0412 € / hab).

Structure des recettes réelles de fonctionnement



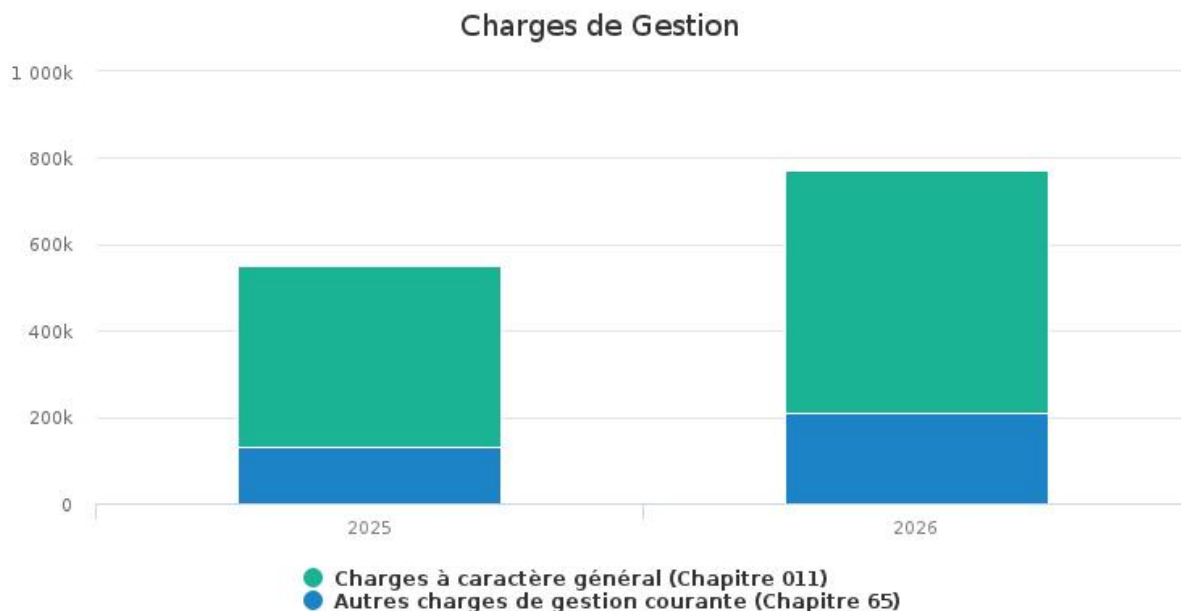
Ces dernières se décomposeraient de la manière suivante :

- A 0 % de la fiscalité directe ;
- A 65,29 % des dotations et participations ;
- A 34,55 % des produits des services, du domaine et des ventes ;
- A 0,16 % des autres produits de gestion courante ;
- A 0 % des atténuations de charges ;
- A 0 % des produits financiers ;
- A 0 % des produits exceptionnels ;
- A 0 % des reprises sur amortissements et provisions.

3. Les dépenses de fonctionnement

3.1 Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante

La graphique ci-dessous présente l'évolution des charges de gestion de la commune avec une projection jusqu'en 2026. En 2025, elles représentaient 96,51 % du total des dépenses réelles de fonctionnement. En 2026 elles devraient atteindre 95,2 % du total de cette même section.

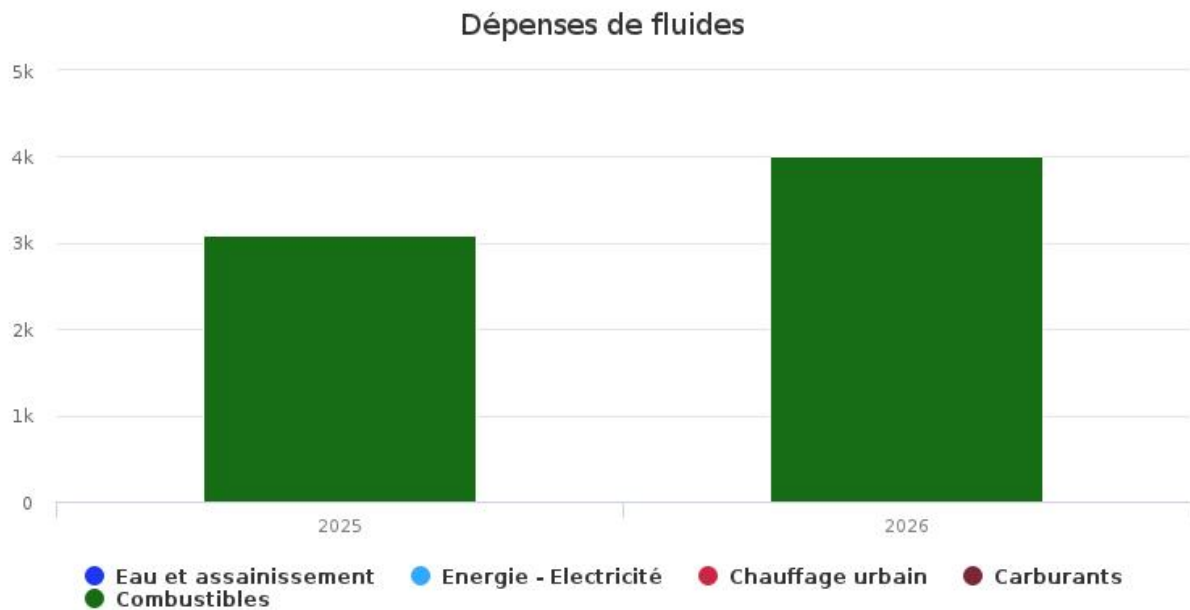


Les charges de gestion, en fonction de budget 2026, évolueraient de 40,07 % entre 2025 et 2026.

Année	2025	2026	2025->2026 %
Charges à caractère général	420 452,66 €	560 410,43 €	33,29 %
Autres charges de gestion courante	130 542,77 €	211 382,33 €	61,93 %
Total dépenses de gestion	550 995,43 €	771 792,76 €	40,07 %
<i>Évolution en %</i>		40,07 %	—

3.2 Les dépenses de fluides

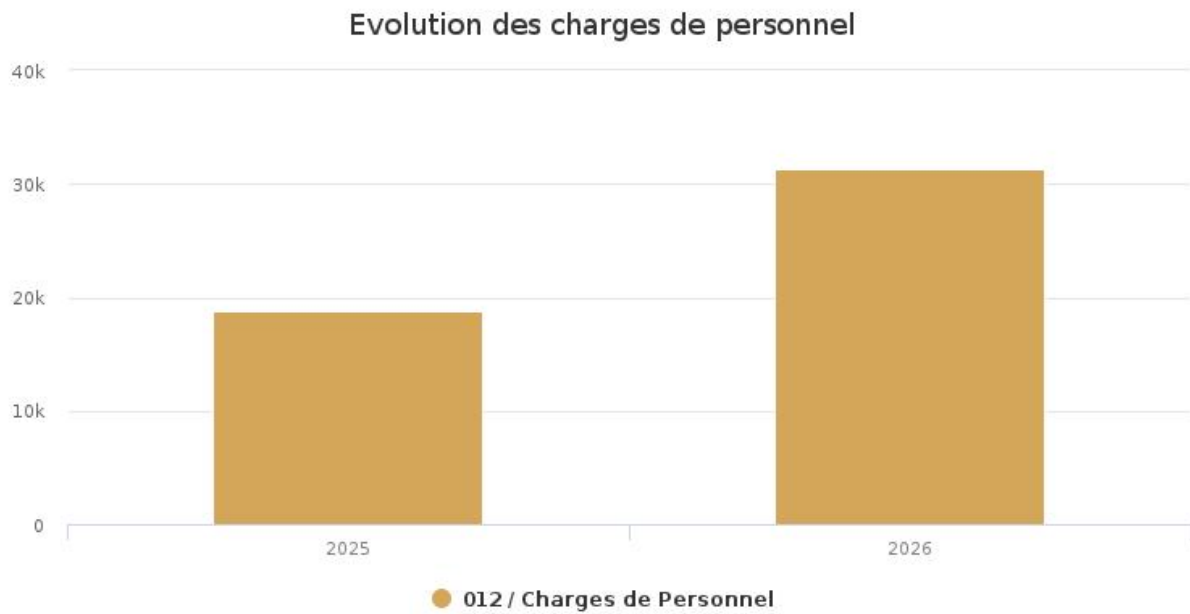
Le graphique ci-dessous présente les évolutions des dépenses de fluides sur la période.



Année	2025	2026	2025->2026 %
Eau et assainissement	0 €	0 €	- %
Énergie – Électricité Chauffage urbain	0 €	0 €	0 %
Carburants - Combustibles	3 084,68 €	4 000 €	29,67 %
Total dépenses de fluides	3 084,68 €	4 000 €	29,67 %
<i>Évolution en %</i>		29,67 %	-

3.3 Les charges de personnel

Le graphique ci-dessous présente les évolutions des dépenses de personnel sur la période.



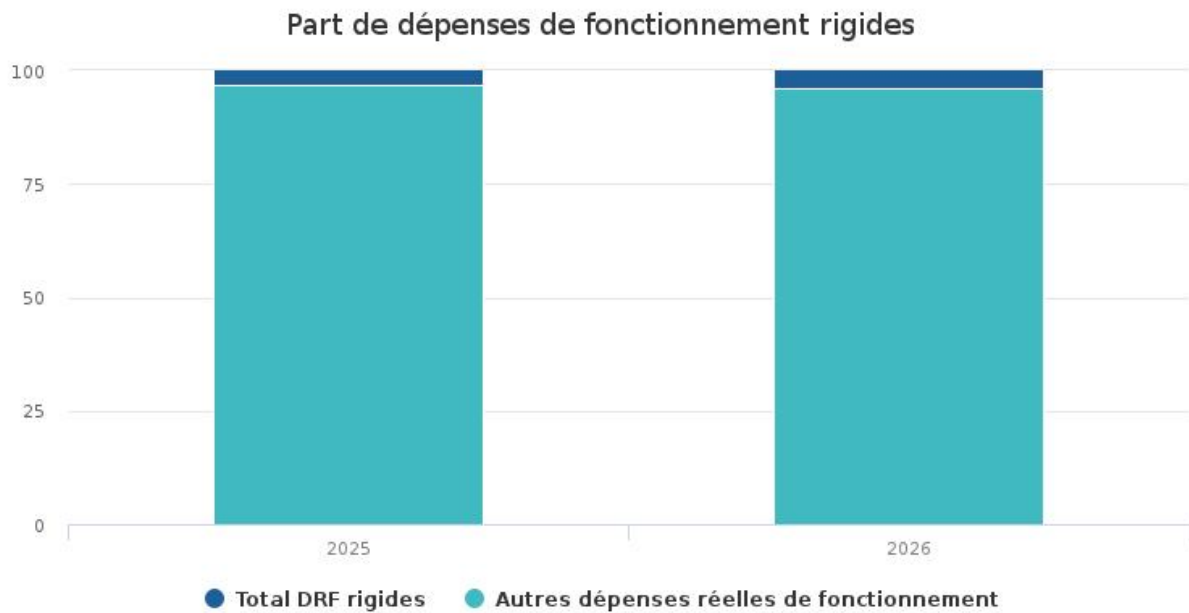
Année	2025	2026	2025->2026 %
Rémunération titulaires	0 €	0 €	0 %
Rémunération non titulaires	0 €	0 €	0 %
Autres dépenses	18 719,27 €	31 270 €	67,05 %
Total dépenses de personnel	18 719,27 €	31 270 €	67,05 %
<i>Évolution en %</i>		67,05 %	—



3.4 La part des dépenses de fonctionnement rigides

Les dépenses de fonctionnement rigides sont composées des atténuations de produits, des dépenses de personnel et des charges financières. La commune ne peut aisément les optimiser en cas de besoin. Elles dépendent en effet d'engagements contractuels ou de contraintes externes à la collectivité.

Des dépenses de fonctionnement rigides à un niveau conséquent ne sont pas nécessairement problématiques, dès lors que les finances de la commune sont saines. Elles peuvent en revanche le devenir rapidement en cas de dégradation de la situation financière de la commune. A noter que des dépenses rigides existent également au sein des chapitres des charges à caractère général et des autres charges de gestion courante.

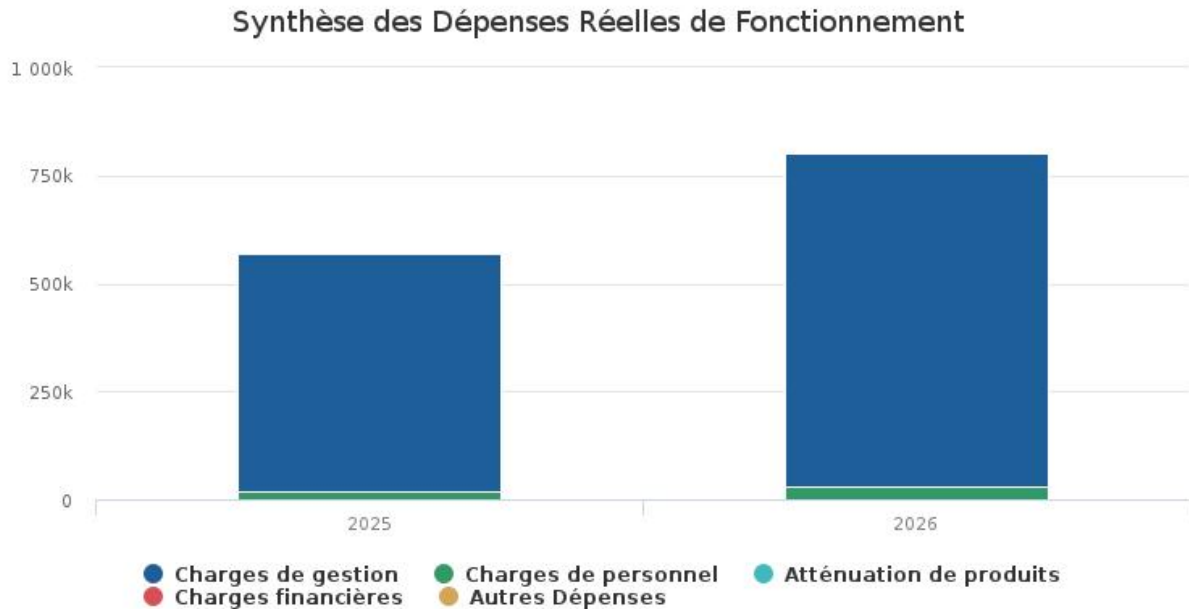


Année	2025	2026
Dépenses réelles de fonctionnement rigides	3,28 %	3,86 %
Autres dépenses réelles de fonctionnement	96,72 %	96,14 %

3.5 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement

Il est ici proposé par la commune de faire évoluer les dépenses réelles de fonctionnement pour 2026 de 42,01 % par rapport à 2025.

Le graphique ci-dessous présente l'évolution de chaque poste de dépense de la commune sur la période.

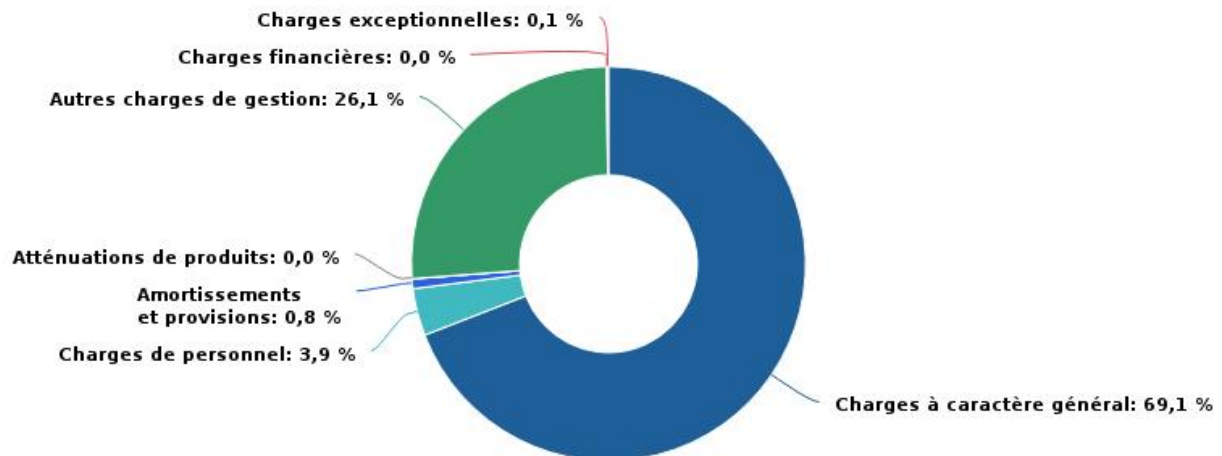


Année	2025	2026	2025->2026 %
Charges de gestion	550 995,43 €	771 792,76 €	40,07 %
Charges de personnel	18 719,27 €	31 270 €	67,05 %
Atténuation de produits	0 €	0 €	– %
Charges financières	0 €	0 €	– %
Autres dépenses	1 186,13 €	7 661,05 €	545,89 %
Total dépenses de fonctionnement	570 900,83 €	810 723,81 €	42,01 %
<i>Évolution en %</i>		42,01 %	–

3.6 La structure des dépenses de fonctionnement

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2026, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de 810 723,81 €, soit 211,181 € / hab. ce ratio est supérieur à celui de 2025 (150,4747 € / hab)

Structure des dépenses réelles de fonctionnement



Ces dernières se décomposeraient de la manière suivante :

- A 3,86% des charges de personnel ;
- A 69,12 % des charges à caractère général ;
- A 26,07 % des autres charges de gestion courante ;
- A 0 % des atténuations de produit ;
- A 0 % des charges financières ;
- A 0,12 % des charges exceptionnelles ;
- A 0,82 % des dotations aux amortissements et aux provisions.



4. Les épargnes

4.1 Epargnes brute/nette

L'épargne brute correspond à l'excédent de la section de fonctionnement sur un exercice, c'est-à-dire à la différence entre les recettes et les dépenses réelles de fonctionnement. Elle permet de financer :

- Le remboursement du capital de la dette de l'exercice (inscrit au compte 1641 des dépenses d'investissement) ;
- L'autofinancement des investissements ;

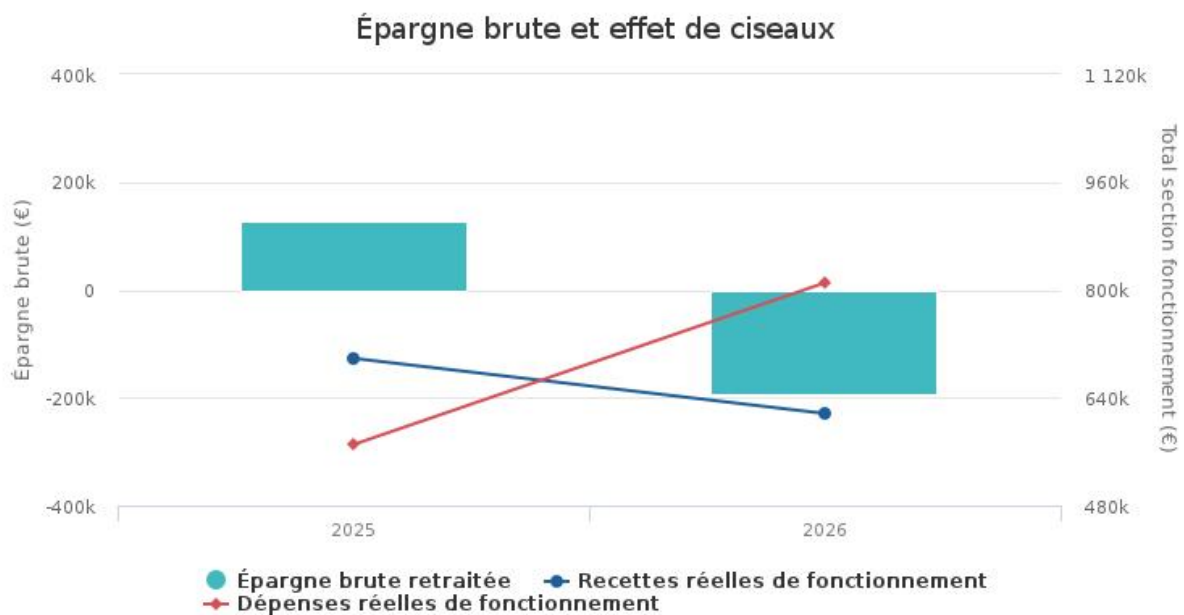
A noter qu'une collectivité est en déséquilibre budgétaire au sens de l'article L.1612-4 du CGCT si son montant d'épargne brute dégagé sur un exercice ne lui permet pas de rembourser le capital de la dette sur ce même exercice.

L'épargne nette ou capacité d'autofinancement représente le montant d'autofinancement réel de la commune sur un exercice. Elle est composée de l'excédent de la section de fonctionnement (ou épargne brute) après déduction du remboursement du capital de la dette de l'année en cours.

4.2 Epargne brute et effet de ciseaux

Le montant d'épargne brute de la commune est égal à la différence entre l'axe bleu et l'axe rouge (avec application des retraitements comptables). Si les dépenses réelles de fonctionnement progressent plus rapidement que les recettes réelles de fonctionnement, un effet de ciseau se crée. Il a pour conséquence d'endommager l'épargne brute dégagée par la commune et de possiblement dégrader sa situation financière.

Les recettes réelles et dépenses réelles de fonctionnement présentées sur le graphique correspondent aux recettes et dépenses totales. L'épargne brute est retraitée des dépenses et recettes non récurrentes.



Année	2025	2026	2025->2026 %
Recettes réelles de fonctionnement	698 252,24 €	616 550 €	-11,7 %

Année	2025	2026	2025->2026 %
<i>Évolution en %</i>		-11,7%	
<i>Dont produits de cession</i>	0 €	0 €	-
Dépenses réelles de fonctionnement	570 900,83 €	810 723,81 €	42,01 %
<i>Évolution en %</i>		42,01%	
Epargne brute retraitée	127 351,41 €	-194 173,81 €	-252,47%
<i>Évolution en %</i>		-252,47%	



4.3 Taux d'épargne brute

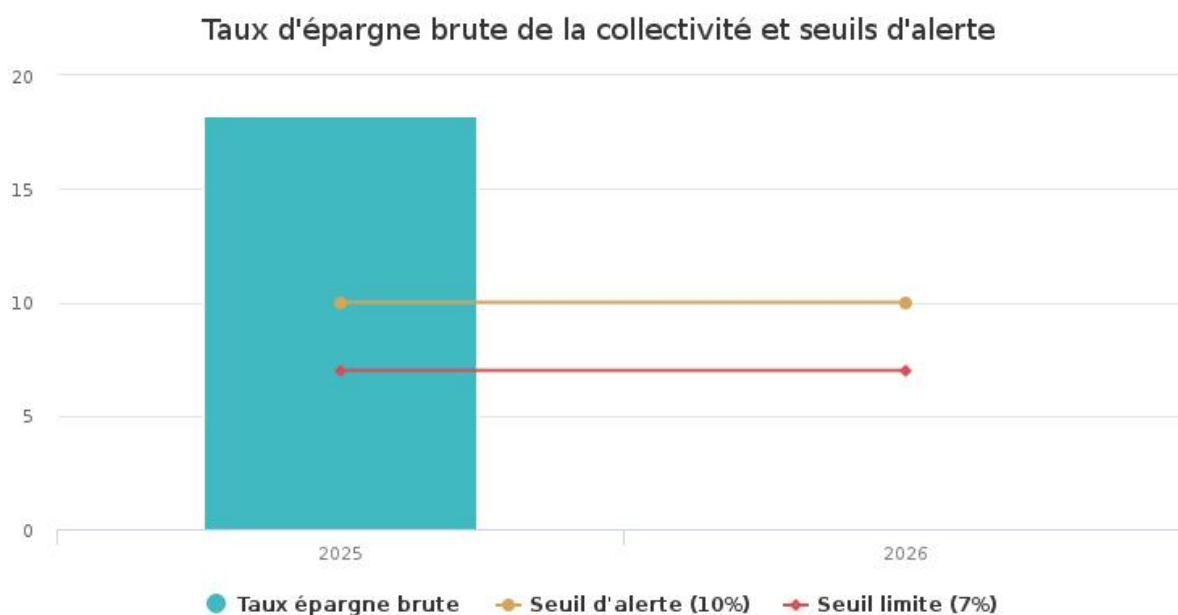
Le taux d'épargne brute correspond au rapport entre l'épargne brute (hors produits et charges exceptionnels) et les recettes réelles de fonctionnement de la commune. Il permet de mesurer le pourcentage de ces recettes qui pourra être alloué à la section d'investissement afin de rembourser le capital de la dette et autofinancer les investissements de l'année en cours.

Deux seuils d'alerte sont ici présentés. Le premier, à 10 %, correspond à un premier avertissement, la commune en dessous de ce seuil n'est plus à l'abri d'une chute sensible ou perte totale d'épargne.

Le second seuil d'alerte (7 % des RRF) représente un seuil limite. En dessous de ce seuil, la commune ne dégage pas suffisamment d'épargne pour rembourser sa dette, investir et également pouvoir emprunter si elle le souhaite.

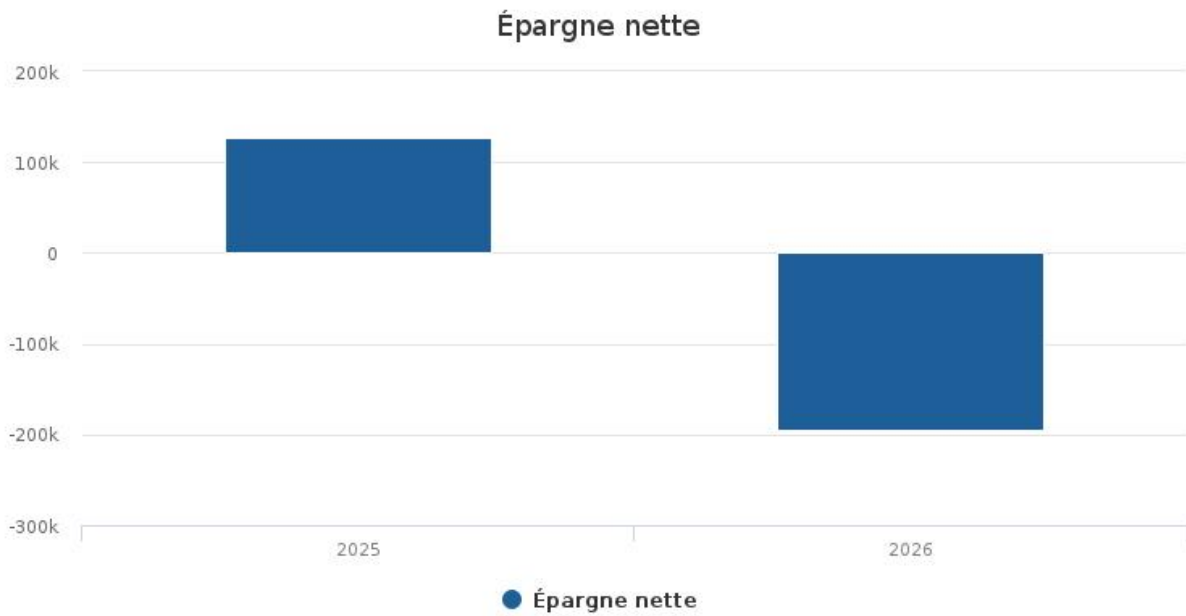
Pour information, le taux moyen d'épargne brute des communes française se situe aux alentours de 15,6 % en 2024 (DGCL – Données DGFIP).

Année	2025	2026	2025->2026 %
Epargne brute retraitée	127 351,41 €	-194 173,81 €	-252,47%
Taux d'épargne brute %	18,24 %	0 %	-



4.4 Épargne nette

L'épargne nette représente l'excédent après remboursement des dettes en capital. Il s'agit du reliquat disponible pour autofinancer de nouvelles dépenses d'équipement. Elle mesure, exercice après exercice, la capacité de la collectivité à dégager de son fonctionnement des ressources propres pour financer ses investissements, une fois ses dettes remboursées.



4.5 Synthèse de l'évolution des épargnes

Le tableau de synthèse ci-dessous retrace les évolutions des principaux indicateurs d'épargne et de dette de la collectivité.

Année	2025	2026	2025->2026 %
Recettes réelles de fonctionnement	698 252,24 €	616 550 €	-11,7 %
<i>dont produits de cession</i>	<i>0 €</i>	<i>0 €</i>	-
Dépenses réelles de fonctionnement	570 900,83 €	810 723,81 €	42,01 %
Epargne brute retraitée	127 351,41 €	-194 173,81 €	-252,47%
Taux d'épargne brute %	18,24 %	0 %	-
Amortissement de la dette	0 €	0 €	-%
Epargne nette	127 351,41 €	-194 173,81 €	-252,47%
<i>Évolution en %</i>		-252,47%	
Encours de dette	0 €	0 €	-%
Capacité de désendettement	0	0	-

5. Les investissements

5.1 Les dépenses d'équipement

Le tableau ci-dessous présente le programme d'investissement 2025 additionné à d'autres projets à horizon 2026, afin d'avoir un aperçu des perspectives d'investissement.

Année	2025	2026
Immobilisations incorporelles	0 €	0 €
Immobilisations corporelles	0 €	0 €
Immobilisations en cours	0 €	0 €
Subvention d'équipement versées	0 €	0 €
Immobilisations reçues en affectation	0 €	0 €
Total dépenses d'équipement	0 €	0 €

5.2 Synthèse des dépenses d'investissements

Année	2025	2026
Dépenses réelles d'investissement (hors dette)	0 €	0 €
Remboursement de la dette	0 €	0 €
Restes à réaliser	0 €	0 €
Dépenses d'ordre	0 €	0 €
Total dépenses d'investissement	0 €	0 €
Déficit reporté d'investissement	0 €	0 €

5.3 Synthèse des recettes d'investissement

Année	2025	2026
Subventions d'investissement	0 €	0 €
FCTVA	0 €	0 €
Divers (dont taxe d'aménagement)	0 €	0 €
Produits des cessions	0 €	0 €
Opérations pour le compte de tiers	0 €	0 €
Fonds affectés (amendes ...)	0 €	0 €
Excédents de fonctionnement capitalisés	0 €	0 €
Emprunts	0 €	0 €
Restes à réaliser	0 €	0 €
Recettes d'ordre	0 €	0 €
Recettes d'investissement	0 €	0 €
Résultat reporté d'investissement	0 €	0 €

5.4 Les besoins de financement pour l'année 2026

Le tableau ci-dessous représente les modes de financement des dépenses d'investissement de la commune ces dernières années avec une projection jusqu'en 2026.

La ligne solde du tableau correspond à la différence entre le total des recettes et le total des dépenses d'investissement de la commune (Restes à réaliser et report n-1 compris). Les restes à réaliser ne sont disponibles que pour l'année de préparation budgétaire, les années en rétrospective correspondent aux comptes administratifs de la commune.

Année	2025	2026	2025->2026%
Dépenses réelles (hors dette)	0 €	0 €	0 %
Remboursement de la dette	0 €	0 €	- %
Dépenses d'ordre	0 €	0 €	- €
Restes à réaliser	-	-	-
Dépenses d'investissement	0 €	0 €	0 €

Année	2025	2026	2025->2026%
Subvention d'investissement	0 €	0 €	- %
FCTVA	0 €	0 €	- %
Autres ressources	0 €	0 €	0 %
Recettes d'ordre	0 €	0 €	0 %
Emprunt	0 €	0 €	- %
Autofinancement	0 €	0 €	0 %
Restes à réaliser	-	-	-
Recettes d'investissement	0 €	0 €	0 %

Résultat n-1	0 €	0 €	0 %
Solde	0 €	0 €	0 %



5.5. Endettement

5.5.1 L'évolution de l'encours de dette

Pour l'exercice 2026, elle disposera d'un encours de dette de 0 €.

Encours de dette 31/12



Les charges financières représenteront 0 % des dépenses réelles de fonctionnement en 2026.

Année	2025	2026	2025->2026 %
Emprunt(s) contracté(s)	0 €	0 €	- %
Intérêts de la dette	0 €	0 €	- %
Remboursement du capital	0 €	0 €	- %
Annuités	0 €	0 €	0 %
Encours de dette au 31 dec.	0 €	0 €	- %
<i>Évolution en %</i>		- %	

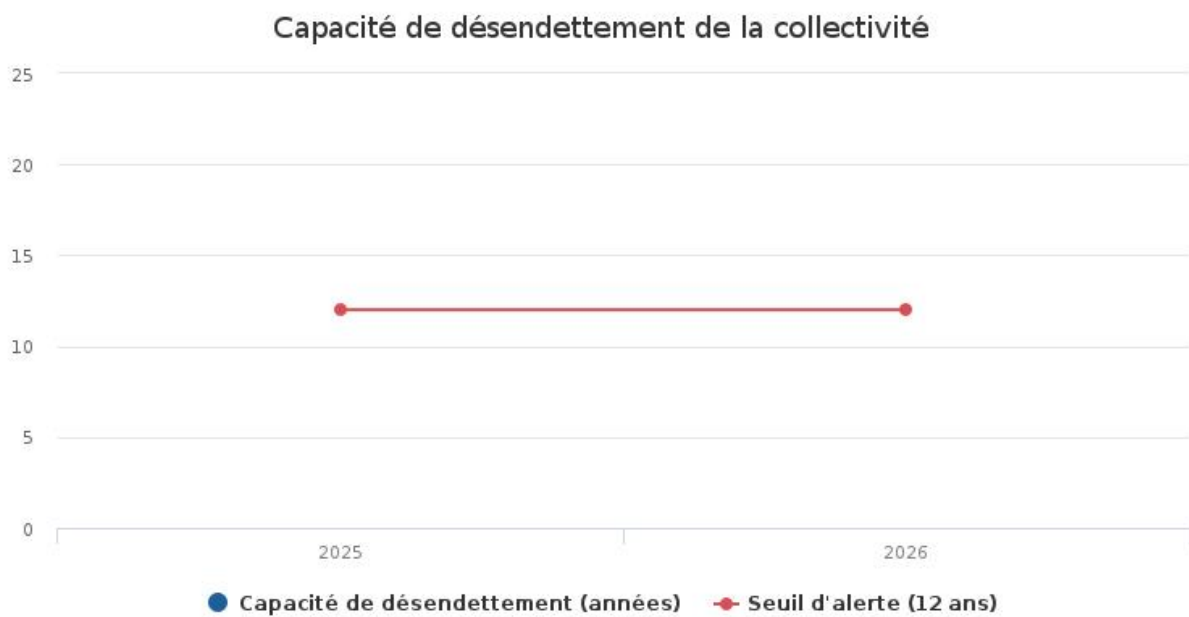


5.5.2 La solvabilité de la commune

La capacité de désendettement constitue le rapport entre l'encours de dette de la commune et son épargne brute. Elle représente le nombre d'années que mettrait la commune à rembourser sa dette si elle y consacrait l'intégralité de l'épargne dégagée par sa section de fonctionnement.

Un seuil d'alerte est fixé à 12 ans, durée de vie moyenne d'un investissement avant que celui-ci ne nécessite des travaux de réhabilitation. Si la capacité de désendettement de la commune est supérieure à ce seuil, cela veut dire qu'elle devrait de nouveau emprunter pour réhabiliter un équipement sur lequel elle n'a toujours pas fini de rembourser sa dette. Un cercle négatif se formerait alors et porterait sérieusement atteinte à la solvabilité financière de la commune, notamment au niveau des établissements de crédit.

Pour information, la capacité de désendettement moyenne d'une commune française se situerait aux alentours de 4,5 années en 2024 (DGCL – Données DGFIP).



Année	2025	2026
Epargne brute (€)	127 351,41	-194 173,81
Encours de dette (€)	0	0
Taux d'endettement (%)	0 %	0 %
Dette / hab.	0	0
Capacité de désendettement (année)	0	0

6. Les ratios

L'article R 2313-1 du CGCT énonce onze ratios synthétiques que doivent présenter les communes de plus de 3 500 habitants dans leur débat d'orientation budgétaire, le tableau ci-dessous présente l'évolution de ces onze ratios de 2023 à 2026.

Ratios / Année	2025	2026
1 - DRF € / hab.	150,4747	211,181
2 - Fiscalité directe € / hab.	0.0	0.0
3 - RRF € / hab.	184,0412	160,6017
4 - Dép d'équipement € / hab.	0.0	0.0
5 - Dette / hab.	0	0
6 DGF / hab	0.0	0.0
7 - Dép de personnel / DRF	3,28 %	3,86 %
8 - CMPF	121.32 %	121.32 %
8 bis - CMPF élargi	-	-
9 - DRF+ Capital de la dette / RRF	81,76 %	131,49 %
10 - Dép d'équipement / RRF	0 %	0 %
11 - Encours de la dette /RRF	0 %	0 %

- *DRF = Dépenses réelles de Fonctionnement*
- *RRF = Recettes réelles de Fonctionnement*
- *POP DGF = Population INSEE + Résidences secondaires + Places de caravanes*
- *CMPF = Le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal correspond à la pression fiscale exercée par la commune sur ses contribuables. C'est le rapport entre le produit fiscal effectif et le produit fiscal théorique.*
- *CMPF élargi = la CMPF est élargi au produit de fiscalité directe encaissée sur le territoire communal, c'est-à-dire « commune + groupement à fiscalité propre ».*

Attention, dans le cadre de la comparaison des ratios avec les différentes strates. Cela ne reflète pas forcément la réalité du territoire avec les différences de situation au niveau du territoire national. De plus, le nombre d'habitant de la commune peut se situer sur la limite haute ou basse d'une strate.



Commune en France	R1 €/h	R2 €/h	R2 bis €/h	R3 €/h	R4 €/h	R5 €/h	R6 €/h	R7 %	R9 %	R10 %	R11 %
Moins de 100 hab.	1063	414	429	1534	689	675	277	23	77	45	44
100 à 200 hab.	791	355	375	1087	471	607	212	28	81	43	56
200 à 500 hab.	685	353	368	900	351	525	171	35	85	39	58
500 à 2 000 hab.	722	394	455	912	342	587	161	44	87	37	64
2 000 à 3 500 hab.	835	467	580	1039	360	666	158	50	88	35	64
3 500 à 5 000 hab.	960	529	669	1179	380	726	160	53	88	32	62
5 000 à 10 000 hab.	1055	588	760	1270	363	782	157	56	90	29	62
10 000 à 20 000 hab.	1203	661	867	1415	364	820	175	59	91	26	58
20 000 à 50 000 hab.	1348	777	987	1562	367	990	200	60	93	24	63
50 000 à 100 000 hab.	1479	835	1095	1714	413	1347	216	60	94	24	79
100 000 hab. ou plus hors Paris	1280	802	928	1495	271	1070	217	58	94	18	72

Moyennes nationales des principaux ratios financier par strates

Ratio 1 = Dépenses réelles de fonctionnement (DRF)/population : montant total des dépenses de fonctionnement en mouvement réels. Les dépenses liées à des travaux en régie (crédit du compte 72) sont soustraites aux DRF.

Ratio 2 = Produit des impositions directes/population (recettes hors fiscalité reversée). Ratio 2 bis = Produit des impositions directes/population. En plus des impositions directes, ce ratio intègre les prélèvements pour reversements de fiscalité et la fiscalité reversée aux communes par les groupements à fiscalité propre.

Ratio 3 = Recettes réelles de fonctionnement (RRF)/population : montant total des recettes de fonctionnement en mouvements réels. Ressources dont dispose la commune, à comparer aux dépenses de fonctionnement dans leur rythme de croissance.

Ratio 4 = Dépenses brutes d'équipement/population : dépenses des comptes 20 (immobilisations incorporelles) sauf 204 (subventions d'équipement versées), 21 (immobilisations corporelles), 23 (immobilisations en cours), 454 (travaux effectués d'office pour le compte de tiers), 456 (opérations d'investissement sur établissement d'enseignement) et 458 (opérations d'investissement sous mandat). Les travaux en régie sont ajoutés au calcul. Pour les départements et les régions, on rajoute le débit du compte correspondant aux opérations d'investissement sur établissements publics locaux d'enseignement (455 en M14).

Ratio 5 = Dette/population : capital restant dû au 31 décembre de l'exercice. Endettement d'une collectivité à compléter avec un ratio de capacité de désendettement (dette/épargne brute) et le taux d'endettement (ratio 11).

Ratio 6 = DGF/population : recettes du compte 741 en mouvements réels, part de la contribution de l'État au fonctionnement de la commune.

Ratio 7 = Dépenses de personnel/DRF : mesure la charge de personnel de la commune ; c'est un coefficient de rigidité car c'est une dépense incompressible à court terme, quelle que soit la population de la commune.

Ratio 9 = Marge d'autofinancement courant (MAC) = (DRF + remboursement de dette) /RRF : capacité de la commune à financer l'investissement une fois les charges obligatoires payées. Les remboursements de dette sont calculés hors gestion active de la dette. Plus le ratio est faible, plus la capacité à financer l'investissement est élevée ; a contrario, un ratio supérieur à 100 % indique un recours nécessaire à l'emprunt pour financer l'investissement. Les dépenses liées à des travaux en régie sont exclues des DRF.

Ratio 10 = Dépenses brutes d'équipement/RRF = taux d'équipement : effort d'équipement de la commune au regard de sa richesse. À relativiser sur une année donnée car les programmes d'équipement se jouent souvent sur plusieurs années. Les dépenses liées à des travaux en régie, ainsi que celles pour compte de tiers sont ajoutées aux dépenses d'équipement brut.

Ratio 11 = Dette/RRF = taux d'endettement : mesure la charge de la dette d'une collectivité relativement à sa richesse.

(Source www.collectivites-locales.gouv, données 2024)

Envoyé en préfecture le 14/04/2026

Reçu en préfecture le 14/04/2026

Publié le 14/04/2026

ID : 077-217704824-20260408-24ROBDOB2026-DE



Rapport d'Orientation Budgétaire 2026

VARENNES-SUR-SEINE

Budget MARPA

SOMMAIRE

1. Introduction

2. Les recettes de fonctionnement

- 2.1 Les impôts et taxes
- 2.2 La dotation globale de fonctionnement et le Fonds de péréquation communal et intercommunal
- 2.3 Synthèse des recettes réelles de fonctionnement et projection jusqu'en 2026
- 2.4 La structure des recettes réelles de fonctionnement

3. Les dépenses de fonctionnement

- 3.1 Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante
- 3.2 Les dépenses de fluides
- 3.3 Les charges de personnel
- 3.4 La part des dépenses de fonctionnement rigides
- 3.5 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement
- 3.6 La structure des dépenses de fonctionnement

4. Les épargnes

- 4.1 Epargnes brute/nette
- 4.2 Epargne brute et effet de ciseaux
- 4.3 Taux d'épargne brute
- 4.4 Epargne nette
- 4.5 Synthèse de l'évolution des épargnes

5. Les investissements

- 5.1 Les dépenses d'équipement
- 5.2 Synthèse des dépenses d'investissements
- 5.3 Synthèse des recettes d'investissement
- 5.4 Les besoins de financement pour l'année 2026
- 5.5. Endettement

6. Les ratios

1. Introduction

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes de 3 500 habitants et plus doivent présenter, dans les deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires. Ce document retrace les engagements pluriannuels de la collectivité ainsi que la structure et la gestion de sa dette. Il fait l'objet d'un débat en conseil municipal, dans les conditions prévues par l'article L.2121-8 du CGCT, et donne lieu à une délibération spécifique constatant qu'il a bien eu lieu.

Depuis la loi NOTRe et le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016, les communes de plus de 10 000 habitants doivent inclure dans ce rapport une présentation détaillée de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Y figurent notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel (rémunérations, avantages en nature, temps de travail).

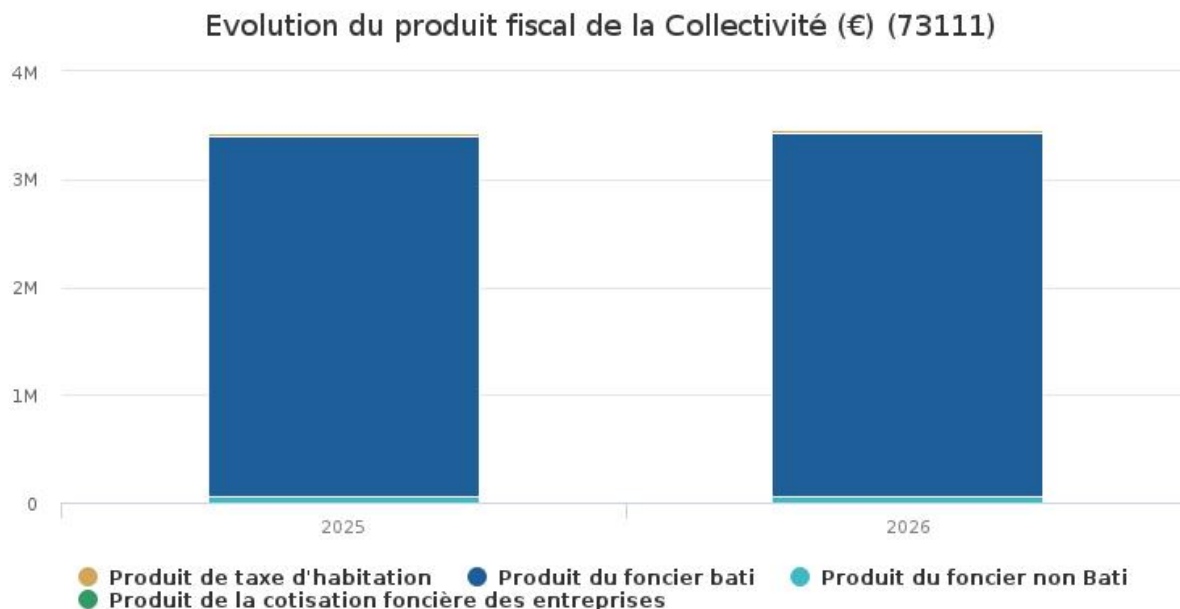
Enfin, le rapport est transmis au préfet ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont la commune est membre.

2. Les recettes de fonctionnement

2.1 Les impôts et taxes

2.1.1 La fiscalité directe

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des ressources fiscales de la commune.



Pour 2026 le produit fiscal de la commune est estimé à 0 € soit une évolution de 0 % par rapport à l'exercice 2025.

Le potentiel fiscal de la commune

C'est un indicateur de la richesse fiscale de la commune. Le potentiel fiscal d'une commune est égal à la somme que produiraient les quatre taxes directes de cette collectivité si l'on appliquait aux bases communales de ces quatre taxes le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes.

Le potentiel fiscal de la commune est de 1775.86 /hab, la moyenne du potentiel fiscal des communes en France est de 778.84 /hab en 2024, de 700 € à 1 712 € suivant les strates de population.

L'effort fiscal de la commune

L'effort fiscal mesure la pression fiscale que la commune exerce sur ses administrés. S'il se situe au-dessus de 1, la commune exerce une pression fiscale sur ses administrés plus forte que les communes au niveau national. Si cet indicateur se situe en-dessous de 1, la commune exerce alors une pression fiscale inférieure à la moyenne nationale.

Pour la commune en 2025 cet indicateur est évalué à 1.21. La commune exerce une pression fiscale sur ses administrés légèrement supérieure aux autres communes et dispose par conséquent d'une faible marge de manœuvre, si elle souhaite augmenter ses taux d'imposition pour dégager davantage d'épargne sur ses recettes réelles de fonctionnement.

Evolution de la fiscalité directe

Année	2025	2026	2025->2026 %
Base TH	258 317 €	260 384 €	0,8 %
Taux TH	16.59 %	16.59 %	0 %
Produit TH	20 278 €	20 440 €	0,8 %
Année	2025	2026	2025->2026 %
Coefficient correcteur	0,7509	0,7509	
Compensation / prélèvement	-834 149	-840 822	
Année	2025	2026	2025->2026 %
Base FB – commune	8 679 987 €	8 749 427 €	0,8 %
Taux FB – commune	38.31 %	38.31 %	0 %
Produit FB	3 348 435 €	3 375 222 €	0,8 %
Année	2025	2026	2025->2026 %
Base FNB	56 451 €	56 903 €	0,8 %
Taux FNB	92.82 %	92.82 %	0 %
Produit FNB	57 836 €	58 299 €	0,8 %
Année	2025	2026	2025->2026 %
Produit TH	20 278 €	20 440 €	0,8 %
Produit TFB	3 348 435 €	3 375 222 €	0,8 %
Produit TFNB	57 836 €	58 299 €	0,8 %
Produit CFE	0 €	0 €	- %
Autres	-3 426 549 €	-3 453 961 €	0,8 %
TOTAL PRODUIT FISCALITE €	0 €	0 €	0 %
<i>Évolution en %</i>		0 %	



2.1.2 Les impôts et taxes (731)

Le levier fiscal de la commune

Afin d'analyser les marges de manœuvre de la commune sur le plan fiscal, il s'agit tout d'abord d'évaluer la part des recettes fiscales modulables de la commune dans le total de ses recettes fiscales. Une comparaison de la pression fiscale qu'exerce la commune sur ses administrés par rapport aux autres collectivités sur le plan national est ensuite présentée.

Part des impôts modulables dans le total des ressources fiscales de la commune

Année	2025	2026	2025->2026 %
Taxes foncières et d'habitation	0 €	0 €	0 %
Impôts économiques (hors CFE)	0 €	0 €	0 %
Reversement EPCI	0 €	0 €	0 %
Autres ressources fiscales	0 €	0 €	0 %
TOTAL IMPOTS ET TAXES	0 €	0 €	0 %

2.2 La dotation globale de fonctionnement et le Fonds de péréquation communal et intercommunal

Les recettes en dotations et participations de la commune s'élèveront à 0 € en 2026. La commune ne dispose d'aucune marge de manœuvre sur celles-ci.

La DGF de la commune est composée des éléments suivants :

- **La dotation forfaitaire (DF)** correspond à une dotation de base à laquelle toutes les communes sont éligibles en fonction de leur population. L'écrêtement appliqué pour financer la péréquation entre territoires et participer au redressement des comptes publics de l'Etat, a réduit son montant, voire supprimé son bénéfice pour certaines communes.
- **La dotation de solidarité rurale (DSR)** soutient les communes rurales ayant des ressources fiscales insuffisamment élevées tout en tenant compte des problématiques du milieu rural (voirie, superficie...). Elle est composée de trois fractions, la fraction « bourg-centre », la fraction « péréquation » et la fraction « cible ».
- **La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU)** bénéficie aux communes urbaines de plus de 5 000 habitants dont les ressources sont insuffisantes par rapport aux charges auxquelles elles sont confrontées. Elle s'appuie sur des critères liés aux problématiques de la ville (quartiers prioritaires, logements sociaux...).
- **La dotation nationale de péréquation (DNP)** a pour objectif de corriger les écarts de richesse fiscale entre communes.

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des composantes de la dotation globale de fonctionnement de la commune.



Dotation globale de fonctionnement (€)

0



Évolution des montants de Dotation globale de fonctionnement

Année	2025	2026	2025->2026 %
Dotation Forfaitaire	0 €	0 €	0 %
Dotation Nationale de Péréquation	0 €	0 €	0 %
Dotation de Solidarité Rurale	0 €	0 €	- %
Dotation de Solidarité Urbaine	0 €	0 €	0 %
Reversement sur DGF	- 0 €	- 0 €	- %
TOTAL DGF	0 €	0 €	0 %
<i>Évolution en %</i>		0 %	



Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC)

Créé en 2012, le FPIC a pour objectif de réduire les écarts de richesse fiscale au sein du bloc communal. Le FPIC permet une péréquation horizontale à l'échelon communal et intercommunal en utilisant comme échelon de référence l'ensemble intercommunal. Un ensemble intercommunal peut être à la fois contributeur et bénéficiaire du FPIC.

Ce fonds a connu une montée en puissance puis a été stabilisé à un milliard d'euros depuis 2016. Une fois le montant de prélèvement ou de reversement déterminé pour l'ensemble intercommunal, celui-ci est ensuite réparti entre l'EPCI et les communes en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) puis entre les communes en fonction de leur population et de leur richesse fiscale.

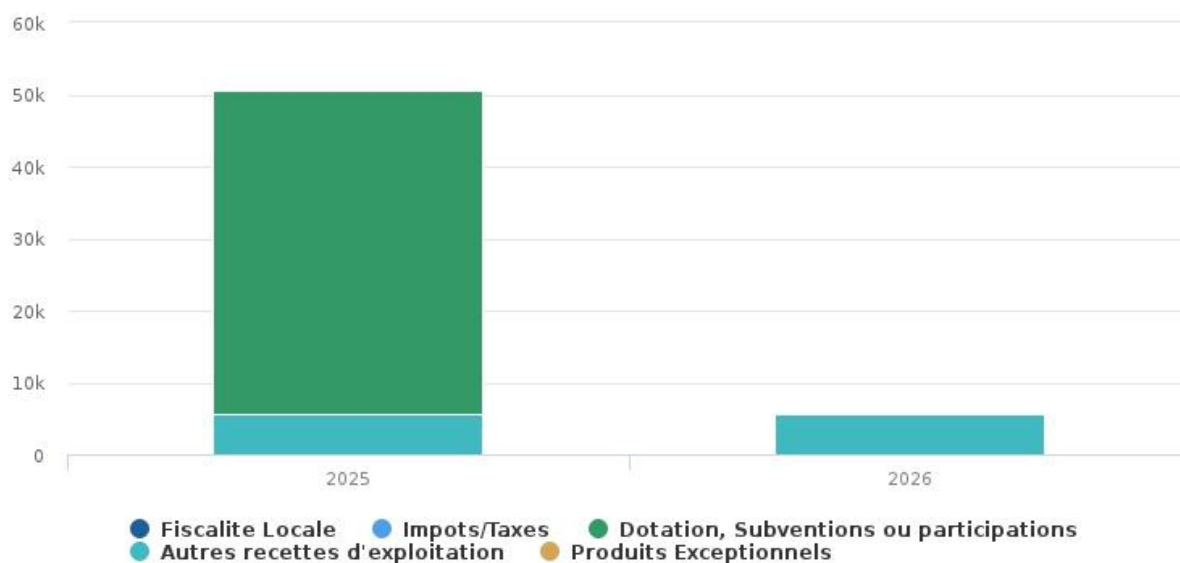
Solde Fonds de Péréquation Communal et Intercommunal



Année	2025	2026	2025->2026 %
Contribution FPIC	0 €	0 €	0 %
Attribution FPIC	0 €	0 €	- %
Solde FPIC	0 €	0 €	0 %
<i>Évolution en %</i>		0 %	

2.3 Synthèse des recettes réelles de fonctionnement et projection jusqu'en 2026

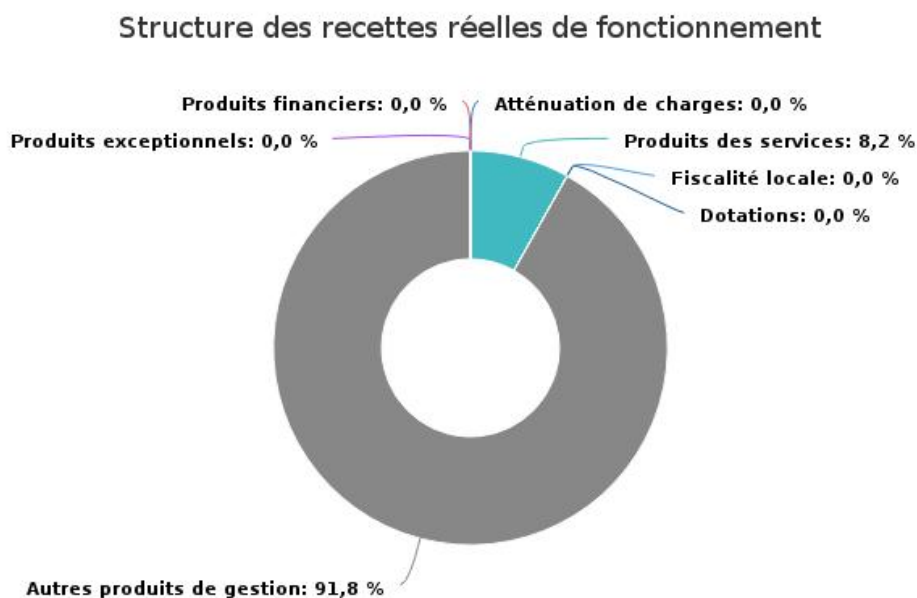
Synthèse des Recettes Réelles de Fonctionnement



Année	2025	2026	2025->2026 %
Impôts / taxes	0 €	0 €	0 %
Dotations, Subventions ou participations	44 764,82 €	0 €	-100 %
Autres Recettes d'exploitation	69 214,48 €	69 674,28 €	0,66 %
Produits Exceptionnels	0 €	0 €	- %
Total Recettes de fonctionnement	113 979,3 €	69 674,28 €	-38,87 %
<i>Évolution en %</i>		-38,87 %	-

2.4 La structure des recettes réelles de fonctionnement

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2026, les recettes réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de 69 674,28 €, soit 18,1491 € / hab. ce ratio est inférieur à celui de 2025 (30,042 € / hab).



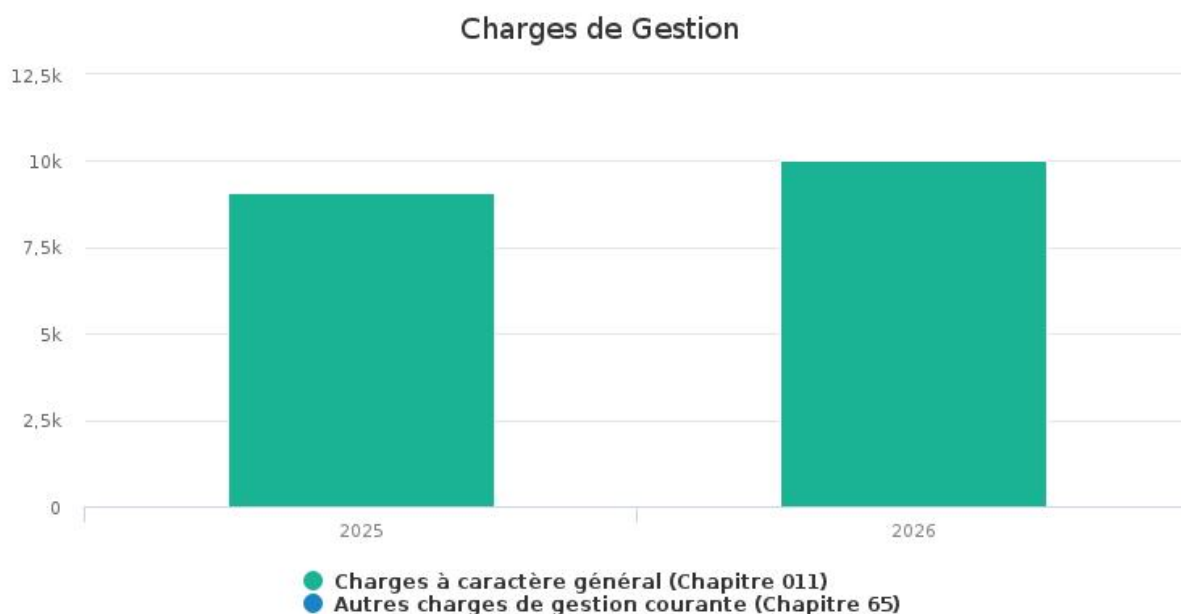
Ces dernières se décomposeraient de la manière suivante :

- A 0 % de la fiscalité directe ;
- A 0 % des dotations et participations ;
- A 8,18 % des produits des services, du domaine et des ventes ;
- A 91,82 % des autres produits de gestion courante ;
- A 0 % des atténuations de charges ;
- A 0 % des produits financiers ;
- A 0 % des produits exceptionnels ;
- A 0 % des reprises sur amortissements et provisions.

3. Les dépenses de fonctionnement

3.1 Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante

La graphique ci-dessous présente l'évolution des charges de gestion de la commune avec une projection jusqu'en 2026. En 2025, elles représentaient 14,55 % du total des dépenses réelles de fonctionnement. En 2026 elles devraient atteindre 20,93 % du total de cette même section.



Les charges de gestion, en fonction de budget 2026, évolueraient de 10,27 % entre 2025 et 2026.

Année	2025	2026	2025->2026 %
Charges à caractère général	9 068,7 €	10 000 €	10,27 %
Autres charges de gestion courante	0 €	0 €	- %
Total dépenses de gestion	9 068,7 €	10 000 €	10,27 %
<i>Évolution en %</i>		10,27 %	-

3.2 Les dépenses de fluides

Le graphique ci-dessous présente les évolutions des dépenses de fluides sur la période.

Dépenses de fluides



Année	2025	2026	2025->2026 %
Eau et assainissement	0 €	0 €	- %
Énergie – Électricité Chauffage urbain	0 €	0 €	0 %
Carburants - Combustibles	0 €	0 €	0 %
Total dépenses de fluides	0 €	0 €	0 %
<i>Évolution en %</i>		0 %	-

3.3 Les charges de personnel

Le graphique ci-dessous présente les évolutions des dépenses de personnel sur la période.

Evolution des charges de personnel

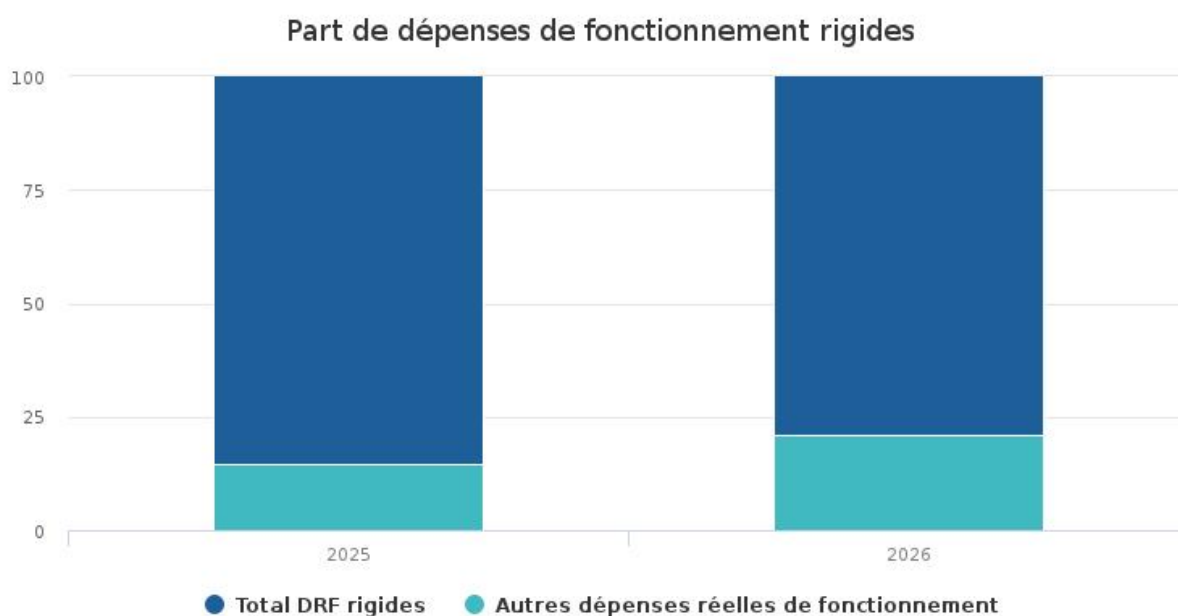


Année	2025	2026	2025->2026 %
Rémunération titulaires	0 €	0 €	0 %
Rémunération non titulaires	0 €	0 €	0 %
Autres dépenses	0 €	0 €	0 %
Total dépenses de personnel	0 €	0 €	- %
<i>Évolution en %</i>		- %	-

3.4 La part des dépenses de fonctionnement rigides

Les dépenses de fonctionnement rigides sont composées des atténuations de produits, des dépenses de personnel et des charges financières. La commune ne peut aisément les optimiser en cas de besoin. Elles dépendent en effet d'engagements contractuels ou de contraintes externes à la collectivité.

Des dépenses de fonctionnement rigides à un niveau conséquent ne sont pas nécessairement problématiques, dès lors que les finances de la commune sont saines. Elles peuvent en revanche le devenir rapidement en cas de dégradation de la situation financière de la commune. A noter que des dépenses rigides existent également au sein des chapitres des charges à caractère général et des autres charges de gestion courante.

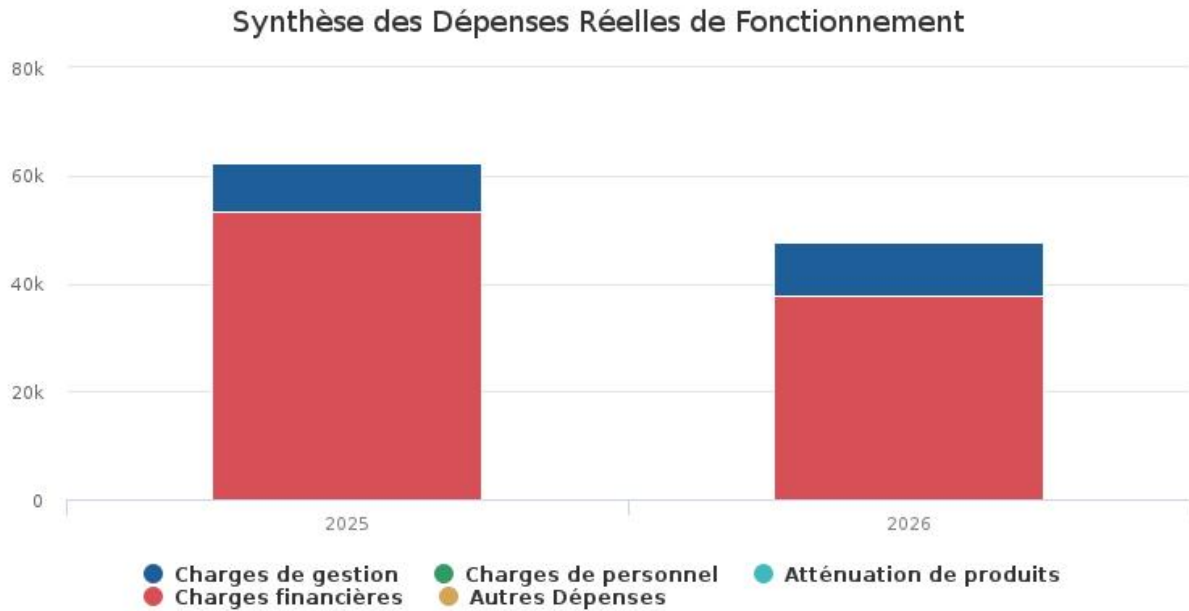


Année	2025	2026
Dépenses réelles de fonctionnement rigides	85,45 %	79,07 %
Autres dépenses réelles de fonctionnement	14,55 %	20,93 %

3.5 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement

Il est ici proposé par la commune de faire évoluer les dépenses réelles de fonctionnement pour 2026 de -23,36 % par rapport à 2025.

Le graphique ci-dessous présente l'évolution de chaque poste de dépense de la commune sur la période.

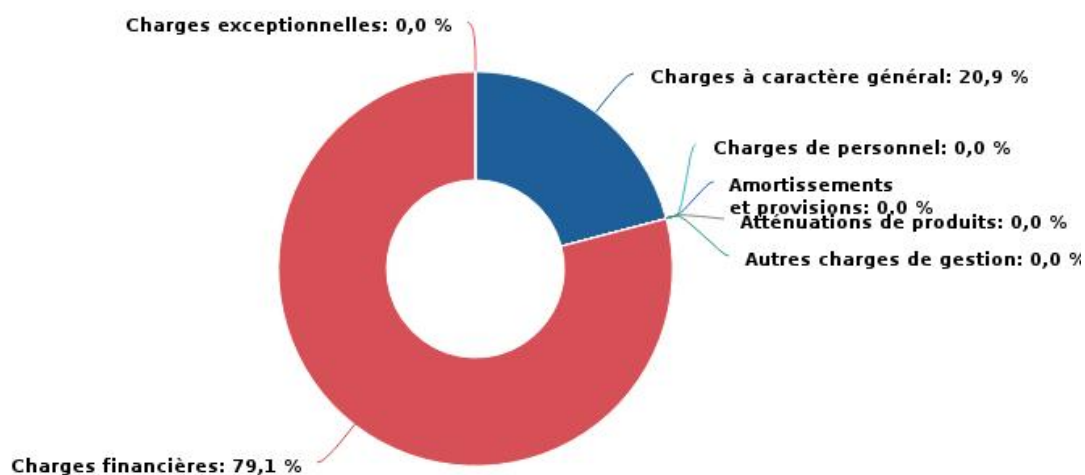


Année	2025	2026	2025->2026 %
Charges de gestion	9 068,7 €	10 000 €	10,27 %
Charges de personnel	0 €	0 €	– %
Atténuation de produits	0 €	0 €	– %
Charges financières	53 264,79 €	37 772,45 €	–29,09 %
Autres dépenses	0 €	0 €	0 %
Total dépenses de fonctionnement	62 333,49 €	47 772,45 €	–23,36 %
<i>Évolution en %</i>		–23,36 %	–

3.6 La structure des dépenses de fonctionnement

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2026, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de 47 772,45 €, soit 12,444 € / hab. ce ratio est inférieur à celui de 2025 (16,4295 € / hab).

Structure des dépenses réelles de fonctionnement



Ces dernières se décomposeraient de la manière suivante :

- A 0% des charges de personnel ;
- A 20,93 % des charges à caractère général ;
- A 0 % des autres charges de gestion courante ;
- A 0 % des atténuations de produit ;
- A 79,07 % des charges financières ;
- A 0 % des charges exceptionnelles ;
- A 0 % des dotations aux amortissements et aux provisions.



4. Les épargnes

4.1 Epargnes brute/nette

L'épargne brute correspond à l'excédent de la section de fonctionnement sur un exercice, c'est-à-dire à la différence entre les recettes et les dépenses réelles de fonctionnement. Elle permet de financer :

- Le remboursement du capital de la dette de l'exercice (inscrit au compte 1641 des dépenses d'investissement) ;
- L'autofinancement des investissements ;

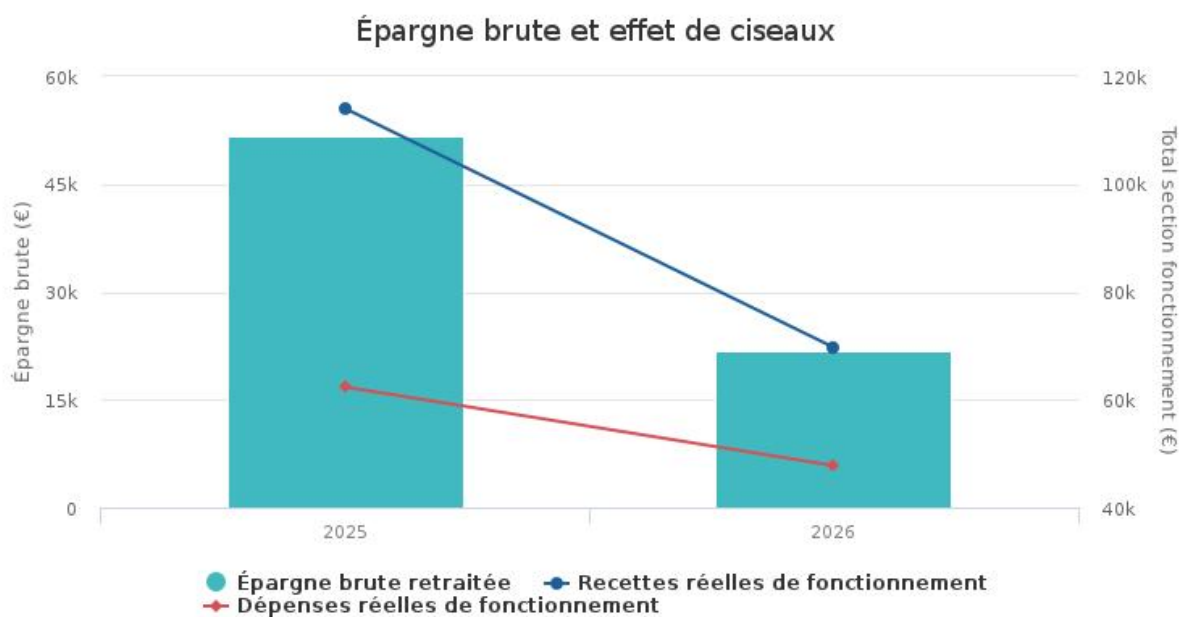
A noter qu'une collectivité est en déséquilibre budgétaire au sens de l'article L.1612-4 du CGCT si son montant d'épargne brute dégagé sur un exercice ne lui permet pas de rembourser le capital de la dette sur ce même exercice.

L'épargne nette ou capacité d'autofinancement représente le montant d'autofinancement réel de la commune sur un exercice. Elle est composée de l'excédent de la section de fonctionnement (ou épargne brute) après déduction du remboursement du capital de la dette de l'année en cours.

4.2 Epargne brute et effet de ciseaux

Le montant d'épargne brute de la commune est égal à la différence entre l'axe bleu et l'axe rouge (avec application des retraitements comptables). Si les dépenses réelles de fonctionnement progressent plus rapidement que les recettes réelles de fonctionnement, un effet de ciseau se crée. Il a pour conséquence d'endommager l'épargne brute dégagée par la commune et de possiblement dégrader sa situation financière.

Les recettes réelles et dépenses réelles de fonctionnement présentées sur le graphique correspondent aux recettes et dépenses totales. L'épargne brute est retraitée des dépenses et recettes non récurrentes.



Année	2025	2026	2025->2026 %
Recettes réelles de fonctionnement	113 979,3 €	69 674,28 €	-38,87 %

Année	2025	2026	2025->2026 %
<i>Évolution en %</i>		-38,87%	
<i>Dont produits de cession</i>	0 €	0 €	-
Dépenses réelles de fonctionnement	62 333,49 €	47 772,45 €	-23,36 %
<i>Évolution en %</i>		-23,36%	
Épargne brute retraitée	51 645,81 €	21 901,83 €	-57,59%
<i>Évolution en %</i>		-57,59%	



4.3 Taux d'épargne brute

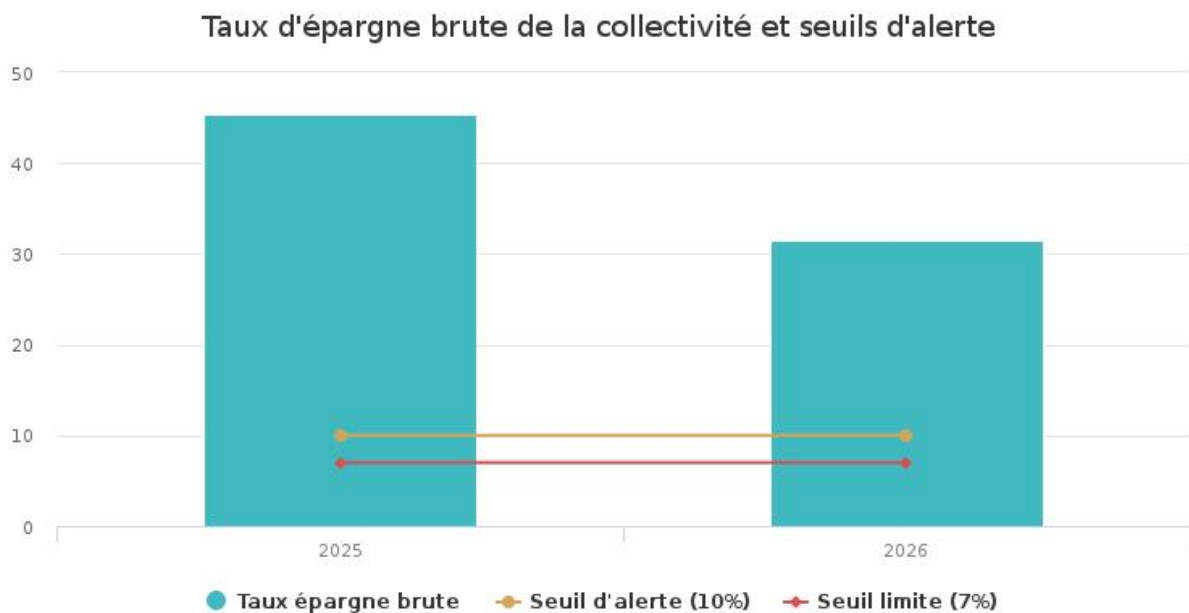
Le taux d'épargne brute correspond au rapport entre l'épargne brute (hors produits et charges exceptionnels) et les recettes réelles de fonctionnement de la commune. Il permet de mesurer le pourcentage de ces recettes qui pourra être alloué à la section d'investissement afin de rembourser le capital de la dette et autofinancer les investissements de l'année en cours.

Deux seuils d'alerte sont ici présentés. Le premier, à 10 %, correspond à un premier avertissement, la commune en dessous de ce seuil n'est plus à l'abri d'une chute sensible ou perte totale d'épargne.

Le second seuil d'alerte (7 % des RRF) représente un seuil limite. En dessous de ce seuil, la commune ne dégage pas suffisamment d'épargne pour rembourser sa dette, investir et également pouvoir emprunter si elle le souhaite.

Pour information, le taux moyen d'épargne brute des communes française se situe aux alentours de 15,6 % en 2024 (DGCL – Données DGFIP).

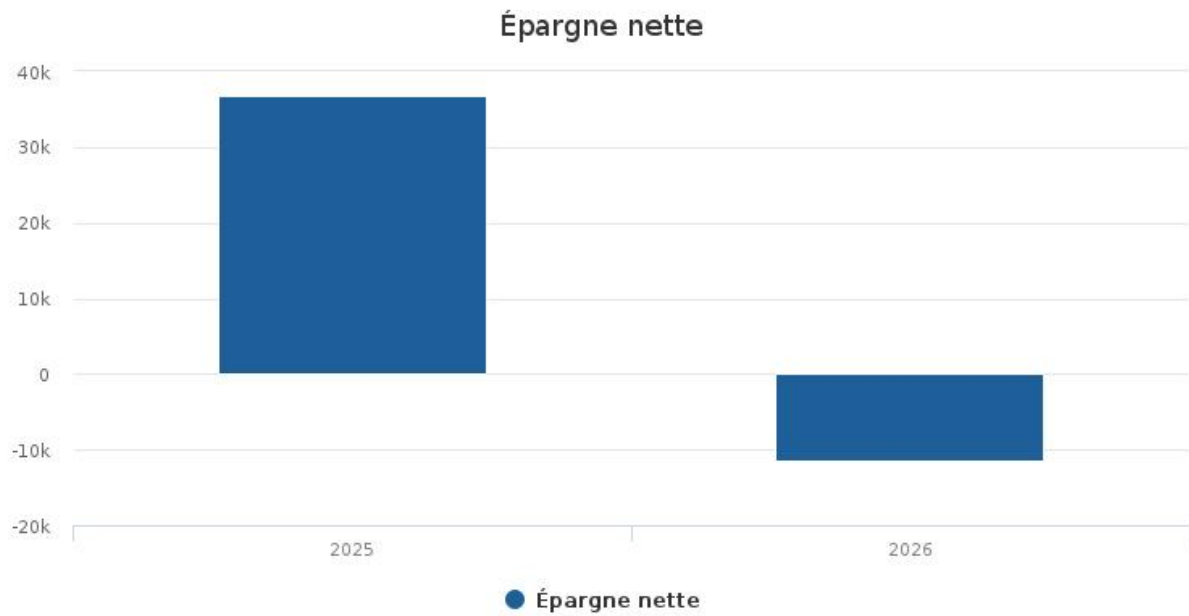
Année	2025	2026	2025->2026 %
Epargne brute retraitée	51 645,81 €	21 901,83 €	-57,59%
Taux d'épargne brute %	45,31 %	31,43 %	-





4.4 Épargne nette

L'épargne nette représente l'excédent après remboursement des dettes en capital. Il s'agit du reliquat disponible pour autofinancer de nouvelles dépenses d'équipement. Elle mesure, exercice après exercice, la capacité de la collectivité à dégager de son fonctionnement des ressources propres pour financer ses investissements, une fois ses dettes remboursées.



4.5 Synthèse de l'évolution des épargnes

Le tableau de synthèse ci-dessous retrace les évolutions des principaux indicateurs d'épargne et de dette de la collectivité.

Année	2025	2026	2025->2026 %
Recettes réelles de fonctionnement	113 979,3 €	69 674,28 €	-38,87 %
<i>dont produits de cession</i>	<i>0 €</i>	<i>0 €</i>	-
Dépenses réelles de fonctionnement	62 333,49 €	47 772,45 €	-23,36 %
Epargne brute retraitée	51 645,81 €	21 901,83 €	-57,59%
Taux d'épargne brute %	45,31 %	31,43 %	-
Amortissement de la dette	14 915,1 €	33 296,51 €	123,24%
Epargne nette	36 730,71 €	-11 394,68 €	-131,02%
<i>Évolution en %</i>		-131,02%	
Encours de dette	1 369 175,91 €	1 302 582,89 €	-4,86 %
Capacité de désendettement	26,51	59,47	-

5. Les investissements

5.1 Les dépenses d'équipement

Le tableau ci-dessous présente le programme d'investissement 2025 additionné à d'autres projets à horizon 2026, afin d'avoir un aperçu des perspectives d'investissement.

Année	2025	2026
Immobilisations incorporelles	0 €	0 €
Immobilisations corporelles	21 474,59 €	24 807,44 €
Immobilisations en cours	0 €	0 €
Subvention d'équipement versées	0 €	0 €
Immobilisations reçues en affectation	0 €	0 €
Total dépenses d'équipement	21 474,59 €	24 807,44 €

5.2 Synthèse des dépenses d'investissements

Année	2025	2026
Dépenses réelles d'investissement (hors dette)	21 474,59 €	24 807,44 €
Remboursement de la dette	14 915,1 €	33 296,51 €
Restes à réaliser	0 €	5 778,54 €
Dépenses d'ordre	0 €	857,4 €
Total dépenses d'investissement	36 389,69 €	58 961,35 €
Déficit reporté d'investissement	0 €	0 €

5.3 Synthèse des recettes d'investissement

Année	2025	2026
Subventions d'investissement	6 859,2 €	0 €
FCTVA	1 562,28 €	0 €
Divers (dont taxe d'aménagement)	0 €	0 €
Produits des cessions	0 €	0 €
Opérations pour le compte de tiers	0 €	0 €
Fonds affectés (amendes ...)	0 €	0 €
Excédents de fonctionnement capitalisés	0 €	53 545,61 €
Emprunts	0 €	0 €
Restes à réaliser	0 €	0 €
Recettes d'ordre	9 666,49 €	10 813,67 €
Recettes d'investissement	18 087,97 €	64 359,28 €
Résultat reporté d'investissement	18 682,33 €	380,61 €



5.4 Les besoins de financement pour l'année 2026

Le tableau ci-dessous représente les modes de financement des dépenses d'investissement de la commune ces dernières années avec une projection jusqu'en 2026.

La ligne solde du tableau correspond à la différence entre le total des recettes et le total des dépenses d'investissement de la commune (Restes à réaliser et report n-1 compris). Les restes à réaliser ne sont disponibles que pour l'année de préparation budgétaire, les années en rétrospective correspondent aux comptes administratifs de la commune.

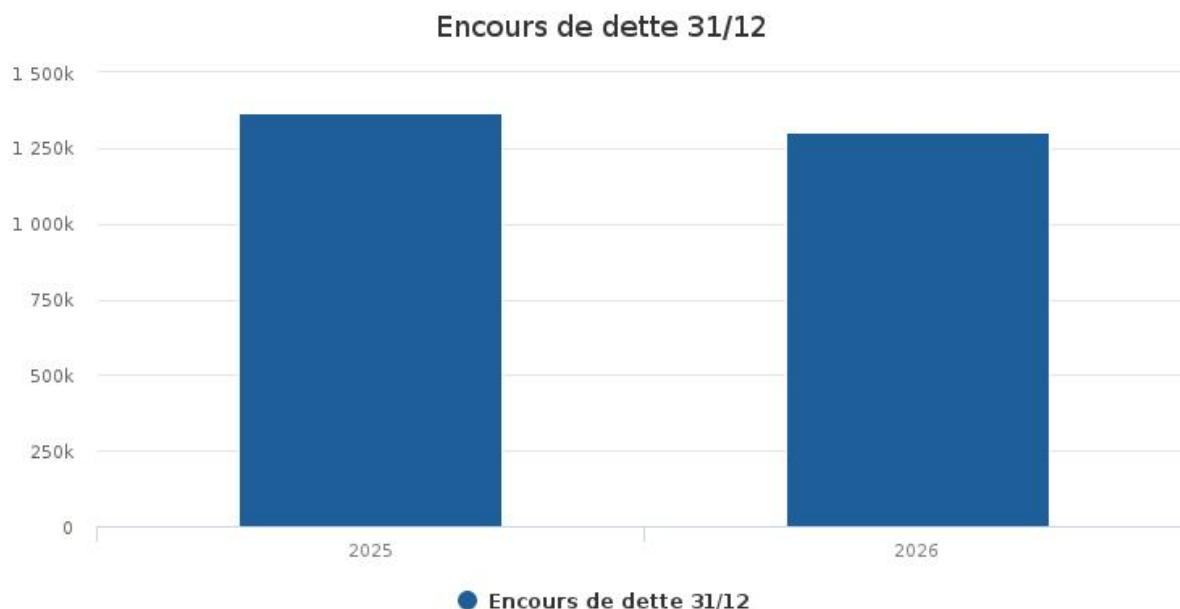
Année	2025	2026	2025->2026%
Dépenses réelles (hors dette)	21 474,59 €	24 807,44 €	15,52 %
Remboursement de la dette	14 915,1 €	33 296,51 €	123,24 %
Dépenses d'ordre	0 €	857,4 €	- €
Restes à réaliser	-	-	-
Dépenses d'investissement	36 389,69 €	58 961,35 €	62,03 €

Année	2025	2026	2025->2026%
Subvention d'investissement	6 859,2 €	0 €	-100 %
FCTVA	1 562,28 €	0 €	-100 %
Autres ressources	-0 €	0 €	-100 %
Recettes d'ordre	9 666,49 €	10 813,67 €	11,87 %
Emprunt	0 €	0 €	- %
Autofinancement	0 €	53 545,61 €	0 %
Restes à réaliser	-	-	-
Recettes d'investissement	18 087,97 €	64 359,28 €	255,81 %
Résultat n-1	18 682,33 €	380,61 €	-97,96 %
Solde	380,61 €	5 778,54 €	1 418,23 %

5.5. Endettement

5.5.1 L'évolution de l'encours de dette

Pour l'exercice 2026, elle disposera d'un encours de dette de 1 302 582,89 €.



Les charges financières représenteront 79,07 % des dépenses réelles de fonctionnement en 2026.

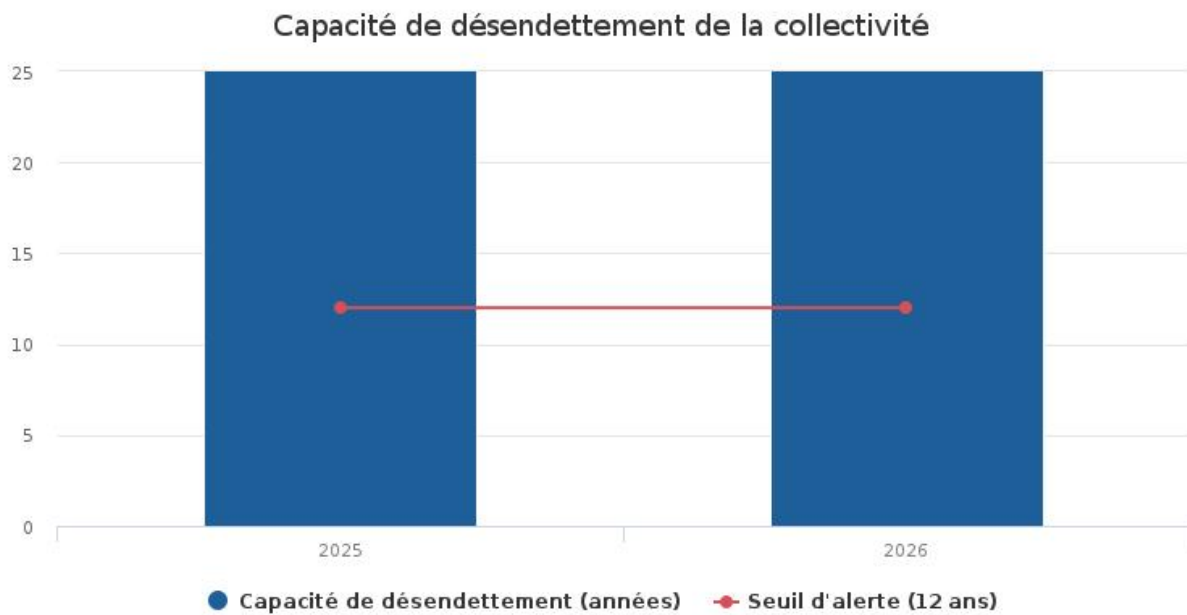
Année	2025	2026	2025->2026 %
Emprunt(s) contracté(s)	0 €	0 €	- %
Intérêts de la dette	56 332,51 €	37 926,17 €	-32,67 %
Remboursement du capital	14 915,1 €	33 296,51 €	123,24 %
Annuités	71 247,61 €	71 222,68 €	-0,03 %
Encours de dette au 31 dec.	1 369 175,91 €	1 302 582,89 €	-4,86 %
<i>Évolution en %</i>		-4,86%	

5.5.2 La solvabilité de la commune

La capacité de désendettement constitue le rapport entre l'encours de dette de la commune et son épargne brute. Elle représente le nombre d'années que mettrait la commune à rembourser sa dette si elle y consacrait l'intégralité de l'épargne dégagée par sa section de fonctionnement.

Un seuil d'alerte est fixé à 12 ans, durée de vie moyenne d'un investissement avant que celui-ci ne nécessite des travaux de réhabilitation. Si la capacité de désendettement de la commune est supérieure à ce seuil, cela veut dire qu'elle devrait de nouveau emprunter pour réhabiliter un équipement sur lequel elle n'a toujours pas fini de rembourser sa dette. Un cercle négatif se formerait alors et porterait sérieusement atteinte à la solvabilité financière de la commune, notamment au niveau des établissements de crédit.

Pour information, la capacité de désendettement moyenne d'une commune française se situerait aux alentours de 4,5 années en 2024 (DGCL – Données DGFIP).



Année	2025	2026
Épargne brute (€)	51 645,81	21 901,83
Encours de dette (€)	1 369 175,91	1 302 582,89
Taux d'endettement (%)	1 201,25 %	1 869,53 %
Dette / hab.	360,8793	339,3027
Capacité de désendettement (année)	26,51	59,47



6. Les ratios

L'article R 2313-1 du CGCT énonce onze ratios synthétiques que doivent présenter les communes de plus de 3 500 habitants dans leur débat d'orientation budgétaire, le tableau ci-dessous présente l'évolution de ces onze ratios de 2023 à 2026.

Ratios / Année	2025	2026
1 - DRF € / hab.	16,4295	12,444
2 - Fiscalité directe € / hab.	0.0	0.0
3 - RRF € / hab.	30,042	18,1491
4 - Dép d'équipement € / hab.	5.66	6.46
5 - Dette / hab.	360,8793	339,3027
6 DGF / hab	0.0	0.0
7 - Dép de personnel / DRF	0 %	0 %
8 - CMPF	121.32 %	121.32 %
8 bis - CMPF élargi	–	–
9 - DRF+ Capital de la dette / RRF	67,77 %	116,35 %
10 - Dép d'équipement / RRF	18,84 %	35,6 %
11 - Encours de la dette /RRF	0 %	0 %

- *DRF = Dépenses réelles de Fonctionnement*
- *RRF = Recettes réelles de Fonctionnement*
- *POP DGF = Population INSEE + Résidences secondaires + Places de caravanes*
- *CMPF = Le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal correspond à la pression fiscale exercée par la commune sur ses contribuables. C'est le rapport entre le produit fiscal effectif et le produit fiscal théorique.*
- *CMPF élargi = la CMPF est élargi au produit de fiscalité directe encaissée sur le territoire communal, c'est-à-dire « commune + groupement à fiscalité propre ».*

Attention, dans le cadre de la comparaison des ratios avec les différentes strates. Cela ne reflète pas forcément la réalité du territoire avec les différences de situation au niveau du territoire national. De plus, le nombre d'habitant de la commune peut se situer sur la limite haute ou basse d'une strate.



Commune en France	R1 €/h	R2 €/h	R2 bis €/h	R3 €/h	R4 €/h	R5 €/h	R6 €/h	R7 %	R9 %	R10 %	R11 %
Moins de 100 hab.	1063	414	429	1534	689	675	277	23	77	45	44
100 à 200 hab.	791	355	375	1087	471	607	212	28	81	43	56
200 à 500 hab.	685	353	368	900	351	525	171	35	85	39	58
500 à 2 000 hab.	722	394	455	912	342	587	161	44	87	37	64
2 000 à 3 500 hab.	835	467	580	1039	360	666	158	50	88	35	64
3 500 à 5 000 hab.	960	529	669	1179	380	726	160	53	88	32	62
5 000 à 10 000 hab.	1055	588	760	1270	363	782	157	56	90	29	62
10 000 à 20 000 hab.	1203	661	867	1415	364	820	175	59	91	26	58
20 000 à 50 000 hab.	1348	777	987	1562	367	990	200	60	93	24	63
50 000 à 100 000 hab.	1479	835	1095	1714	413	1347	216	60	94	24	79
100 000 hab. ou plus hors Paris	1280	802	928	1495	271	1070	217	58	94	18	72

Moyennes nationales des principaux ratios financier par strates

Ratio 1 = Dépenses réelles de fonctionnement (DRF)/population : montant total des dépenses de fonctionnement en mouvement réels. Les dépenses liées à des travaux en régie (crédit du compte 72) sont soustraites aux DRF.

Ratio 2 = Produit des impositions directes/population (recettes hors fiscalité reversée). Ratio 2 bis = Produit des impositions directes/population. En plus des impositions directes, ce ratio intègre les prélèvements pour reversements de fiscalité et la fiscalité reversée aux communes par les groupements à fiscalité propre.

Ratio 3 = Recettes réelles de fonctionnement (RRF)/population : montant total des recettes de fonctionnement en mouvements réels. Ressources dont dispose la commune, à comparer aux dépenses de fonctionnement dans leur rythme de croissance.

Ratio 4 = Dépenses brutes d'équipement/population : dépenses des comptes 20 (immobilisations incorporelles) sauf 204 (subventions d'équipement versées), 21 (immobilisations corporelles), 23 (immobilisations en cours), 454 (travaux effectués d'office pour le compte de tiers), 456 (opérations d'investissement sur établissement d'enseignement) et 458 (opérations d'investissement sous mandat). Les travaux en régie sont ajoutés au calcul. Pour les départements et les régions, on rajoute le débit du compte correspondant aux opérations d'investissement sur établissements publics locaux d'enseignement (455 en M14).

Ratio 5 = Dette/population : capital restant dû au 31 décembre de l'exercice. Endettement d'une collectivité à compléter avec un ratio de capacité de désendettement (dette/épargne brute) et le taux d'endettement (ratio 11).

Ratio 6 = DGF/population : recettes du compte 741 en mouvements réels, part de la contribution de l'État au fonctionnement de la commune.

Ratio 7 = Dépenses de personnel/DRF : mesure la charge de personnel de la commune ; c'est un coefficient de rigidité car c'est une dépense incompressible à court terme, quelle que soit la population de la commune.

Ratio 9 = Marge d'autofinancement courant (MAC) = (DRF + remboursement de dette) /RRF : capacité de la commune à financer l'investissement une fois les charges obligatoires payées. Les remboursements de dette sont calculés hors gestion active de la dette. Plus le ratio est faible, plus la capacité à financer l'investissement est élevée ; a contrario, un ratio supérieur à 100 % indique un recours nécessaire à l'emprunt pour financer l'investissement. Les dépenses liées à des travaux en régie sont exclues des DRF.

Ratio 10 = Dépenses brutes d'équipement/RRF = taux d'équipement : effort d'équipement de la commune au regard de sa richesse. À relativiser sur une année donnée car les programmes d'équipement se jouent souvent sur plusieurs années. Les dépenses liées à des travaux en régie, ainsi que celles pour compte de tiers sont ajoutées aux dépenses d'équipement brut.

Ratio 11 = Dette/RRF = taux d'endettement : mesure la charge de la dette d'une collectivité relativement à sa richesse.

(Source www.collectivites-locales.gouv, données 2024)

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance ordinaire du 08 avril 2026

Le Conseil Municipal dûment convoqué 02 avril 2026 par Madame le Maire, s'est assemblé, en session ordinaire, Salle Claude LENOIR, sous la présidence de Madame Annie CAPOLUNGO.

Élus en fonction : 27

Présents : 27

Absents : 0

Représentés : 0

Votants : 27

Étaient présents : Mesdames CAPOLUNGO Annie, LACHENAIT Lauriane, SILVESTRE Mélanie, LORQUIN Marie-Paule, OLIVEIRA Virginia, SILVESTRE Claudine, HAMRIT Mira, AGUIÉ Aurélie, VERTUS Alexandra, ERDOGAN Fidane, LENORMAND Sylvie, VRAIN Ghyslaine, MARCANO Paloma et DEMISSY Christine.

Messieurs BELABED Farid, MARCUZZI Pierre, LOPES Victor, LE BIHAN Fabrice, TRONCY Jean-Pierre, PROFIT Thierry, GUEDIRI Ouael, NAUDIN Damien, ROUSSEAU Cyrille, VERSTRAETE Rudy, PIERRE Dominique, RUIZ José et ABRIL Pascal.

Secrétaire de Séance : Madame SILVESTRE Claudine

N°25 **Retrait de la délibération n°10 du 9 décembre 2025 portant attribution de la protection fonctionnelle au Maire, M. José RUIZ**

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L242-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration disposant que « *L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision* » ;

Vu les dispositions applicables à la protection fonctionnelle des élus locaux, notamment l'article L. 2123-34 du CGCT pour l'élu poursuivi ;

Vu l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 disposant que « *constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation :*

1° Les membres des collèges d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante s'abstiennent de siéger ou, le cas échéant, de délibérer. Les personnes qui exercent des compétences propres au sein de ces autorités sont suppléées suivant les règles de fonctionnement applicables à ces autorités » ;

Vu article L.2131-11 du CGCT disposant que « *Sont illégales les délibérations auxquelles a pris part un membre du conseil intéressé à l'affaire qui en fait l'objet, soit en son nom personnel, soit comme mandataire.* » ;

Vu la délibération n°10 du 9 décembre 2025 accordant la protection fonctionnelle à M. José RUIZ, maire à cette date ;

Vu sa transmission au contrôle de légalité le 11 décembre 2025 et sa publication le 11 décembre 2025 ;

Considérant que l'attribution de la protection fonctionnelle au titre de l'article L.2123-34 du CGCT constitue une compétence exclusive de l'organe délibérant et suppose que le conseil municipal soit mis en mesure d'apprécier si les conditions légales sont réunies ;

Considérant qu'il appartient notamment au conseil municipal de vérifier que les faits invoqués à l'appui de la demande ne présentent pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions ;

Considérant qu'en l'espèce, les conseillers municipaux n'ont pas été destinataires, préalablement au vote, d'une présentation suffisante de la demande de protection fonctionnelle, de ses motifs et des faits invoqués à son soutien, ne leur permettant pas d'exercer utilement leur pouvoir d'appréciation ;

Considérant en outre que M. José RUIZ, Maire à cette date, directement intéressé par la délibération litigieuse, n'a pas quitté la séance et a pris part aux débats et au vote relatifs à sa propre demande de protection fonctionnelle ;

Considérant que ces irrégularités entachent d'illégalité la délibération n°10 du 9 décembre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à son retrait ;

La décision est soumise à l'approbation des élus qui s'expriment comme suit :

VOIX POUR : 21
VOIX CONTRE : 6
ABSTENTIONS : 0

Le conseil municipal :

Décide :

Article 1er — La délibération n°10 du 9 décembre 2025 portant attribution de la protection fonctionnelle à M. José RUIZ, Maire à cette date, est retirée.

Article 2 — Toute nouvelle demande de protection fonctionnelle devra, le cas échéant, faire l'objet d'un nouvel examen par le conseil municipal dans des conditions garantissant :

- l'information complète des conseillers municipaux ;
- le respect du contradictoire et des règles d'impartialité ;
- l'abstention de participation de l'élu concerné aux débats et au vote.

Article 3 — La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée selon les formes habituelles.

Pour Extrait Conforme,

La Secrétaire de séance



Claudine SILVESTRE

Le Maire,

Annie CAPOLUNGO

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » sur le site « Telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.